



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

# Inégalité

GRC



GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

## devant la loi:

## Le «profilage racial» au Canada



Sous-direction  
**Recherche et Évaluation**

Direction des services de police  
communautaires, contractuels et autochtones



Gendarmerie royale  
du Canada

Royal Canadian  
Mounted Police

Canada

**Inégalité devant la loi :  
Le « profilage racial » au Canada**

par

Ron Melchers, Ph.D.  
Université d'Ottawa

Sous-direction de la recherche et de l'évaluation  
Direction des services de police communautaires, contractuels et autochtones  
Gendarmerie royale du Canada  
Ottawa

2006

Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur et ne correspondent pas nécessairement à celles de la Gendarmerie royale du Canada ou du gouvernement du Canada.

Disponible sur Internet à : [http://www.rcmp-grc.gc.ca/ccaps/research\\_eval\\_f.htm](http://www.rcmp-grc.gc.ca/ccaps/research_eval_f.htm)  
Disponible sur infoweb à : [infoweb.rcmp-grc.gc.ca](http://infoweb.rcmp-grc.gc.ca)

N° au catalogue : PS64-31/2006F-PDF  
ISBN 0-662-72884-X

## Résumé

La plupart des gens entrent en contact avec la police à un moment ou à un autre. Dans ces circonstances, certaines personnes peuvent avoir le sentiment que leur vie privée est menacée, même s'il est finalement établi que l'intervention de la police n'était pas justifiée, mais dans la plupart des cas, les contacts avec la police ne donnent lieu à aucune violence et n'ont aucune conséquence grave. Néanmoins, même lorsque les contacts sont anodins, les gens se demandent souvent pourquoi ils ont attiré l'attention de la police. Pour les personnes qui considèrent que des caractéristiques visibles comme la couleur de la peau, l'âge, la tenue vestimentaire ou des comportements non légalement répréhensibles les rendent plus susceptibles d'attirer l'attention indésirable — et à leurs yeux injustifiée — de la police, le fait d'être interpellées par un policier peut être ressenti comme une violation de leurs droits. Le fait d'éprouver ce sentiment peut en lui-même provoquer une série de réactions.

Le débat sur la question du « profilage racial » tire essentiellement son origine d'un manque de compréhension du rôle de la police. Les policiers eux-mêmes en sont en partie responsables. La façon dont les interventions de la police sont souvent menées a de quoi rendre perplexes même les membres du public les mieux disposés. Les accusations faites par les militants « anti-profilage racial » n'ont eu pour effet que de détériorer la qualité des rapports entre la police et le public.

Le néologisme « profilage racial » ne désigne pas un phénomène nouveau. En effet, ce n'est pas d'hier que l'on allègue et que l'on découvre que les policiers font preuve de préjugés dans l'exercice de leurs fonctions. L'utilisation excessive de la force par la police, qu'elle soit motivée par des préjugés ou des facteurs autres que les préjugés ou la discrimination, n'est certainement pas un phénomène inconnu non plus. En captant l'attention des médias et du public, l'expression « profilage racial » n'a fait que raviver le débat sur ces questions.

Il y a peu de consensus sur la signification du terme « profilage racial » et rien n'indique que l'on cherche à obtenir un consensus à ce sujet. Il s'agit avant tout d'un terme politique qui ne se prête pas à une définition opérationnelle ou empirique. Il est utilisé dans des contextes de plus en plus larges et de manières de plus en plus diversifiées et il échappe à toute tentative de justification.

Les allégations de profilage racial sont des présomptions et des affirmations « irréfutables ». On ne peut en aucun cas les réfuter objectivement. Peu d'affirmations concernant le profilage racial ont, ou peuvent avoir, un fondement empirique. Les citations circulaires et de plus en plus nombreuses d'un petit nombre de sources douteuses ne sont que des apparences de justification. En fait, ceux qui prétendent que le « profilage racial » est une pratique établie dans la police sont justement ceux qui militent contre cette pratique. Ils avancent un argument bidon facilement réfutable pour ensuite affirmer que c'est de la sottise d'utiliser le profilage racial comme méthode d'enquête.

En dépit de son ambiguïté, l'expression « profilage racial » a reçu l'approbation des tribunaux canadiens. Les tribunaux sont devenus prompts à placer toute violation des droits légaux sur l'autel du « profilage racial » lorsque ce sont des membres des minorités visibles qui font l'objet de telles violations. L'absence de « motif suffisant » (terme de la jurisprudence canadienne équivalent au « motif précis » de la jurisprudence américaine) est souvent considérée comme une preuve *de jure* de la pratique du « profilage racial », même en l'absence de toute preuve que les préjugés raciaux ont joué un rôle, ce qui a pour conséquence de susciter une asymétrie dans le traitement des garanties juridiques en ce qui a trait aux pouvoirs de la police, en particulier les pouvoirs relatifs aux fouilles, aux saisies et à la détention, prévus aux articles 8 et 9 de la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi qu'aux conséquences de l'abus de ces pouvoirs, lesquelles sont précisées au paragraphe 24(2). Une telle asymétrie risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice, de rendre plus difficile la tâche d'assurer la sécurité publique et d'appliquer la loi au sein des minorités visibles, et de mettre en péril la sécurité des minorités visibles elles-mêmes puisqu'elle a pour conséquence de donner plus de pouvoirs aux criminels et aux organisations criminelles au sein des minorités visibles.

En dépit du fait qu'elles soient de plus en plus acceptées par les tribunaux, les médias et le public, les allégations de « profilage racial » reposent sur des preuves non concluantes et souvent fabriquées, ou ne sont tout simplement pas fondées. La Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, la source la plus citée par ceux qui concluent à l'existence du « profilage racial », a faussé les preuves recueillies dans le cadre de sa propre enquête afin d'en arriver inévitablement à une telle conclusion, ce qui rend cette dernière dénuée

de fondement. Les deux seules collectes de données sur le « profilage racial » effectuées au Canada sont celles qui ont été menées par le *Toronto Star* en 2002 et celle qui a été menée plus récemment par Scot Wortley pour le compte du service de police de Kingston. Bien qu'ils n'aient jamais fait l'objet d'une évaluation par des pairs, ces travaux ont été publiés et continuent de circuler. Ces études ont suscité tellement de problèmes méthodologiques que tout le monde dans le milieu de la recherche s'entend pour dire qu'elles sont dénuées de valeur scientifique.

Les défenseurs des droits de la personne, qui, il y a seulement dix ans, ont dénoncé et ont réussi à force de pressions politiques à faire interdire la collecte de données sur la race et l'appartenance ethnique par les organismes de justice pénale sous prétexte qu'une telle pratique alimentait les stéréotypes au sujet des contrevenants, ont depuis découvert que les allégations de « profilage racial » constituaient un moyen efficace de revendiquer des droits à l'égalité renforcés non seulement pour les minorités visibles, mais pour tous les groupes désavantagés et pour tout membre d'une classe protégée définie par la loi. Les organisateurs de mouvements extrémistes ont aussi découvert que ces allégations constituaient un outil efficace pour susciter l'indignation face aux injustices perçues et un sentiment d'aliénation, en particulier chez les jeunes des minorités visibles.

Les commissions provinciales des droits de la personne se sont rapidement jointes au combat contre le « profilage racial », même si les pouvoirs de la police et les poursuites judiciaires ne relèvent pas de leur domaine de compétence, ce qui a eu pour conséquence d'atténuer de façon considérable la distinction traditionnelle entre garanties légales et droits à l'égalité. Le fait d'ignorer les garanties légales et d'examiner les problèmes relatifs à l'application de la loi et aux décisions judiciaires du point de vue des droits à l'égalité, comme l'ont fait plusieurs commissions provinciales des droits de la personne, ne fait qu'ajouter à la confusion suscitée par la question du « profilage racial ». Cette confusion a des conséquences. David Tanovitch, avocat de l'appelant dans l'affaire *R. c. Richards*, avait déjà proposé qu'on adopte ce point de vue : « les tribunaux devraient imposer à la Couronne qu'elle fasse la preuve, dans tous les cas où les accusations criminelles sont portées à la suite de l'interpellation d'une personne de race noire, que cette interpellation était légale et ne résultait pas d'un profilage racial [...] (et) dans le cas où la Couronne ne pourrait pas réfuter la présomption d'illégalité, la validité des accusations

criminelles serait remise en question ». Cependant, c'est ce qui est prévu dans la législation canadienne pour tous les citoyens en vertu du paragraphe 24(2) de la Charte. Proposer ainsi une interprétation asymétrique met en péril le principe même de l'égalité des droits et des libertés sur lequel repose la Charte.

Les analyses des données sur le profilage racial collectées au Canada et les rapports des défenseurs des droits de la personne et des commissions provinciales sur les droits de la personne sont truffés de raisonnements fallacieux et de manipulations statistiques. L'utilisation des statistiques dans les affaires de discrimination constitue moins une recherche de la vérité qu'une recherche d'avantages, et les statistiques sont remarquablement malléables, faciles à manipuler ou à fausser, même s'il n'y a, dans l'esprit de celui qui les utilise, aucune intention de tromper, mais seulement une attitude subversive inconsciente. L'utilisation de statistiques dans le cadre d'une procédure contradictoire dans les affaires de discrimination est devenue une sous-discipline en soi, discipline qui n'est souvent pas très reluisante. La collecte de données sur le profilage racial tire son origine de cette tradition établie dans le milieu de la recherche en matière de défense des droits de la personne. En général, la validité juridique d'une telle preuve est loin d'être assurée. Les argumentations fondées sur des statistiques qui sont utilisées dans les affaires de discrimination souffrent en grande partie des mêmes faiblesses méthodologiques que l'on a déjà relevées dans les études sur le profilage racial : absence presque inévitable de toute espèce de corroboration, signification statistique (probabilité) utilisée à tort au lieu de l'ampleur de l'effet, échantillonnage non probabiliste ou utilisation de petits échantillons sous le niveau d'inférence, utilisation hors contexte de données de seconde main, amplitudes d'effet faibles, utilisation inappropriée de taux ou de probabilités pour tirer des conclusions générales à partir de faibles nombres, erreurs de niveau d'agrégation, erreurs de base, erreurs d'induction, utilisation de modèles déficients dans l'analyse multivariable, absence d'élaboration, utilisation d'arguments fallacieux, conclusions illogiques, utilisation inappropriée d'un mélange de probabilités conditionnelles d'événements dépendants et de probabilités conditionnelles d'événements indépendants, souvent avec des taux de base inconnus ou présumés de manière peu vraisemblable. Les commissions des droits de la personne et les tribunaux, plutôt que des tribunes où les faits sont examinés de façon objective, sont peut-être devenus le far west du raisonnement statistique et scientifique et un champ de bataille où s'affrontent les experts.

La leçon essentielle qu'on peut tirer des tentatives faites aux États-Unis pour aborder le problème du « profilage racial » en faisant des essais empiriques est que de telles tentatives sont vouées à l'échec. Il sera impossible de remettre en question l'existence du « profilage racial » tant et aussi longtemps que celle-ci fera l'objet d'une croyance inattaquable. Les allégations de « profilage racial » sont, comme toutes les croyances, irréfutables. On ne peut trouver des preuves que les croyances en l'existence du « profilage racial » sont fausses en faisant des collectes de données. En fait, personne ne veut entendre parler de telles preuves. Même les études menées avec toute la rigueur qui s'impose n'ont eu aucune incidence. Elles ne font qu'envenimer les débats au lieu d'éclairer les esprits. Les croyances en l'existence du « profilage racial » mettent en péril la cohésion sociale et la sécurité publique. Elles ne font que creuser un fossé entre les responsables de l'application de la loi et ceux qui, pour une raison ou une autre, se considèrent comme leurs victimes.

Plutôt que d'essayer de prouver que les croyances en l'existence du profilage racial sont fausses, il faut les considérer comme des perceptions. La mise en œuvre des garanties légales par les tribunaux, les déclarations publiques et les exposés de principe écrits condamnant le profilage racial, que l'existence de cette pratique soit démontrée ou non, les processus d'examen des plaintes efficaces, l'éducation des collectivités, la formation du personnel et les efforts entrepris pour faire participer les collectivités au maintien de l'ordre sont des outils qui pourraient être utilisés pour modeler les perceptions du public à l'égard de la police et combattre les croyances en l'existence du profilage racial. Néanmoins, il faut avant tout s'assurer que les services de police fassent preuve de transparence et soient dans l'obligation de rendre des comptes adéquatement afin que le public comprenne mieux le rôle de la police de même que l'exercice des pouvoirs de la police et les responsabilités mutuelles de la police et du public. Ainsi, ceux qui sont les moins familiers avec le travail des forces de l'ordre se sentiront-ils peut-être moins souvent embarrassés lorsqu'ils entreront en contact avec un policier.

## Table des matières

Résumé .....	1
Introduction .....	7
Les origines du « profilage racial » .....	11
Profilage .....	16
Le profilage racial dans les tribunaux canadiens : inégalité devant la loi .....	20
Conséquences de la croyance en l'existence du profilage racial .....	24
Définition du profilage racial .....	27
Preuves de l'existence du profilage racial au Canada : preuves ou perceptions? .....	31
Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario (1995) .....	33
« Racialisation » .....	36
Preuves de l'existence du racisme systémique .....	38
i) Surreprésentation .....	38
ii) Sondages d'opinion et récits d'expériences personnelles .....	42
iii) Études sur les décisions en matière de libération sous caution et de détermination des peines .....	44
Articles du <i>Toronto Star</i> « Race et criminalité » .....	51
Preuves avancées par le <i>Toronto Star</i> pour justifier les allégations de « profilage racial » .....	52
Interceptions de véhicules sur la route .....	54
Utilisation des données sur la population dans les études sur le « profilage racial » .....	55
Incidence versus prévalence .....	56
Détermination de la race .....	58
Les interventions des policiers sur la route sont-elles faites de façon aléatoire? .....	61
Possession simple de drogues .....	66
Projet de collecte de données de la police de Kingston « Bias-Free Policing » .....	70
Rapports des commissions des droits de la personne de l'Ontario et du Québec et projet de loi d'initiative parlementaire C-296 (trente-huitième législature – dissoute) .....	79
Collecte de données sur le profilage racial aux États-Unis .....	85
Étalonnage .....	87
Mise en contexte .....	91
L'éléphant dans la pièce .....	92
Lutte contre le profilage racial .....	93
Documents de référence sur le profilage racial .....	95
Table de la jurisprudence .....	110

## Introduction

Avant d'aborder la question du prétendu « profilage racial », il convient de prendre un peu de recul et d'examiner les faits reconnus plutôt que les allégations en matière de relations entre le public et les forces de l'ordre afin de replacer les récits de cas isolés dans leur contexte.

La plupart des gens ont des contacts avec la police. Quelques personnes se sentent menacées ou considèrent que leurs droits sont violés lorsqu'ils ont des contacts avec des policiers. Cependant, la grande majorité des contacts entre les policiers et le public n'ont pas de conséquences plus graves que l'émission d'une contravention ou d'une sommation. Dans le cadre du « 2002 U.S. National Survey of Contacts between the Police and the Public<sup>1</sup> », sondage mené auprès de plus de 90 000 Américains par le Bureau of Justice Statistics en complément du sondage « U.S. National Criminal Victimization Survey<sup>2</sup> » mené la même année, on demandait aux répondants de raconter leurs expériences en matière de contacts avec les forces de l'ordre. Selon le sondage, environ un Américain sur cinq a déclaré avoir été interpellé par un policier au cours de l'année précédente et, dans les trois-quarts des cas, seulement une fois. La majorité de ces contacts (58,5 % des plus récents contacts) ont été faits à l'initiative de la police, la moitié d'entre eux à la suite de l'interception de véhicules et d'accidents de la route. Seulement 5 % des contacts se sont soldés par une fouille. La fouille a permis la découverte de preuves dans seulement 11,7 % des cas, et moins de 3 % de tous les contacts ont donné lieu à une arrestation. L'utilisation de la force ou la menace de l'utilisation de la force a été rapportée dans 1,5 % de tous les incidents. Dans les cas d'interception de véhicules uniquement, 16,1 % des conducteurs n'ont pas reçu de contravention ni d'avertissement, 25,3 % ont reçu un avertissement verbal ou écrit et 58,5 % ont eu une contravention. Seulement 5 % des interceptions de véhicules se sont soldées par des fouilles, 2,8 % par la mise de menottes et 2,7 % par une arrestation, le plus souvent en raison du fait que le conducteur n'avait pas le droit de conduire son véhicule parce qu'il avait les facultés affaiblies. L'utilisation de la force ou la menace de l'utilisation de la force par la police a été rapportée dans 1,1 % des cas d'interception de véhicules.

---

<sup>1</sup> Matthew R. Durose, Erica L. Schmitt et Patrick A. Langan, Ph.D., *Contacts between Police and the Public: Findings from the 2002 National Survey*, U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, avril 2005, NCJ 207845.

<sup>2</sup> Voir le site <http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/cvict.htm>.

Les arrestations de conducteurs ont été effectuées pour diverses raisons : échec à un alcootest, possession de drogues ou d'une arme illégale, mandats d'arrestation en suspens et voies de fait contre le policier. Les policiers ont utilisé la force ou menacé de l'utiliser surtout dans les cas où les répondants ont admis qu'ils avaient opposé une résistance à la pose des menottes, à une fouille ou à une arrestation (68,3 %), qu'ils avaient essayé de s'enfuir (40,9 %), qu'ils avaient désobéi aux ordres ou entravé le travail des policiers (33,3 %), qu'ils avaient poussé, saisi ou frappé les policiers (29,7 %) ou fait preuve d'autres formes de violence contre eux (27,3 %), qu'ils avaient discuté les ordres des policiers, poussé des jurons à leur endroit et qu'ils les avaient insultés ou menacés (22,3 %). Les répondants ont donné les exemples suivants d'utilisation excessive de la force par les policiers :

- la bagarre était terminée, et le policier a continué de crier après le résident;
- les policiers ont maintenu les bras du répondant de force derrière son dos;
- le résident a été empoigné et introduit de force à l'arrière du véhicule de la police;
- une arme a été pointée en direction du résident;
- les menottes étaient trop serrées;
- le résident courait et le policier l'a saisi par le bras et l'a poussé contre une voiture;
- les policiers ont utilisé des mots insultants à l'endroit du résident et ne lui ont pas lu ses droits;
- le policier a poussé le résident sur le sol;
- le policier a menacé le résident de lui frapper la tête contre un mur<sup>3</sup>.

Dans l'ensemble des personnes ayant eu des contacts avec la police, environ une sur dix a déclaré qu'elle considérait que les policiers ne s'étaient pas conduits correctement et environ le cinquième de ces personnes ont rapporté avoir déposé une plainte ou intenté une action civile. Naturellement, ce sont surtout ceux contre qui on a utilisé la force qui ont prétendu que les policiers ne se sont pas conduits correctement, presque neuf sur dix. Ce sont surtout les adolescents et les jeunes hommes dans la vingtaine de race noire qui ont déclaré que les policiers ne s'étaient pas conduits correctement. Cependant, même avec un échantillon d'une taille aussi importante (90 000), il n'est pas possible d'obtenir de résultats plus détaillés pour les petits groupes et les événements rares. Les incidents qui font l'objet d'allégations d'abus ou d'utilisation excessive de la force sont tout simplement trop rares pour être relevés dans le cadre de sondages inférentiels.

---

<sup>3</sup> Durose, Schmidt et Langan, *op. cit.*, p. 20.

Les renseignements tirés de l'Enquête sociale générale (ESG) sur la victimisation<sup>4</sup> menée au Canada en 2004 montrent dans une certaine mesure des résultats similaires en ce qui concerne la perception que le public a de la police. La majorité des Canadiens qui ont répondu à l'enquête ont exprimé l'opinion que les policiers faisaient du bon travail dans certains domaines, presque les deux tiers ayant notamment déclaré que les policiers étaient d'un abord facile. Cinquante-neuf pour cent des répondants considèrent que la police traite les gens de façon équitable, mais moins de la moitié des Autochtones et des Canadiens des minorités visibles sont du même avis. Les adolescents, les jeunes dans la vingtaine, ceux qui ont été arrêtés au cours de l'année (1 % des répondants) ou qui ont déjà eu des contacts avec la police sont les moins nombreux à être de cet avis.

Les fortes réactions émotives que suscite la question du « profilage racial » peuvent s'expliquer par la perplexité, l'inquiétude et même l'indignation des gens qui sont arrêtés par la police pour des raisons qu'ils ne comprennent pas : ils peuvent être interrogés, sommés de fournir des pièces d'identité et peut-être même être fouillés et détenus. Dans de tels cas, n'importe qui peut avoir le sentiment qu'il a été dérangé, qu'il est soupçonné de méfaits et même que ses droits ont été bafoués. Il est certain que quiconque est interpellé de la sorte par la police peut se sentir ciblé injustement, surtout ceux qui n'ont eu que très peu de contacts avec les forces de l'ordre. Les personnes qui vivent une telle expérience le plus intensément, qui s'en rappellent le plus et qui la relatent le plus souvent sont peut-être celles qui pensent que des caractéristiques visibles comme la couleur de la peau, l'âge ou l'habillement les rendent plus susceptibles d'être inopportunément — et à leur avis injustement — interpellées par la police. Souvent, plutôt que les caractéristiques physiques d'une personne, ou peut-être en plus de celles-ci, ce sont des particularités comme le lieu de résidence ou le lieu de travail, les déplacements habituels ou l'utilisation de l'espace public qui sont les plus susceptibles d'amener certaines personnes à entrer en contact avec la police du fait que des forces policières peuvent avoir été déployées à des moments et à des endroits où il est reconnu que des problèmes peuvent se produire. Parfois, c'est simplement le hasard qui amène les gens à entrer en contact avec la police. Dans ce cas, le contact avec un policier est peut-être encore plus ressenti par une personne comme une violation de ses droits.

---

<sup>4</sup> Maire Gannon, *Enquête sociale générale sur la victimisation, cycle 18 : un aperçu des résultats*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, juillet 2005, produit n° 85-565-XIF au catalogue.

Plus que les cas médiatisés dans lesquels des plaintes sont déposées et des poursuites sont intentées devant les tribunaux, ce sont les cas ordinaires d'interpellations apparemment injustifiées de la part de la police – habituellement ne donnant pas lieu à des fouilles, des saisies, des arrestations ou à l'utilisation de la force – qui sont à l'origine de la perception répandue selon laquelle les policiers feraient preuve de parti pris.

Chaque publication qui vise à montrer que la police fait preuve de discrimination raciale débute par le récit d'incidents alarmants dans lesquels des citoyens, qui ne sont finalement reconnus coupables d'aucun méfait, sont victimes de l'utilisation de la force par les policiers, souvent de façon excessive et humiliante. On n'y présente que des cas dans lesquels les citoyens appartiennent à des groupes qui sont victimes depuis longtemps de préjugés et de discrimination, laissant ainsi sous-entendre que seuls ces groupes sont visés. Il s'agit d'un procédé rhétorique qui vise à effrayer et à faire croire dès le départ aux lecteurs concernés que toute intervention policière de routine pourrait avoir les conséquences extrêmes illustrées par les exemples donnés<sup>5</sup>. Les gens ont ainsi l'impression que « ce qui est arrivé » est équivalent à « ce qui aurait pu arriver » et ont le sentiment que tout contact avec la police constitue une violation de leurs droits. Le procédé a pour résultat de polariser les discussions ultérieures en mettant l'accent sur des peurs imaginaires plutôt que sur des faits réels et de ne donner lieu qu'à des échanges futiles d'anecdotes, d'allégations et de dénégations.

Quelques points ressortent de ce qui précède. 1) Les policiers n'interpellent pas seulement les coupables. Peu de contacts se soldent par des inculpations, la plupart ne donnant lieu qu'à l'émission d'une contravention. 2) Les contacts avec la police ne sont pas rares, surtout dans le cas des jeunes hommes, et la plupart des contacts ne donnent lieu à aucun incident et sont sans conséquences, tant pour les citoyens en général que pour les membres des minorités visibles. Peu de personnes interpellées sont fouillées et peu de fouilles donnent lieu à des arrestations. 3) La confiance du public en la police est élevée, même parmi les membres des minorités visibles. La plupart des gens qui ont eu des contacts avec des policiers sont d'avis que ceux-ci se sont

---

<sup>5</sup> Les psychologues appellent ce procédé *heuristique d'ancrage et d'ajustement*, procédé selon lequel la première information présentée dans un long argument a une incidence sur la façon dont le phénomène entier est ultérieurement perçu, donnant lieu à une sous-estimation, soit à une surestimation. Voir entre autres John Ruscio, *Critical Thinking in Psychology: Separating Sense from Nonsense* (2<sup>e</sup> édition), Thomson – Wadsworth, 2006, p. 5.

comportés de façon raisonnable ou appropriée, bien qu'un petit nombre, et plus spécialement ceux, encore moins nombreux, contre qui la police a utilisé ou a menacé d'utiliser la force, soient moins susceptibles d'être du même avis, même s'ils admettent eux-mêmes que les preuves ou leur propre comportement ont été des facteurs qui ont motivé les actes de la police.

Ces conclusions ne sont pas alarmantes et elles viennent réfuter les articles de foi fondamentaux qui sous-tendent les arguments de ceux qui prétendent que les préjugés, la discrimination et le « profilage racial » sont très répandus au sein des forces policières, que toute action de la police est injurieuse et constitue une violation et que les policiers, de façon courante, abusent de leurs pouvoirs et utilisent une force excessive. Un article de foi n'est pas de nature à constituer une preuve. Pour répondre aux allégations de « profilage racial » de façon mesurée et de manière à garantir le respect des droits légaux des citoyens, le respect de la loi et la sécurité publique, il est important de se fonder sur les faits réels plutôt que sur des anecdotes rabâchées qui entretiennent des peurs et des perceptions non fondées. Répondre à ces allégations en essayant simplement de réfuter des présomptions et des assertions non fondées ne fait que mettre en péril les droits légaux, l'efficacité de l'application de la loi et la sécurité publique.

### **Les origines du « profilage racial »**

Les allégations selon lesquelles la police et d'autres autorités chargées d'enquêtes et de l'application des lois cibleraient et surveilleraient de près les membres des minorités visibles en se fondant seulement sur des stéréotypes ne sont pas nouvelles. Ces allégations ont eu un écho considérable et grandissant auprès du public sous l'appellation populaire de « profilage racial ». Dans les années 90 aux États-Unis, la controverse au sujet du manque de fondement des « profils criminels » en matière de trafic de drogues présentés en cour par la police et les autorités de contrôle frontalier en vue de justifier des interpellations, des fouilles, des saisies et des arrestations souvent douteuses<sup>6</sup> a porté le terme « profilage » à l'attention du public. Le succès de

---

<sup>6</sup> Voir par exemple la discussion sur la jurisprudence et l'établissement de la preuve en matière de profilage dans Allan D. Gold, *Expert Evidence in Criminal Law: The Scientific Approach*, Toronto, Irwin Law, 2003; p. 54ff. Pour obtenir un exposé instructif, quoique partisan, sur l'histoire du débat concernant le profilage racial aux États-Unis, voir David A. Harris, *Profiles in Injustice: Why Racial Profiling Can't Work*, New Press, 2002: <http://www.profilesininjustice.com>. Il est intéressant de noter que Harris admet que les « profils criminels » ne faisaient généralement pas référence à la race. Dans le cadre de la « guerre culturelle » aux États-Unis sur le thème

l'expression dans l'industrie du spectacle a jeté les bases de sa popularité et a contribué à répandre la croyance que les forces policières se livrent à de telles pratiques. Les militants antiracistes, les médias et les artistes se sont ensuite servis du terme « profilage » en lui ajoutant le mot « racial » pour désigner de façon générale toute attention particulière portée par la police aux Noirs et aux membres des autres minorités visibles.

Le terme « profilage racial », débarrassé maintenant de toute référence à des techniques d'enquête particulières, désigne plutôt, de façon générale et sans restriction, toute forme de préjugés, de discrimination ou de stéréotypes, même inconscients<sup>7</sup>. Cette formulation s'est ancrée solidement dans la jurisprudence canadienne malgré son ambiguïté et son manque de valeur probante. Dans le cas cité le plus fréquemment, le juge d'appel Rosenberg dans *R. c. Richards*, cité ci-dessus, considère que le « profilage racial » (ou profilage fondé sur la couleur) est une sous-catégorie du « profilage criminel » sans fournir aucune justification ni même sans donner la définition de ce dernier terme. Utilisé de cette façon, le terme « profilage » prend une signification très différente et beaucoup plus générale et ne se rapporte pas simplement à des techniques d'enquête particulières, suscitant ainsi beaucoup d'ambiguïté et des problèmes de communication considérables.

---

du « profilage racial », Heather MacDonald réplique à Harris et fait un examen critique de ses écrits dans son livre, *Are Cops Racist?*, Chicago, Ivan R. Dee, 2003. Plus récemment, David Tanovitch, maintenant à la faculté de droit de l'Université de Windsor, a tenté de jouer au Canada le rôle que joue Harris aux États-Unis avec son livre, *The Colour of Justice: Policing Race in Canada*, Irwin Law, 2006.

<sup>7</sup> La définition admise par le juge d'appel Rosenberg dans *R. c. Richards* (1999), 26 C.R. (5th) 286 (C.A. Ont.), également adoptée dans *R. c. Brown* (2003) O.J. No. 1251 et dans la plupart des affaires ultérieures, était celle présentée par M. Tanovitch, avocat de l'accusé, définition qui a été proposée par l'African Canadian Legal Clinic :

« Le profilage racial est un type de profilage criminel fondé sur la race. Le profilage racial ou profilage fondé sur la couleur s'entend du phénomène par lequel certaines activités criminelles sont attribuées à un certain groupe de la société en fonction de la race ou de la couleur en vue de cibler des membres de ce groupe. Dans ce contexte, la race est utilisée de façon illégitime comme un indicateur de la propension de tout un groupe racial à la criminalité. L'attitude qui sous-tend le profilage racial peut être de nature consciente ou subconsciente. En effet, le policier qui a recours au profilage racial n'est pas nécessairement un raciste déclaré, sa conduite pouvant être dictée par des stéréotypes raciaux subconscients. »

Dans sa Netletter n° 335 du 28 avril 2003, Alan D. Gold traite du manque de fondement de cette façon de considérer le « profilage racial » comme relevant d'une motivation « subconsciente » de la part du policier (p. 4). Néanmoins, la Commission ontarienne des droits de la personne réaffirme le caractère subconscient du profilage dans son rapport (infra) :

« Comme le stéréotypage peut être subtil et même inconscient, il passe souvent inaperçu chez la personne qui le pratique. » (p. 8).

Vers la fin des années quatre-vingt-dix, l'expression « profilage racial » est entrée dans l'usage commun au Canada pour désigner les préjugés raciaux et la discrimination raciale dont feraient preuve les forces policières, surtout envers les Noirs et les « Afro-Canadiens » de lieux d'origine et de milieux culturels divers<sup>8</sup>. L'expression a réussi à attirer l'attention des médias et du public et elle a été adoptée par d'autres groupes. La surveillance accrue à laquelle sont soumis à la frontière les voyageurs, surtout ceux qui proviennent de pays islamiques, depuis les événements du 11 septembre 2001, a intensifié la diffusion des accusations de « profilage racial (maintenant ethnique et religieux) ». Du fait qu'elle a si bien réussi à capter l'attention du public, l'expression est utilisée par de plus en plus de groupes qui se sentent ciblés par les forces policières et par des militants qui tentent de répandre la croyance que ces groupes sont ciblés.

Plus récemment, la Commission ontarienne des droits de la personne a élargi la définition du « profilage racial » pour y inclure une longue liste de catégories sociales qui ne se limitent pas nécessairement à celles qui se rapportent à des caractéristiques visibles, dont la race, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la religion, de même que l'âge et le sexe<sup>9</sup>. Dans sa « politique d'intervention numéro 259-1, *Le profilage racial et illicite* », entrée en vigueur le 22 mars 2004<sup>10</sup>, le Service de police de la Ville de Montréal définit le concept d'une manière encore plus générale en ajoutant des groupes qui ne peuvent pas être identifiés par des caractéristiques visibles.

Le profilage racial et illicite se définit comme étant toute action initiée par des personnes en autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sécurité ou de protection du public et qui repose essentiellement sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, la langue, la condition sociale, l'âge, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions politiques dans le but d'exposer l'individu à un examen ou un traitement différentiel alors qu'il n'y a pas de motifs réels ou de soupçons raisonnables.

---

<sup>8</sup> Le langage de l'identité culturelle est complexe, contesté et déterminé par des politiques culturelles, ne fait l'objet d'aucun consensus et n'a pas d'équivalent. Voir par exemple George Elliott Clarke (1998), « Contesting a Model Blackness: A Meditation on African-Canadian African Americanism, or The Structures of African Canadianite », *Essays in Canadian Writing*, 63, p. 1-51.

<sup>9</sup> Commission ontarienne des droits de la personne, *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial*, CODP, Toronto, 2003, <http://www.ohrc.on.ca>.

<sup>10</sup> Cité dans Michèle Turenne, *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, Commission des droits de la personne du Québec (2005), page 10.

Ainsi, le « profilage racial » ne se rapporte plus uniquement à la race mais à toute forme de violation de différents droits et à toute forme de parti pris et de discrimination. La définition et l'utilisation du terme « profilage racial » suscitent non seulement beaucoup d'ambiguïté mais souffrent d'une certaine circularité. Les définitions utilisées actuellement proviennent toutes d'organismes militant pour les droits de certains groupes, et le fait que ces organismes se citent mutuellement a pour effet de multiplier les définitions, les revendications et les prétendues preuves. Même des pouvoirs publics par ailleurs crédibles répètent des allégations et des positions de seconde ou de troisième main non vérifiées tirées sans réserve de documents provenant d'organismes militants. Récemment, dans sa confusion, la Commission des droits de la personne du Québec est même allée jusqu'à avancer que « ces règles de pratique (profilage racial) ont été importées subséquemment au Canada dans les années 1990, par suite de la formation reçue aux États-Unis par des membres de la Gendarmerie Royale du Canada<sup>11</sup> ». Le même auteur, sur la seule foi d'une référence de seconde main, soit un article de magazine cité par Tanovitch, écrit : « Nous ne pouvons passer sous silence que certaines études et critiques prétendent qu'en fait le profilage racial serait du profilage criminel et rationnel » (p. 6). En fait, ceux qui prétendent que le « profilage racial » est une pratique établie dans les forces policières sont justement ceux qui militent contre cette pratique. Ils avancent un argument bidon facilement réfutable pour ensuite crier sur les toits que c'est de la sottise d'utiliser le profilage racial comme méthode d'enquête.

Il est injustifiable de déclarer que le « profilage racial » est du profilage criminel fondé sur la race. On peut dire, plus simplement et plus utilement, qu'il s'agit plutôt d'une nouvelle expression utilisée pour désigner ce qui est connu depuis longtemps sous les appellations de préjugés raciaux et de discrimination raciale dans les forces policières, et de violation des droits légaux et/ou des droits à l'égalité<sup>12</sup> établis en vertu de la législation sur les droits de la personne. Bien que le phénomène lui-même ne soit pas nouveau, les allégations des groupes militants et les déclarations sensationnelles dans les médias ont renouvelé et recadré le débat sur ces questions.

---

<sup>11</sup> Voir Michèle Turenne, *op. cit.*, page 5, qui cite Tanovitch, « Using the Charter to Stop Racial Profiling: the Development of an Equality Based Conception of Arbitrary Detention », 40 *Osgoode Hall Law Journal* (2002), p. 152.

<sup>12</sup> Il s'agit en effet de la position prise pour établir le pouvoir d'enquêter par les organismes de défense des droits de la personne comme l'affirme Michèle Turenne, *op. cit.*, page 2. Nous reviendrons plus loin sur la question de la pertinence de se placer sur le plan des droits à l'égalité pour évaluer l'exercice du pouvoir légal.

C'est un exemple frappant de l'importance que peut prendre un nouveau langage sur le plan politique. Des allégations de parti pris et de discrimination impliquent des décisions et des actions de la part de personnes et donnent lieu à des réactions : prohibitions, enquêtes, mesures disciplinaires. L'emploi de l'expression « profilage racial », qui laisse sous-entendre que les préjugés et la discrimination sont organisationnelles et « systémiques », sinon délibérés, a eu pour effet de faire porter le fardeau de la preuve par les autorités chargées de l'application des lois et d'augmenter la charge de travail de ces dernières. Le « profilage racial » n'a pas à être prouvé, mais on présume maintenant qu'il existe s'il n'est pas prouvé qu'il n'est pas pratiqué secrètement. Les définitions fugitives et circulaires rendent en outre les allégations impossible à réfuter, et la moindre tentative faite pour les réfuter est considérée en soi comme une preuve de malveillance (il s'agit d'une formulation classique de la théorie du complot<sup>13</sup>).

Cette façon de caractériser les différentes formes de « profilage » est sans fondement. En effet, il semble bien que toutes les allégations selon lesquelles le « profilage racial » constituerait une forme de « profilage criminel » proviennent d'une seule source au Canada, qui prend à son compte les allégations faites à l'origine par l'American Civil Liberties Union. De telles affirmations sont inexactes et ne sont motivées que par le militantisme. Les allégations selon lesquelles les pratiques policières consistant à cibler des personnes à des fins de traitement particulier en fonction de la couleur de leur peau ou de leur race sont équivalentes à du « profilage criminel » dénote sans contredit de la confusion et un excès de rhétorique chez leurs auteurs.

---

<sup>13</sup> Pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont la « théorie du complot » est utilisée à des fins politiques, voir Thomas Gruter, « Secret Powers Everywhere » *Scientific American*, décembre 2004.

<http://www.sciammind.com/article.cfm?articleID=0005FD7A-1069-1196-906983414B7F0000&pageNumber=1>.

Gruter écrit : « Comme l'écrit le célèbre théoricien du pouvoir Machiavel dans son ouvrage classique de 1532, *le Prince*, "l'expérience montre que beaucoup de complots ont été tramés, mais que peu ont porté fruit". Quiconque veut réussir à lancer une théorie du complot doit observer neuf règles essentielles.

1. Mettre en doute l'idée selon laquelle tout ce qui arrive dans le monde soit le fruit du hasard, spécialement en ce qui concerne les désastres. Rejeter toute explication existante d'un événement extrême.
2. Donner une nouvelle signification à des événements, des présages ou des déclarations en apparence non liés.
3. Nommer un ennemi.
4. Dévoiler des intentions malfaisantes, de préférence les plus communes.
5. Discréditer les autorités, les politiciens et les dirigeants en déclarant qu'ils sont stupides ou qu'ils sont à la solde de l'ennemi.
6. Établir un club de comploteurs et soutenir que son existence corrobore la théorie du complot.
7. Se protéger contre les détracteurs en disant qu'ils ont tort ou qu'ils sont à la solde de l'ennemi.
8. Émettre un avertissement selon lequel les comploteurs seraient sur le point de commettre des actes malfaisants et insister sur le fait qu'il faut prendre des mesures contre eux.
9. Dire aux gens de se tenir sur leurs gardes, demander de l'aide et faire des collectes de fonds. ».

## Profilage

Examinons maintenant la pratique du « profilage criminel ». Le profilage est une notion qui suscite beaucoup de confusion dans l'esprit du public. Ainsworth écrit :

La nature du profilage suscite beaucoup d'incompréhension de la part du public. Cette incompréhension est attribuable en grande partie aux séries télévisées [...] (qui) [...] pourraient avoir contribué à la popularité de la question du profilage des contrevenants [...] mais qui pourraient aussi avoir créé une fausse impression sur les méthodes utilisées dans le profilage et sur son efficacité<sup>14</sup>.

Le profilage criminel est une pratique d'enquête criminelle qui a été adoptée sous une forme ou une autre par beaucoup d'organismes chargés de l'application des lois en vue d'élucider certains types de délits, généralement des délits graves contre des personnes. Le profilage criminel est fondé sur l'hypothèse que, pour certains types de crimes, les caractéristiques des contrevenants non identifiés peuvent être prédites à l'aide de preuves recueillies au cours d'enquêtes policières portant sur des crimes non résolus qui sont attribués à ces contrevenants ou à l'aide du profil de contrevenants connus qui ont perpétré des crimes similaires dans le passé. Le profilage peut faire appel à des méthodes axées sur des « indices de nature psychologique », sur les motivations présumées des contrevenants ou sur les liens entre les éléments. Il s'agit d'une technique utilisée dans des enquêtes portant sur des incidents criminels particuliers. La police n'a pas recours au profilage criminel pour identifier des groupes de personnes partageant des caractéristiques communes afin de les cibler en tant que groupes, et la race en tant que facteur indépendant n'est utilisée dans aucune méthode de profilage criminel reconnue. En outre, les résultats du profilage criminel n'ont pas de façon générale été admis comme preuve par les tribunaux en raison de leur manque de valeur prédictive<sup>15</sup>. Le profilage criminel n'est qu'un outil d'enquête et même un outil dont la valeur est douteuse<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Peter B. Ainsworth, *Offender Profiling and Crime Analysis*, Devon, Willan Publishing, 2001, p. 6.

<sup>15</sup> Gold (2003), *op. cit.* p. 54. Voir aussi dans la jurisprudence canadienne *R. c. Clark* (2004) O.J. No. 195 en appel de *R. c. Clark* (1998) O.J. No. 5590; *R. c. Ranger* [2003] O.J. No. 3479. Aux États-Unis, ce type de preuve est exclu en vertu du paragraphe 404(a) de la Federal Rule of Evidence.

<sup>16</sup> Craig M. Cooley, « Profiling the Courts How Have Courts Dealt with the Admissibility of Criminal Profiling Evidence », Scientific Evidence Seminar, Northwestern University School of Law, printemps 2004.

Même si le profilage criminel n'a pas de rapport avec les pratiques désignées par le terme « profilage racial », la race (ainsi que d'autres caractéristiques physiques identifiables comme l'âge et le sexe) figure dans la longue liste des éléments pouvant être déduits à partir des preuves recueillies sur le lieu d'un crime ou des déclarations des témoins au sujet du profil du contrevenant inconnu colligées par le Federal Bureau of Investigation des États-Unis<sup>17</sup>, un des organismes chargés de l'application des lois ayant la plus grande influence en ce qui concerne la promotion du profilage criminel. Cependant, contrairement à l'affirmation de l'African Canadian Legal Clinic citée par Tanovitch, rapportée dans les motifs du juge d'appel Rosenberg dans *R. c. Richards* et citée comme référence par le juge d'appel Morden dans *R. c. Brown*, il n'existe pas de pratiques en matière de profilage criminel dont le principe repose sur des prédictions de la couleur de la peau ou de la race du contrevenant, ni d'aucune autre caractéristique. En outre, de telles pratiques ne seraient aucunement efficaces pour identifier les auteurs de crimes particuliers compte tenu du fait que, dans la plupart des populations, on compte un grand nombre de personnes à qui les caractéristiques en question pourraient s'appliquer. Des prédictions de ce genre donneraient lieu à des taux de faux résultats positifs tellement élevés que toute tentative pour cibler les personnes présentant les caractéristiques retenues nuirait aux enquêtes criminelles plutôt qu'elle ne les ferait avancer<sup>18</sup>. Contrairement à ce que prétendent communément ceux qui militent contre le profilage racial, aucun responsable de l'application de la loi faisant preuve d'un jugement rationnel ne se livrerait à de telles pratiques.

Quelques exemples simples suffiront à démontrer que, comme l'admettent ceux qui militent contre le profilage racial, la plupart des pratiques que l'on désigne par le terme « profilage » ne sont pas justifiées. Prenons le cas d'une collision impliquant un taxi. Celui-ci prend la fuite après l'accident, mais un témoin a observé la scène. Le témoin déclare que le taxi était de couleur verte. Comme seulement 25 % des 4 000 taxis de la ville munis d'un permis sont verts, le champ des recherches est considérablement réduit. Par ailleurs, tout témoin oculaire est susceptible de se

---

<sup>17</sup> Federal Bureau of Investigation, « Criminal Investigation Analysis, Criminal Profiling and Consultation Program », 1991, cité dans Frank E. Hagan, *Research Methods in Criminal Justice and Criminology*, (6<sup>e</sup> édition), Boston, Allyn and Bacon, 2003, p. 142.

<sup>18</sup> Voir notamment Deborah Davis et William C. Follette, « Rethinking the Probative Value of Evidence: Base Rates, Intuitive Profiling, and the 'Postdiction' of Behavior », *Law and Human Behavior*, Vol. 26, n<sup>o</sup> 2, avril 2002. La Commission ontarienne des droits de la personne avance le même argument grossier dans une attaque bidon contre le soi-disant « profilage racial », sans démontrer de compréhension du phénomène et en ne citant qu'un article d'un militant antiraciste américain publié dans un magazine électronique. CODP (2003) note en bas de page 30.

tromper. Dans le cas présent, disons que les probabilités que le témoin se soit trompé sont de 20 %, probabilités d'erreur faibles si l'on se fie aux recherches effectuées dans le domaine. Quelles sont les probabilités qu'un taxi vert intercepté par la police au cours de l'enquête soit celui qui a commis le délit de fuite? Vaut-il la peine que la police vérifie les registres de tous les taxis verts de la ville?

La réponse à la première question est 1 sur 1 250 ( $4\ 000 \times 0,25/0,8$ ). Il y a 1 000 taxis verts à intercepter, mais la probabilité que le taxi soit vraiment vert n'est que de 0,8 en raison de la possibilité que le témoin ait commis une erreur. La réponse à la seconde question devrait être évidente : il est peu probable qu'il vaille la peine que la police investisse des ressources pour contrôler les 1 000 taxis verts avec un taux de fiabilité de 80 %. Si le taux de fiabilité était inférieur à 50 %, comme c'est souvent le cas pour un témoin, l'utilisation d'un tel profilage aurait plus souvent pour effet de placer les policiers sur une fausse piste plutôt que de les amener dans la bonne direction.

En outre, comme les taux d'erreur se multiplient lorsque des facteurs additionnels entrent en ligne de compte, un modèle faisant appel à de multiples facteurs prédictifs, chacun entaché d'un taux d'erreur non négligeable, aurait une valeur prédictive plus faible qu'un modèle simple, ce qui n'est pas évident pour la plupart des observateurs, y compris de nombreux enquêteurs. Une personne qui tirerait à pile ou face serait impressionnée de tomber sur face dix fois de suite, puisqu'il s'agit d'une série d'événements indépendants ayant une probabilité de seulement 1 sur 1 024. Cependant, un taux d'erreur de seulement 10 % attribuable par exemple à la mauvaise qualité de la vision de l'observateur entraînerait une erreur de comptage deux fois sur trois. Comme beaucoup de policiers enquêteurs l'ont appris à leurs dépens, utiliser des probabilités fondées sur des statistiques est une stratégie d'enquête beaucoup moins efficace que la méthode classique consistant à réunir des preuves.

Un autre problème vient compliquer les choses lorsque les taux de prévalence sont faibles, comme c'est le cas pour la plupart des infractions criminelles. Prenons un autre exemple : supposons l'existence très improbable (et tout à fait ridicule) d'un test qui permettrait de prédire à la naissance avec une exactitude de 95 % qu'un enfant deviendra un délinquant. La délinquance

n'est pas un phénomène très fréquent dans une population. Disons que 3 % des nouveau-nés d'une population deviendront des délinquants. S'il est appliqué mille fois, le test permettra de déterminer correctement qu'un nouveau-né deviendra un délinquant seulement 29 fois ( $0,03 \times 0,95 = 0,029$ ). Par ailleurs, il ne permettra pas de prédire qu'un nouveau-né deviendra un délinquant 49 fois ( $0,97 \times 0,05 = 0,049$ ) et en outre il indiquera faussement que deux nouveau-nés deviendront des délinquants ( $0,03 \times 0,05 = 0,002$ ). Le nombre total de prédictions incorrectes (51 sur 1000) excède le nombre de prédictions justes (29 sur 1000) dans une proportion de près de deux à un. Compte tenu de son inefficacité et du mal qu'il pourrait causer, la valeur d'un tel test pour dépister la délinquance à la naissance et assurer la sécurité du public serait à tout le moins discutable. Cela dit, on peut s'attendre à ce que les résultats obtenus à l'aide de profils de contrevenants comportent des taux d'erreurs plus élevés, même s'ils ne sont pas connus, et souvent les taux de prévalence peuvent être aussi faibles que un sur le chiffre total d'une population dans le cas de l'identification d'un seul suspect. Il est tout simplement peu plausible que des politiques ou des pratiques de « *profilage* », qu'elles soient fondées sur des traits psychologiques ou sur la race, soient jamais adoptées officiellement par un organisme ayant un comportement rationnel à la place des pratiques d'enquête classiques consistant à recueillir des preuves.

Le profilage criminel dans son ensemble est en fait difficilement justifiable du point de vue scientifique. Malgré l'écho qu'a eu la question dans le public, il est surprenant de constater que presque toutes les formes de profilage sont dénuées de fondement scientifique. Ainsworth conclut de son examen des évaluations scientifiques du profilage des contrevenants que « les premières tentatives de profilage peuvent avoir frappé l'imagination du public mais n'étaient peut-être pas réalisées selon des méthodes scientifiques rigoureuses comme la collecte de données et la recherche empirique<sup>19</sup>. »

---

<sup>19</sup> Ainsworth, *op. cit.*, p. 114. Richard Kocsis, criminologue universitaire australien respecté, a fait carrière à discréditer ceux qui font du « profilage » et conclut que « les résultats qu'ils obtiennent ne sont fondés que sur des conjectures et des stéréotypes sociaux ». Voir entre autres Richard N. Kocsis et Andrew F. Hayes, « Believing Is Seeing? Investigating the Perceived Accuracy of Criminal Psychological Profiles », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, Vol. 48(2), avril 2004, 149-160.

En partie à cause de cette absence de fondement scientifique, la plupart des services de police sont sceptiques quant à la valeur du profilage. Celui-ci n'est que peu utilisé par les services de police parce que l'utilisation des méthodes classiques fondées sur la recherche de preuves est généralement plus appropriée dans la plupart des enquêtes policières. En outre, en dépit des allégations, il n'est pas du tout attesté que des autorités policières aient établi officiellement des pratiques ou des politiques selon lesquelles des personnes seraient ciblées en fonction de leur pays d'origine, de leur origine ethnique, de leur race ou de la couleur de leur peau. Si elles existaient, de telles politiques officielles seraient proscrites puisqu'elles seraient considérées comme étant discriminatoires dans la plupart des juridictions en vertu de la législation portant sur le droit civil, les droits de la personne, le droit criminel et la police.

Le terme « profilage racial » est employé en vue d'accroître l'effet que peuvent avoir sur l'imagination du public les accusations de préjugés raciaux et de discrimination raciale. Le terme a réussi à frapper l'imagination du public du fait qu'il a été popularisé par l'industrie du spectacle et les médias d'information. Il laisse sous-entendre que les préjugés et la discrimination ne sont pas seulement des attitudes et des comportements individuels, ni même qu'ils sont répandus de façon systémique dans la société et ses institutions, mais que ce sont plutôt des politiques adoptées officiellement par les institutions pour cibler certaines personnes et certains groupes. Il a pour effet de miner la confiance du public dans les institutions et les lois et de susciter la peur et la méfiance. Il est malheureux que les tribunaux aient accordé autant de crédibilité à ce terme sans chercher à préciser son sens et aient ainsi contribué à accroître sa popularité et son ambiguïté.

### **Le profilage racial dans les tribunaux canadiens : inégalité devant la loi**

Suivant en cela une évolution qui se poursuit depuis quelques années aux États-Unis et au Royaume-Uni, des accusations de « profilage racial » sont maintenant fréquemment portées devant les tribunaux canadiens par les avocats de la défense, accusations auxquelles ont ajouté foi

des avocats de la couronne dans leurs déclarations<sup>20</sup> et qui ont été retenues par la cour dans de nombreux jugements des tribunaux<sup>21</sup>. Le défaut d'admettre des témoignages et d'autoriser des contre-interrogatoires vigoureux dans des cas d'allégations de « profilage racial » a été considéré dans des jugements de la Cour d'appel de l'Ontario comme une erreur justifiant l'infirmité d'une décision<sup>22</sup>.

Par suite de ces jugements, tout acte de la police sur lequel pèse des allégations de manque de motif suffisant ou de « motif précis<sup>23</sup> » est maintenant couramment présenté comme un cas de « profilage racial » lorsque cet acte a pour objet un membre d'une minorité visible potentiellement racialisée<sup>24</sup>. Les conclusions des tribunaux selon lesquelles les actes de la police auraient violé les dispositions de la Charte<sup>25</sup> relatives à la légalité de la détention sont maintenant couramment accompagnées de déclarations dans lesquelles les tribunaux admettent l'existence du « profilage racial » dans les cas où la personne interpellée présente des caractéristiques physiques

---

<sup>20</sup> Par exemple, dans les déclarations de l'avocat de la Couronne J. K. Stewart dans l'affaire souvent citée d'un athlète professionnel réputé accusé de conduite avec les facultés affaiblies par la police de Toronto, déclarations rapportées et affirmées dans les motifs du juge d'appel Morden dans *R. c. Brown* (2003) O.J. No. 1251.

<sup>21</sup> Voir par exemple les affaires *R. c. Parks* et *R. c. Wilson*. Le juge d'appel Doherty dans *R. c. Parks* déclare à la page 342 :

« Le racisme, en particulier le racisme envers les Noirs, est ancré dans la psyché de notre collectivité. Une partie importante des membres de notre collectivité partagent des opinions ouvertement racistes. Beaucoup plus de gens encore agissent conformément à des stéréotypes raciaux négatifs. En outre, nos institutions, y compris le système de justice pénale, perpétuent ces stéréotypes négatifs. Tous ces éléments combinés ont pour effet de répandre le fléau du racisme dans notre société. Les Noirs sont parmi les principales victimes de ce fléau. »

<sup>22</sup> *R. c. Brown* (2003) O.J. No. 1251.

<sup>23</sup> « Un motif précis existe lorsque les motifs d'interpeller un automobiliste sont raisonnables et peuvent être exprimés clairement » : *R. c. Wilson* (1990) 56 C.C.C. (3<sup>rd</sup>) 142 (S.C.C.), paragraphe 144.

<sup>24</sup> Des allégations de profilage fondé sur la « couleur » ont même été soulevées dans le cas de membres des Hell's Angels. *Brown c. Durham (Regional Municipality) Police Force* [1996] O.J. No. 1271.

<sup>25</sup> Selon les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) :

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

24. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

La Cour suprême dans *R. c. Mann* a confirmé que le fait pour un policier d'interpeller une personne ou même de l'interroger n'est pas dans tous les cas considéré comme une détention illégale selon la Charte.

ou d'autres caractéristiques visibles pouvant évoquer des stéréotypes. Ceux qui militent contre le profilage racial avancent que toutes les interpellations de Noirs ou de membres d'autres minorités visibles, même de piétons dans la rue, devraient être par présomption considérées comme des formes de détention, afin que des normes plus sévères en matière de « motif précis » soient appliquées dans la jurisprudence canadienne<sup>26</sup>. Ils prétendent que de telles normes sont nécessaires afin de « reconnaître le fait que les Noirs et les membres d'autres minorités visibles ont une perception des choses différente des autres, en particulier en ce qui concerne leurs relations avec la police<sup>27</sup> ».

On voit bien par là l'intention des militants de creuser un fossé entre les autorités chargées de l'application de la loi et les minorités visibles, ce qui a pour effet de renforcer la présomption que les policiers ont des sentiments hostiles envers les minorités visibles, peut-être sans le savoir. Contrairement aux affirmations souvent fourbes voulant que les policiers auraient des motivations inconscientes, les accusations de profilage illicite sous toutes ses formes et de conduite partielle ou discriminatoire constituent de toute évidence des allégations d'intention malveillante dissimulée<sup>28</sup>. Pourtant, comme le fait remarquer Gold<sup>29</sup>, il vaut la peine de noter que des allégations de malveillance ne sont pas nécessaires pour prouver qu'il y a eu violation de la Charte des droits et que de telles allégations sont rarement faites dans les cas d'interceptions arbitraires d'automobilistes n'appartenant pas à des minorités visibles<sup>30</sup>. Ces déclarations ne sont donc pas du tout gratuites et, lorsqu'elles reçoivent l'appui des tribunaux, semblent n'être que des

---

<sup>26</sup> David M. Tanovitch, « Litigating Cases of Racial Profiling », document présenté dans le cadre du congrès « Systemic Racism in the Canadian Criminal Justice System » (faculté de droit, Université de Toronto) (29 novembre 2002).

<sup>27</sup> Ibidem, p. 29.

<sup>28</sup> Dans *R. c. Brown*, (2003) O.J. No. 1251, la cour d'appel a défini ainsi la façon de procéder pour faire la preuve de l'existence du « profilage racial » : « Une plainte de profilage racial peut rarement être démontrée par une preuve directe. Il faudrait pour cela que le policier admette qu'il était influencé par des stéréotypes raciaux dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'intercepter un automobiliste. Pour prouver l'existence du profilage racial, il faut le faire en tirant des conclusions à partir d'une preuve circonstancielle. Lorsque la preuve est faite que les circonstances entourant une détention correspondent au phénomène du profilage racial et permettent à la cour de constater que le policier ment sur les raisons qui l'ont poussé à s'intéresser à l'accusé, il est possible de conclure que l'interception était fondée sur le profilage racial. »

<sup>29</sup> Alan D. Gold's Netletter, Issue 335, April 28, 2003. « En d'autres termes, le profilage racial implique de la part de celui qui en est l'auteur une prise de conscience de sa motivation malhonnête. Ainsi, le fait pour un policier de nier qu'il a fait du « profilage racial » alors qu'il a en réalité tenu compte de la race dans l'exercice de ses pouvoirs constitue un mensonge conscient. Une accusation de « profilage racial » implique une allégation de malveillance de la part de son auteur, et l'accusation ne peut pas être rendue plus acceptable en invoquant des motivations « subconscientes. »

<sup>30</sup> Voir par exemple *R. c. Kemper* (2005) O.J. No. 5635

exercices de rhétorique qui visent (avec néanmoins une intention honorable) à dénoncer et à condamner les préjugés et la discrimination plutôt qu'à prouver leur existence. Pourtant, ce n'est pas la conclusion que la plupart tireront de telles déclarations. Celles-ci contribuent plutôt à miner la confiance que le public place en l'autorité et le principe de l'égalité devant la loi. Elles ont pour effet (et c'est bien ce que voudraient certains) de créer une asymétrie dans le droit pénal qui favorise l'adoption de règles de preuve donnant lieu à une interprétation plus large en vertu de la législation sur les droits de la personne. Le passage d'un système d'établissement de la preuve à un autre constitue un saut considérable, comme l'est aussi la confusion qui s'ensuit.

Du fait de cette asymétrie, toute personne qui est en droit de déposer une plainte parce qu'elle juge être victime de préjugés et de discrimination et qui est interpellée, questionnée, fouillée, arrêtée et détenue illégalement est présumée victime de profilage racial ou de profilage d'un autre type. Par ailleurs, d'autres sont considérées comme des victimes de malversation et d'actes arbitraires, ou de simples erreurs de la part des policiers dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'aucune présomption ne soit faite ni sans qu'aucun motif ne soit exigé. C'est ce qui se produit, même s'il est prouvé qu'il y a eu malversation et non simplement des actes arbitraires ou plus couramment des erreurs de la part des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Un renversement officiel du fardeau de la preuve, comme celui qui a été soumis à la trente-huitième législature sous la forme d'un projet de loi d'initiative parlementaire, a été plaidé en 1999 par David Tanovitch, avocat de l'appelant dans l'affaire *R. c. Richards*, et ses propos ont été résumés par le juge d'appel Rosenberg : « les tribunaux devraient imposer à la Couronne qu'elle fasse la preuve, dans tous les cas où les accusations criminelles sont portées à la suite de l'interpellation d'une personne de race noire, que cette interpellation était légale et ne résultait pas d'un profilage racial [...] (et) dans le cas où la Couronne ne pourrait pas réfuter la présomption d'illégalité, la validité des accusations criminelles serait remise en question<sup>31</sup> ».

---

<sup>31</sup> *R. c. Richards* (1999) O.J. No. 1420, paragraphe 25. Tanovitch (2002) cité ci-après va plus loin en proposant que toutes les interpellations effectuées dans la rue dans le cadre d'enquêtes soient considérées comme des détentions aux fins de l'application de l'article 9 de telle sorte que la présomption d'illégalité puisse être élargie afin « de garantir que, conformément aux principes d'égalité, des normes plus souples soient adoptées en vue de reconnaître que les Noirs et les membres d'autres minorités visibles perçoivent les choses différemment des autres, particulièrement en ce qui a trait à la police ».

De la même façon, des caractéristiques potentiellement racialisées sont invoquées pour justifier qu'on exige que la police ait un pouvoir discrétionnaire plus grand pour décider d'interpeller une personne. Dans *R. c. Campbell*<sup>32</sup>, la Cour supérieure du Québec, invoquant le droit qu'ont tous les citoyens à un traitement non discriminatoire, écrit : « lorsqu'une personne appartenant à une minorité a le réflexe de fuir en voyant un policier, il ne faut pas nécessairement en conclure que cette personne a commis une infraction<sup>33</sup> ». Dans la décision du tribunal dans *R. c. Hamilton*<sup>34</sup>, on a plaidé que le tribunal doit, en rendant sa sentence, réserver aux personnes présentant des caractéristiques physiques qui dans le passé ont donné lieu à de la discrimination<sup>35</sup> le même traitement spécial que celui qui, selon les directives du parlement, doit être accordé aux accusés autochtones<sup>36</sup>. Comme on l'a fait remarquer en instance d'appel, cette façon de procéder pour établir la preuve était problématique parce qu'on invoquait des caractéristiques, non des personnes accusées, mais plutôt du groupe auquel on a présumé que celles-ci appartenaient en se fondant sur des suppositions quant à leur race et à leur ascendance, sans se préoccuper de savoir si les accusés en question avaient ces caractéristiques.

Il est possible que la présomption *de jure* de « profilage racial » fasse déjà *de facto* partie de la législation canadienne, ce qui mettrait grandement en péril l'équité et l'efficacité avec lesquelles les lois doivent être appliquées et la justesse des décisions judiciaires.

### **Conséquences de la croyance en l'existence du profilage racial**

La Commission ontarienne des droits de la personne décrit de façon éloquente les conséquences d'une telle inégalité devant la loi.

Aux États-Unis, on constate que le fait de croire à l'existence du profilage racial – peu importe que le phénomène existe en pratique ou simplement à titre de perception dans une collectivité donnée – contribue à accentuer au sein des minorités le cynisme et la

---

<sup>32</sup> Campbell, un homme de race noire, a été interpellé par des policiers et arrêté pour inobservation des conditions, puis, lorsqu'on a découvert des drogues et des accessoires facilitant la consommation de drogues sur lui, il s'est vu accusé de possession de drogues. Le tribunal n'a pas admis les preuves dans le cas de cette dernière accusation.

<sup>33</sup> *R. c. Campbell* (2005) Q.J. 394, paragraphe 59.

<sup>34</sup> *R. c. Hamilton* [2003] O.J. No. 532. La décision du tribunal dans cette affaire a été annulée en appel dans *R. c. Hamilton* [2004] O.J. No. 3252.

<sup>35</sup> Dans cette affaire, les accusés étaient deux femmes de race noire originaires de la Jamaïque arrêtées à l'aéroport international Pearson de Toronto lorsqu'on les a trouvées en possession de cocaïne dissimulée dans des pastilles qu'elles avaient avalées.

<sup>36</sup> C.C.C. s 718.2 (e).

méfiance à l'égard du système de justice pénale. Ces attitudes négatives ont de nombreux effets pouvant avoir une portée considérable.

- Les gens sont moins susceptibles de coopérer avec ceux dont ils se méfient et ils peuvent en arriver à entretenir des doutes en ce qui concerne tous les aspects du système de justice pénale.
- Les personnes qui croient que le profilage existe peuvent réagir de façon inappropriée face aux agents de l'ordre, soit par méfiance, soit en guise de représailles pour ce qu'ils perçoivent comme les injustices passées. Ces situations peuvent donc connaître une escalade, exposant sans nécessité les citoyens et les agents à un risque de préjudice.
- Le risque pour la sécurité des agents et des membres de la collectivité peut être accru dans des environnements hostiles.
- Si on ne remédie pas à la situation, la méfiance à l'égard du système de justice pénale peut mener à des troubles civils.
- Il a même été suggéré que la méfiance à l'égard de la police puisse être à l'origine d'acquittements dans le cadre de procès devant jury<sup>37</sup>.

La possibilité que l'« effet Fagin<sup>38</sup> » ait joué un rôle a également été évoquée dans *R. c. Hamilton*. En effet, il se peut que, dans ce cas, les femmes de race noire aient été sollicitées pour transporter de la drogue parce qu'elles étaient susceptibles d'être jugées de façon plus clémentielle par les tribunaux. Les organisations criminelles pourraient, pour la même raison, être incitées à recruter des membres de certaines minorités. Les membres de certaines collectivités peuvent être dissuadés de signaler des crimes ou de fournir des renseignements relatifs à des crimes commis par ceux qui, en raison de leur race, pourraient bénéficier de la protection d'un fardeau de présentation de la preuve plus lourd. En conséquence, la tâche de maintenir l'ordre au sein des minorités raciales serait plus difficile et la sécurité de ces collectivités, où le taux de criminalité est déjà élevé, en particulier en ce qui concerne les crimes violents<sup>39</sup>, serait par le fait même diminuée.

La croyance en l'existence du « profilage racial » n'est pas motivée nécessairement ou uniquement par l'intérêt personnel. Le même type de phénomène de prédictions autoproduites décrit par Scott Wortley dans ses articles du *Toronto Star* pour expliquer comment la police peut en venir à adopter des croyances discriminatoires peut permettre d'expliquer comment la

---

<sup>37</sup> Commission ontarienne des droits de la personne (2003) op. cit. p. 12.

<sup>38</sup> Le terme fait référence au personnage de ce nom dans *Oliver Twist* de Dickens.

<sup>39</sup> Maire Gannon et Karen Milhorean, « La victimisation criminelle au Canada, 2004 », *Juristat*, Vol. 25, n° 7, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, produit n° 85-002-XPF au catalogue, p. 9.

croissance en l'existence du « profilage racial » voit le jour et devient de plus en plus forte à mesure que l'appréhension augmente. Qu'on me permette de paraphraser l'illustration de Wortley pour démontrer qu'on peut en tirer une conclusion opposée, mais également plausible. Partons de l'hypothèse que les policiers interceptent les automobilistes de façon tout à fait aléatoire. Parmi les automobilistes interceptés, ceux qui sont convaincus (à tort dans cet exemple hypothétique) qu'ils l'ont été en raison de la couleur de leur peau concluront que c'est bien pour cette raison qu'ils ont été interceptés, ce qui renforce encore plus leur croyance que la couleur de la peau est en cause. Ceux qui ne partagent pas cette croyance vont attribuer l'événement au hasard ou à d'autres causes, voire même à leurs propres actes. Ces derniers peuvent considérer leur expérience comme un aspect insignifiant d'une expérience ou d'une identité partagée qui ne mérite pas d'être remémorée ou répétée dans la conversation. Par contre, comme elle est plus simple et plus attrayante, la croyance que la couleur de la peau ou tout autre trait distinctif commun est la seule cause de l'interception a toutes les chances d'être répétée et transmise et, confrontée avec la croyance que la cause est le hasard, devient l'opinion commune dominante, ce qui constitue une transposition sur le plan sociologique de la loi de Gresham, la « mauvaise monnaie chasse la bonne ». Nous semblons, en raison de notre culture (ou peut-être parce que nous sommes un grand nombre à être incapables de calculer), peu disposés à accepter le hasard<sup>40</sup>, comme en fait foi la popularité du jeu sous toutes ses formes.

La croyance en l'existence du « profilage racial » constitue un problème en soi qui, d'une manière ou d'une autre, ne fait qu'aliéner davantage les Noirs et les membres des autres minorités visibles du reste de la société canadienne et renforcer dans l'esprit des gens l'idée qu'il y a de la discrimination et des préjugés raciaux. Elle suscite dans l'esprit des gens l'idée que tout leur est dû, que rien ne mérite d'être respecté et qu'ils sont au-dessus des lois, surtout chez les jeunes hommes, ce qui leur fait courir de plus grands risques. Cette croyance a aussi pour effet de rendre les membres des minorités visibles plus exposés au crime et au désordre en creusant un fossé entre ces minorités et les forces de l'ordre. Il y a des personnes parmi les groupes prônant la croyance à l'existence du « profilage racial » qui voient en de tels développements des outils politiques utiles pour recruter des défenseurs de leur cause et exiger d'autres mesures favorisant

---

<sup>40</sup> Voir par exemple Jeffrey S. Rosenthal, *Struck by Lightning: The Curious World of Probabilities*, Toronto, Harper-Collins, 2005.

l'asymétrie dans les droits, mais ils ne devraient pas oublier que ces croyances ont des conséquences pernicieuses et de grande portée dans leurs effets, qu'elles font peser une menace sur les principes d'égalité devant la loi et de respect de la loi et mettent en péril la sécurité publique. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer d'assurer le bien public de façon équitable et placer l'ordre public et la sécurité avant les demandes de privilèges.

### **Définition du profilage racial**

Examinons maintenant les arguments avancés couramment au Canada relativement au fondement probatoire du « profilage racial » et certaines des questions qu'ils soulèvent. En ce qui concerne la validité et la fiabilité des mesures ainsi que les exigences en matière de déduction à partir des preuves, le « profilage racial » pose des difficultés énormes, sinon insurmontables. Non seulement n'y a-t-il aucune définition qui recueille un consensus, mais la plupart des définitions et même les exposés généraux portant sur les problèmes que pose le « profilage racial » sont fugitifs ou sont explicités d'une façon tellement incomplète ou même malicieuse qu'ils constituent des propositions irréfutables<sup>41</sup>. Les affirmations faites pour attester l'existence du « profilage racial » sont formulées de telle manière que toute preuve permettrait de les fonder et que toute tentative de réfutation fondée sur l'absence de preuves serait impossible. De telles propositions reposent sur des croyances et des présomptions plutôt que sur un raisonnement fondé sur des preuves de telle sorte qu'aucune conclusion pouvant en être déduite ne peut être évaluée ou remise en question. En ce qui a trait à leur valeur scientifique, la plupart des affirmations concernant le profilage racial sont du même ordre que celles qui sont faites au sujet du créationnisme, de la création intelligente et de la « chute intelligente<sup>42</sup> » ou même que les affirmations selon lesquelles Elvis serait encore vivant. Dans ce contexte, les statistiques, toujours malléables, ont la même utilité que celles qu'ont les lampadaires pour les ivrognes dans le vieux dicton d'Andrew Lang : elles servent plus de point d'appui que d'éclairage.

La définition du terme « profilage racial » qui a eu la plus grande incidence sur la jurisprudence canadienne est celle qui a été citée précédemment et qui a été formulée par l'African Canadian

---

<sup>41</sup> Karl R. Popper, *The Logic of Scientific Discovery* (1934, traduction de 1959).

<sup>42</sup> « Evangelical Scientists Refute Gravity with New 'Intelligent Falling' Theory », *The Onion*, Issue 41•33, 17 août 2005 (*The Onion* est un magazine satirique).

Legal Clinic<sup>43</sup>, mentionnée dans le factum de l'appelant par l'avocat Tanovitch dans *R. c. Richards* et citée par le juge d'appel Morden dans *R. c. Brown* au paragraphe 7.

Toute le monde est d'accord sur la signification du terme « profilage racial ». Dans son factum, l'appelant l'a définie de manière concise (« Le profilage racial consiste à cibler des membres d'un groupe racial particulier en se fondant sur la présumée propension du groupe entier à commettre des crimes »), puis a cité une définition plus longue proposée par l'African Canadian Legal Clinic dans une autre affaire, *R. c. Richards* (1999), 26 C.R. (5th) 286 (C.A. Ont.), laquelle a été incluse dans les motifs du juge d'appel Rosenberg à la page 295.

Le profilage racial est un type de profilage criminel fondé sur la race. Le profilage racial ou profilage fondé sur la couleur s'entend du phénomène par lequel certaines activités criminelles sont attribuées à un certain groupe de la société en fonction de la race ou de la couleur en vue de cibler des membres de ce groupe. Dans ce contexte, la race est utilisée de façon illégitime comme un indicateur de la propension de tout un groupe racial à la criminalité<sup>44</sup>.

On ajoute plus loin, au paragraphe 8<sup>45</sup>.

L'attitude qui sous-tend le profilage racial peut être de nature consciente ou subconsciente. En effet, le policier qui a recours au profilage racial n'est pas nécessairement un raciste déclaré, sa conduite pouvant être dictée par des stéréotypes raciaux subconscients<sup>46</sup>.

Tanovitch, qui faisait alors partie du cabinet d'avocats Pinkofskys et qui décrit son client comme étant aux trois quarts d'ascendance afro-canadienne, est peut-être celui qui a plaidé le plus grand nombre de causes impliquant des allégations de profilage racial et qui a eu la plus grande influence sur la façon dont les tribunaux traitent la question. Il paraphrase ainsi la proposition qu'il avait faite dans *R. c. Richards* : « Le profilage racial est la pratique qui consiste à cibler les membres d'une minorité raciale à des fins d'enquête criminelle en se fondant uniquement ou partiellement sur la couleur de leur peau<sup>47</sup> ». Il poursuit en disant que « [...] le profilage racial est fondé sur la croyance consciente ou inconsciente que les membres de certains groupes

---

<sup>43</sup> Le document de l'ACLC « Anti-Black Racism in the Criminal Justice System » tiré du *Report on the Canadian Government's Compliance with the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination* (2002) peut être consulté à l'adresse [http://www.aclc.net/antiba\\_criminaljustsys.htm](http://www.aclc.net/antiba_criminaljustsys.htm).

<sup>44</sup> *R. c. Brown* (2003) O.J. No. 1251, paragraphe 7.

<sup>45</sup> *R. c. Brown* (2003) O.J. No. 1251, paragraphe 8.

<sup>46</sup> La façon discutable de considérer que le « profilage racial » relève d'une motivation « subconsciente » de la part de son auteur a été traitée dans la NetLetter d'Alan D. Gold – n° 335, p. 3-5, *supra*.

<sup>47</sup> David M. Tanovitch, « Litigating Cases of Racial Profiling », document présenté au congrès « Systemic Racism in the Canadian Criminal Justice System » (Faculty of Law, University of Toronto) (29 novembre 2002).

minoritaires sont les contrevenants habituels qui s'adonnent au trafic de drogue et qui détiennent des armes [...] cette croyance se manifeste le plus communément par les interceptions de véhicules qui donnent l'occasion à la police de se servir de leur pouvoir de régulariser la circulation et d'assurer la sécurité des automobilistes comme prétexte pour masquer leur intention véritable ». Il décrit aussi ce qu'il appelle profilage racial partiel : « Le profilage racial est implicite dans ce contexte parce que les préjugés concernant le lien entre la race et la criminalité de même que d'autres comportements n'ayant pas de rapport avec la race entrent en ligne de compte en faisant naître dans l'esprit du policier le soupçon que l'individu a déjà perpétré des crimes ou qu'il se livre actuellement à des activités criminelles ».

Stopracialprofiling.ca<sup>48</sup> est un site Web canadien consacré à une campagne visant à mettre fin au profilage racial au Canada, campagne qui, selon les termes utilisés sur le site, rassemble des groupes communautaires, des législateurs, des avocats, des activistes, des victimes du profilage racial et toutes les collectivités touchées. On y définit le profilage racial en citant d'abord la définition donnée dans le projet de loi d'initiative parlementaire mentionné précédemment, définition qui constitue une paraphrase de celle qui figure dans le document de la CODP.

Le « profilage racial » est une mesure prise pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public qui repose sur des stéréotypes fondés sur la race, la couleur, l'ethnie, l'ascendance, la religion, le lieu d'origine ou une combinaison de ces facteurs plutôt que sur un soupçon raisonnable, dans le but d'isoler une personne à des fins d'examen ou de traitement particulier.

On ajoute ensuite la définition de l'African Canadian Legal Clinic citée dans *R. c. Brown et R. c. Richards*.

Le profilage racial est un type de profilage criminel fondé sur la race. Le profilage racial ou profilage fondé sur la couleur s'entend du phénomène par lequel certaines activités criminelles sont attribuées à un certain groupe de la société en fonction de la race ou de la couleur en vue de cibler des membres de ce groupe. Dans ce contexte, la race est utilisée de façon illégitime comme un indicateur de la propension de tout un groupe racial à la criminalité.

---

<sup>48</sup> <http://www.stopracialprofiling.ca>.

L'American Civil Liberties Union, qui soutient depuis longtemps que la partialité fondée sur les préjugés raciaux est très répandue au sein des forces de l'ordre aux États-Unis, et qui a eu une influence considérable sur les militants canadiens donne la définition suivante.

Le profilage racial est une pratique qui a cours dans la police ou dans des services de sécurité privés et qui consiste à considérer une personne comme un suspect en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa nationalité ou de sa religion. Il se manifeste lorsque la police procède à une enquête sur une personne, l'interpelle, la fouille ou utilise la force contre elle en se fondant sur de telles caractéristiques plutôt que sur des preuves attestant le comportement criminel de cette personne. Il se manifeste souvent lorsque les policiers interceptent et fouillent des automobilistes de couleur qui ont commis une infraction aux règlements de la circulation, infraction qu'on appelle « DWB » pour « driving while black or brown », jeu de mots sur « driving while impaired », conduite avec les facultés affaiblies. Bien qu'ils soient normalement employés dans le cas des Afro-Américains et des Latino-Américains, les termes « profilage racial » et « DWB » sont également devenus des expressions utilisées lorsque la police intercepte des Asiatiques, des autochtones et, de plus en plus depuis les événements du 11 septembre, des Arabes, des Musulmans et des personnes originaires de l'Asie du Sud.

Le profilage racial peut également être en cause dans les cas suivants : interpellations de piétons, constitution de bases de données sur des « gangs », interceptions de cyclistes, utilisation de chiens d'attaque par la police, personnes soupçonnées dans les magasins et les centres d'achat, descentes de police dans des lieux où travaillent des immigrants et, lors des élections présidentielles en Floride en 2000, harcèlement de citoyens qui se rendent aux urnes (« voting while black or brown »). Les fonctionnaires des douanes et d'autres fonctionnaires travaillant dans les aéroports pratiquent aussi le profilage racial des passagers.

Le profilage racial est un nouveau terme utilisé pour désigner une pratique ancienne connue sous d'autres noms comme racisme et discrimination institutionnels et qui doit son existence aux préjugés raciaux qui règnent dans le pays depuis le temps de l'esclavage<sup>49</sup>.

Les preuves présentées à l'appui des allégations de profilage racial sont invariablement des anecdotes, des cas choisis, des enquêtes portant sur des croyances et des rapports dans lesquels on met en évidence des disparités numériques entre différents groupes en se fondant sur des données tirées de registres publics ou d'études spéciales. De nombreux services de police nord-américains doivent maintenant déployer des ressources et des efforts considérables pour réfuter les accusations selon lesquelles ils pratiqueraient le profilage racial. La mise au point de systèmes de

---

<sup>49</sup> American Civil Liberties Union (ACLU), <http://www.aclu.org/racialjustice/racialprofiling/index.html>.

collecte de données et d'analyse en vue de répondre aux accusations de discrimination raciale est devenue une industrie en pleine croissance aux États-Unis<sup>50</sup>.

### **Preuves de l'existence du profilage racial au Canada : preuves ou perceptions?**

Une série d'événements largement médiatisés ont marqué la montée croissante dans l'opinion publique de l'idée selon laquelle le « profilage racial » serait pratiqué par les forces de l'ordre au Canada. Nous les examinerons à tour de rôle.

- 1) Les allégations relatives à l'existence du profilage racial sont souvent fondées sur les conclusions du rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario publié en 1995<sup>51</sup>. Même si ce document a été publié avant que l'utilisation du terme « profilage racial » se soit généralisée au Canada, la conclusion de la Commission selon laquelle « les caractéristiques racialisées, particulièrement celles des personnes noires, en combinaison avec d'autres facteurs, éveillent les soupçons de la police, au moins dans la communauté urbaine de Toronto » (p. 407<sup>52</sup>) a été souvent citée comme preuve de l'existence du « profilage racial »<sup>53</sup>.

---

<sup>50</sup> Joyce McMahon, Joel Garner, Ronald Davis et Amanda Kraus (2002), *How to Correctly Collect and Analyze Racial Profiling Data: Your Reputation Depends On It*, rapport final pour : Racial Profiling–Data Collection and Analysis. Washington, DC: Government Printing Office.

<http://www.cops.usdoj.gov/default.asp?Open=True&Item=770>.

D. Ramirez, McDevitt et Farrell (2000), *A Resource Guide on Racial Profiling Data Collection Systems: Promising Practices and Lessons Learned*, Washington, D.C., U.S. Department of Justice Monograph NCJ 184768, novembre.

L.R. Fridell, Diamond D. Lunney et B. Kubu (2001), *Racially Biased Policing: A Principled Response*, Washington, D.C.: Police Executive Forum, 2001:118. <http://www.policeforum.org/racial.html>.

R.S. Engel, J.M. Calnon et T.J. Bernard (2002), « Theory and Racial Profiling: Shortcomings and Future Decisions in Research », 19(2), *Justice Quarterly*, 2002: 250 & 262-263.

<sup>51</sup> Rapport final de la *Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario* (Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995) (coprésidents : D. Cole et M. Gittens).

<sup>52</sup> La Commission en arrive à cette conclusion en dépit du fait que ses recherches portaient essentiellement sur des sondages d'opinion et des récits de cas particuliers. Selon l'étude sur le cautionnement commandée par la Commission, rien ne prouve qu'il y a des différences de traitement une fois que l'on a tenu compte de tous les facteurs pertinents. Cependant, la Commission ne le mentionne pas dans son rapport.

<sup>53</sup> Au Québec, le rapport du *Comité d'enquête à la Commission des droits de la personne du Québec, Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques* (Rapport Bellemare) 1988, a également été cité par les tribunaux comme le rapporte le Barreau du Québec dans le document de Noël Saint-Pierre et Michèle Turenne, *Profilage racial, Tour d'horizon, Actes du Congrès du Barreau du Québec*, 2004; Noël Saint-Pierre, *Le profilage racial devant les tribunaux, Développements récents en droit criminel*, Service de la Formation permanente du Barreau du Québec, 2004, Vol. 211, pages 88 et 89.

- 2) Les médias, qui jusque là n'avaient pas manqué de rapporter le nombre croissant d'allégations soutenues devant les tribunaux<sup>54</sup>, ont manifesté un intérêt accru pour la question lorsque, le 19 octobre 2002, le *Toronto Star* a commencé à publier la série d'articles intitulée « Race et criminalité ». Selon ces articles, qui sont fondés sur l'analyse qu'ont faite les journalistes de données portant sur des contacts entre les citoyens et la police, « la justice n'est pas la même pour les Noirs que pour les Blancs », « les Noirs arrêtés par la police de Toronto sont traités plus durement que les Blancs » et « la police cible les conducteurs de race noire »<sup>55</sup>. La réaction courroucée de celui qui était alors le chef du service de police de Toronto et le procès intenté par l'Association des policiers de Toronto ont assuré la diffusion de la controverse dans les médias.
- 3) Au Canada, la première, et jusqu'ici la seule, incursion « officielle » de la police dans le domaine de la collecte de données sur le profilage racial, type de pratique devenue courante dans les services de police aux États-Unis, a été la collecte de données effectuée par le service de police de Kingston, qui a débuté en 2003 et dont les résultats préliminaires ont été publiés en mai 2005<sup>56</sup>. Le service de police a confié l'analyse des données au professeur Scot Wortley de l'Université de Toronto, militant anti-profilage racial bien connu. En dépit de graves lacunes dans la collecte, l'analyse, l'interprétation et la présentation des données<sup>57</sup>, la déclaration émotive du chef, selon laquelle les résultats préliminaires constituaient la preuve que ses policiers pratiquaient le « profilage racial », a renforcé la perception que les allégations faites dans le cadre de l'étude étaient fondées. Des groupes militants et de nombreux représentants des pouvoirs publics demandent maintenant que d'autres collectes de données sur le profilage racial soient entreprises.
- 4) Le 17 février 2003, la Commission ontarienne des droits de la personne, invoquant le fait que « le débat sur le sujet a récemment pris de l'ampleur au sein du public en général », sollicite des témoignages de personnes de milieux très divers concernant leurs expériences personnelles en matière de « profilage racial », ou sur les perceptions qu'elles avaient de l'existence de cette pratique, souhaitant « sensibiliser le public aux effets pernicioeux de cette pratique et, ce faisant, en illustrer les coûts pour la société<sup>58</sup> ». La Commission a reçu plus de 400 témoignages personnels, lesquels ont fourni le matériau de base de son rapport final. La Commission a recommandé que « les institutions et organismes qui sont responsables de la sûreté, de la sécurité et de la protection du public prennent des mesures pour dépister et prévenir le phénomène social du profilage racial ».

<sup>54</sup> On peut notamment mentionner la décision d'appel dans *R. c. Brown*. Dans cette décision, souvent mal citée, le tribunal n'a pas conclu, contrairement à ce qui a été souvent rapporté, que la police avait pratiqué le « profilage racial », mais il a autorisé la défense à faire un vigoureux contre-interrogatoire du policier qui avait procédé à l'arrestation afin de tenter de faire la preuve que les préjugés raciaux avaient joué un rôle dans l'affaire. M. Brown a finalement plaidé coupable à l'accusation de conduite avec facultés affaiblies.

<sup>55</sup> On peut consulter la série d'articles complète accompagnée de documents ajoutés ultérieurement, de commentaires et de nouveaux articles sur le site Web du *Toronto Star* <http://thestar.ca/>.

<sup>56</sup> Scot Wortley, *Bias Free Policing: The Kingston Data Collection Project – Preliminary Results*, Kingston Police Service. <http://www.police.kingston.on.ca/Professor%20Wortley%20Report%20Kingston.pdf>

<sup>57</sup> Voir le texte du compte rendu de l'étude que j'ai présenté à l'occasion d'une réunion publique organisée par l'association des policiers de Kingston le 7 juin 2005, et que vous pouvez obtenir en m'écrivant à l'adresse [rmelcher@uottawa.ca](mailto:rmelcher@uottawa.ca). Des commentaires tirés de ce compte rendu sont intégrés au présent document.

<sup>58</sup> Commission ontarienne des droits de la personne, *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial*, Ontario, 2 octobre 2003. <http://www.ohrc.on.ca/french/consultations/racial-profiling-report.shtml>.

- 5) Le 18 novembre 2004, Mme Libby Davies, députée du Nouveau Parti démocratique du Canada dans la circonscription de Vancouver-Est, invoquant les recommandations de la Commission ontarienne des droits de la personne, soumet en première lecture le projet de loi C-296, *Loi visant à éliminer le profilage racial*<sup>59</sup>, qui a pour objet « d'empêcher que des personnes soient arrêtées par des agents de l'autorité ou autrement contrôlées uniquement sur la base de leur race, leur couleur, leur ethnie, leur ascendance, leur religion ou leur lieu d'origine ». Le projet de loi prévoit notamment « la collecte de données suffisantes sur les activités d'enquête courantes pour déterminer si les agents de l'autorité pratiquent le profilage racial » (alinéa 5(2)b)) et fait reposer le fardeau de la preuve sur les autorités chargées de l'application de la loi puisqu'il prévoit aussi que « la preuve que les activités d'enquête courantes d'un agent de l'autorité ont eu un effet disproportionné sur des minorités raciales, religieuses ou ethniques constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve que l'agent a pratiqué le profilage racial » (paragraphe 4(2)).

### **Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario (1995)**

Le gouvernement de l'Ontario a constitué la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario en octobre 1992 en réponse à une recommandation de Stephen Lewis dans son Rapport au premier ministre de l'Ontario, publié en juin 1992, à la suite des troubles civils dont la communauté urbaine de Toronto avait été le théâtre en mai 1992, troubles qui s'étaient produits après les émeutes de Los Angeles provoquées par l'acquittement des policiers accusés d'avoir battu Rodney King.

Bien que ce rapport<sup>60</sup> constitue la principale référence citée par les tribunaux canadiens pour justifier les décisions prises en matière de « profilage racial », aucun de ceux qui l'ont cité ne semblent avoir examiné les éléments sur lesquels sont fondées les conclusions du rapport. Bien qu'il n'ait pas beaucoup suscité de réactions de la part des chercheurs en sciences sociales depuis sa publication en décembre 1995, le rapport revêt une plus grande importance pour les militants antiracistes par suite de la reconnaissance par le tribunal des conclusions de la Commission dans l'affaire *R. c. Brown* (2003) O.J. No. 1251, comme en font foi les déclarations de l'avocat de la

---

<sup>59</sup> Projet de loi C-296, première session, trente-huitième législature, 53 Elizabeth II, 2004, Chambre des communes du Canada, *Loi visant à éliminer le profilage racial*. Ce projet de loi s'apparente au projet de loi américain « End Racial Profiling Act » (ERPA) de 2004 (S. 2132/H.R. 3847) présenté lors de la 108<sup>e</sup> session du Congrès par le sénateur Feingold (D-WI) au Sénat et le sénateur Conyers (D-MI) à la Chambre.

<sup>60</sup> Rapport final de la *Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario* (Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995).

Couronne J. K. Stewart, rapportées et affirmées dans les motifs du juge d'appel Morden<sup>61</sup> à titre de preuve que le service de police de Toronto pratique le « profilage racial ».

Dans la première partie des observations qu'il a présentées à la Cour, l'avocat de l'appelant a dit qu'il ne contestait pas l'existence du phénomène du profilage racial de la part de la police. C'était une prise de position responsable à prendre, parce que, comme l'a fait remarquer l'avocat, il s'agit d'une conclusion qui est confirmée par de nombreuses études en sciences sociales. Je cite le rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario (Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995) (coprésidents : D. Cole et M. Gittens) à la page 407.

Les résultats de la Commission semblent indiquer que les caractéristiques racialisées, particulièrement celles des personnes noires, en combinaison avec d'autres facteurs, éveillent les soupçons de la police, au moins dans la communauté urbaine de Toronto. Parmi les autres facteurs qui peuvent attirer l'attention de la police, on peut citer le sexe (masculin), la jeunesse, la marque et l'état de la voiture (le cas échéant), le lieu, les vêtements et le mode de vie présumé. Les personnes noires perçues comme présentant beaucoup de ces caractéristiques courent un plus grand risque d'être arrêtées à pied ou en voiture. Cette explication correspond à nos conclusions que, dans l'ensemble, les personnes noires ont davantage tendance que les autres à être victimes de l'intrusion importune que représente l'obligation de s'arrêter, mais que les personnes noires ne sont pas toutes aussi vulnérables les unes que les autres à ces interventions.

Une fois entrée dans la jurisprudence canadienne, cette reconnaissance des conclusions de la Commission s'est répandue dans le système de justice. Le terme « profilage racial » n'a fait l'objet d'un emploi généralisé qu'après la publication du rapport de la Commission cité au paragraphe 9 et n'a donc pas été utilisé dans le rapport lui-même. On y utilise plutôt, à différents endroits et souvent sans distinction, des termes comme « discrimination raciale », « préjugés raciaux », « racisme systémique », « surreprésentation », « disparités raciales », « inégalité raciale », « traitement différent », « différences non légalement justifiables », « désavantage », « discrimination permise », « introduire la *racialisation* », « préjugés transmis », « tolérance passive », « indifférence ».

---

<sup>61</sup> *R. c. Brown* (2003) O.J. No. 1251, paragraphe 9.

Contrairement à ce que peuvent laisser sous-entendre certaines des conclusions qui lui ont été attribuées, la Commission n'a pas cherché à démontrer que le racisme était généralisé dans le système de justice pénale ni à savoir dans quelle mesure le système était constitué de racistes, déclarés ou non. Au contraire, la Commission écrit :

La Commission est partie du principe que les professionnels du système de justice pénale qui ont une attitude ouvertement hostile envers les membres des minorités raciales ne constituent qu'une infime minorité. (p. 3)

La Commission était plutôt chargée d'examiner la question du « racisme systémique », comme en fait foi cet extrait du mandat de la Commission.

[...] l'apparition dans l'ensemble de la société et de ses institutions, de tendances et de pratiques qui, sans viser nécessairement à défavoriser un groupe quelconque, sont néanmoins désavantageuses et potentiellement discriminatoires à l'égard de certains éléments de la société (ces tendances et pratiques étant connues sous l'appellation de racisme systémique). (p. 496)

La Commission était chargée d'examiner surtout la question du racisme systémique dont feraient l'objet les résidents noirs des centres urbains de l'Ontario. En fait, la Commission a examiné la situation à Toronto uniquement, ville où toutes ses recherches ont été effectuées. La Commission n'avait pas pour mandat d'examiner la question du racisme inhérent à la loi.

Bien que, dans presque toutes les catégories d'infractions, les Blancs soient en proportion plus représentés que les Noirs, depuis le milieu des années 80, ce sont les Noirs qui sont plus représentés que les Blancs dans quatre catégories d'infractions : trafic et importation de drogues, possession de drogues, entrave à la justice et possession d'armes. La Commission n'a tenu compte que des disparités au détriment des Noirs et a même considéré que ces disparités constituaient une preuve incontestable de l'existence du racisme systémique. Dans son rapport final, la Commission explique comment elle voit son mandat.

Dans la mesure où ces tendances et ces pratiques amènent certains membres des minorités raciales à juger qu'ils sont moins bien traités que les personnes de race blanche, on peut conclure qu'un système est entaché de racisme systémique. La tâche de la Commission est donc d'identifier ces tendances et ces pratiques et d'élaborer des recommandations pour les éliminer. (p. 3)

Dans les deux études portant sur les décisions en matière de détermination des peines et de libération sous caution, cinq types d'infractions ont été examinées : infractions en matière de drogues, agressions sexuelles, violation des conditions de mise en liberté sous caution, voies de fait graves et vols. Il n'y a que dans le cas des infractions en matière de drogues que l'on a relevé une différence importante entre les Blancs et les Noirs au détriment de ces derniers. Dans les autres catégories d'infractions, il n'y avait soit aucune différence soit des différences au détriment des Blancs. Le chercheur qui a effectué cette étude conclut : « Ces résultats pouvaient être expliqués par des tendances différentes dans les infractions présumées » (p. 136). Dans une étude connexe portant sur les décisions en matière de détermination des peines et effectuée à l'aide du même échantillon de contrevenants, le chercheur conclut : « À l'intérieur de notre échantillon global de condamnés, la disparité des sentences ne s'explique pas davantage par la race que par des différences relatives à la détention avant le procès ou à la situation d'emploi. [...] à l'intérieur de l'échantillon global d'hommes condamnés à une peine d'emprisonnement, la race n'a eu aucune influence sur la durée de la peine si l'on tient compte de leur détention ou non avant le procès et des caractéristiques de leur casier judiciaire » (p. 313-315). Néanmoins, la Commission tire de ces études la conclusion suivante.

La conclusion est inéluctable : certains accusés noirs qui étaient détenus avant le procès n'auraient pas été emprisonnés s'ils avaient été blancs et certains accusés blancs qui étaient libérés avant le procès auraient été détenus s'ils avaient été noirs. (p. v)

Cette conclusion est sans fondement.

#### « Racialisation »

Selon la Commission, le racisme systémique repose sur la « racialisation », qui est le fait de considérer la race comme une catégorie sociale et qui s'exprime par des jugements sur les groupes ainsi constitués sur la base d'une caractéristique commune.

La racialisation est le résultat de la classification des gens en groupes raciaux par référence à des signes d'origine – comme la couleur de la peau, la texture des cheveux ou le lieu de naissance – et elle s'exprime par des jugements sur le caractère de la personne, ses compétences, ses talents et sa capacité à s'adapter à notre pays en fonction de ces signes. (p. ii)

La racialisation est le processus par lequel une société construit théoriquement les races comme réelles, différentes et inégales de façons qui ont un effet sur la vie économique, politique et sociale. Elle comprend les éléments suivants :

- la sélection de certaines caractéristiques humaines comme des marques significatives de différences d'ordre racial;
- la classification des gens en races sur la base des variations de ces caractéristiques;
- l'attribution de traits de personnalité, de comportements et de particularités sociales aux gens classés comme membres de certaines races;
- une façon d'agir comme si la race indiquait des différences socialement significatives entre les gens. (p. 44)

La racialisation est active dans tout système social où les gens agissent et les institutions fonctionnent comme si les races représentaient des différences réelles et significatives entre certains êtres humains. (p. 45)

Ce concept de « racialisation », mis de l'avant par des théoriciens anglais et américains, est un concept théorique qui permet de comprendre comment voit le jour et se maintient la croyance que les jugements fondés sur des préjugés raciaux sont justifiés. Le concept de « racialisation » ne se limite pas à la compréhension de la composition sociale des groupes désavantagés. Les croyances non fondées relatives à des groupes partageant les mêmes caractéristiques peuvent être positives ou négatives. En outre, la nature de ces croyances et l'importance qui leur est accordée varient en fonction des personnes et des groupes dans la société. Compte tenu de sa nature diffuse, un tel concept n'est pas d'une grande utilité pour démontrer l'existence des préjugés et de la discrimination et peut encore moins être considéré comme synonyme de discrimination. Avoir des idées stéréotypées au sujet d'un groupe n'est pas la même chose que s'adonner à des pratiques discriminatoires envers ce groupe et, même, n'est pas une condition nécessaire pour s'adonner à de telles pratiques.

Les disparités qui existent entre les groupes « racialisés » ne peuvent pas non plus être considérées comme une preuve de l'existence de pratiques discriminatoires illicites. Un processus semblable à celui qu'on appelle « racialisation » pourrait tout aussi bien permettre d'expliquer les croyances communes au sujet de l'astrologie. Il n'est pas impossible que l'on puisse trouver des disparités statistiquement significatives entre des groupes de contrevenants constitués en fonction de leur signe du zodiaque, tout comme on pourrait s'attendre à trouver des disparités importantes

entre des groupes suffisamment nombreux constitués selon un système de classement arbitraire<sup>62</sup>, et d'autant plus s'ils sont constitués selon des systèmes de classement susceptibles d'être accrédités dans une certaine mesure au sein de la population et de répondre par conséquent aux attentes des gens.

Néanmoins, les auteurs du rapport de la Commission semblent souvent considérer que l'existence même de groupes « racialisés » dont les membres sont désavantagés d'une manière ou d'une autre constitue une preuve suffisante que la police fait preuve de partialité et de discrimination.

Ce sont ces processus d'introduction, d'entretien, de tolérance et de transmission de la racialisation dans les systèmes sociaux qui constituent le racisme systémique. (p. iii)

### Preuves de l'existence du racisme systémique

La Commission a tenu compte de trois types de preuves pour arriver à ses conclusions : indicateurs descriptifs de la taille relative des groupes de race noire et d'autres groupes à différentes étapes de l'administration de la justice pénale; sondages d'opinion publique et récits de cas particuliers obtenus dans le cadre de consultations publiques; deux études portant sur des échantillons de personnes touchées par des décisions en matière de détermination des peines et de libération sous caution. Nous les examinerons à tour de rôle.

#### i) Surreprésentation

Les preuves étayant les conclusions de la Commission concernant le racisme systémique dans le système de justice pénale consistent en des statistiques faisant état de la surreprésentation des Noirs à différentes étapes de l'administration de la justice pénale. La Commission définit le racisme systémique comme étant la production d'une inégalité fondée sur la race (p. 43). Ensuite, elle en conclut que l'existence de toute inégalité ou disparité selon la race constitue une preuve de l'existence du racisme systémique. Toutes les explications des disparités dans le nombre de

---

<sup>62</sup> Comme pour tout groupe non aléatoire, on doit s'attendre à des incidences systémiques. Il n'y a que dans le cas de groupes aléatoires constitués selon une méthode d'échantillonnage probabiliste adéquate qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les différences entre les groupes soient dans les limites de l'« écart-type ». Dans le cas des groupes très nombreux, toutes les différences, si minimes soient-elles, sont statistiquement significatives.

personnes accusées autres que la couleur de la peau sont exclues sans justification : « Il n'est pas possible d'expliquer ces données par une propension raciale ou culturelle à commettre des infractions. » (p. iv)

Se fonder sur des disparités pour conclure que le racisme systémique existe exige un effort de raisonnement et place dans une perspective plutôt unique les exigences auxquelles est confronté le système de justice pénale en matière d'équité et d'impartialité. La notion de droit à l'égalité, considérée du point de vue de l'égalité dans les résultats, constitue la pierre angulaire du travail de la Commission. En effet, celle-ci considère que le droit à l'égalité impose deux exigences au système de justice pénale. Tout d'abord, il ne doit pas perpétuer les préjugés. Ainsi, il incombe aux responsables du système de justice pénale de prendre des mesures pour éliminer les disparités dans le traitement des accusés pouvant découler de leur appartenance à une minorité raciale. La seconde exigence est que le système de justice pénale « s'adapte à la diversité de la communauté qu'il sert » (p. 4). Ainsi, la Commission conclut : « Un système qui se contente de dispenser un traitement uniforme traite en fait les gens de façon inégale en ignorant les besoins de ceux qui s'écartent de ses normes » (p. 4). De cette façon, la Commission considère que toute différence dans les décisions rendues par le système de justice pénale défavorable aux Noirs constitue une violation de leur droit à l'égalité. Ainsi, la surreprésentation est considérée non seulement comme une preuve *prima facie*, mais comme une preuve suffisante en elle-même de l'existence du racisme systémique. Lorsque les institutions et les responsables du système de justice pénale ne sont pas conscients de ces disparités, ne font rien pour les corriger ou les compenser et ne fixent aucune priorité à cet égard, on les accuse de pratiquer la tolérance et de favoriser le racisme systémique<sup>63</sup>.

La racialisation peut être tolérée par les politiques, les procédures et les normes d'un système. Elle peut se transmettre au sein d'un système particulier ou passer d'un système à l'autre. Ce sont ces processus d'introduction, d'entretien, de tolérance et de transmission de la racialisation dans les systèmes sociaux qui constituent le racisme systémique. (p. iii)

---

<sup>63</sup> Par exemple, la Commission soutient que le racisme systémique peut se manifester sous la forme de la « tolérance passive » et de l'« indifférence ». La tolérance passive est citée dans le cadre du processus de mise en liberté sous caution « parce que les décideurs et les gestionnaires de systèmes peuvent ne pas savoir dans quelle mesure les pratiques peuvent donner lieu à de la discrimination ». La Commission écrit au sujet de l'« indifférence » : « Il y a parfois indifférence parce que les normes d'exécution d'un système ne traitent pas l'égalité raciale comme une priorité. » (p. 62).

Cette façon de voir les exigences imposées au système de justice pénale en ce qui a trait à l'égalité devant la loi n'est pas une position qui fait l'unanimité, à tout le moins a-t-elle fait l'objet de plus de débats dans le milieu des juristes que la Commission veut bien le reconnaître.

Même l'affirmation selon laquelle les Noirs seraient surreprésentés peut être contestée en dépit du fait que les statistiques peuvent paraître convaincantes à première vue. La Commission cite comme preuve de ce qu'elle avance le fait qu'un grand nombre de Noirs font l'objet d'admissions dans les prisons, surtout des admissions avant le procès (renvois en détention) et des admissions après condamnation pour des infractions en matière de drogue et pour entrave à la justice.

Oublions pour l'instant que la Commission ne mentionne pas sur quelles normes elle se fonde pour faire la distinction entre représentation appropriée et surreprésentation. Comme nous l'avons mentionné ailleurs<sup>64</sup>, la distinction est loin d'être facile à faire. La Commission ne mentionne pas le fait que, pour la majorité des types d'infractions, il n'y a aucune disparité dans le nombre de contrevenants noirs et le nombre de contrevenants blancs ou des disparités qui sont au détriment des Blancs. On ne peut passer ce fait sous silence et prétendre avoir procédé à un examen exhaustif de la question de la race dans le système de justice pénale.

La Commission écarte du revers de la main toute proposition selon laquelle les disparités observées dans le nombre de Noirs et de Blancs incarcérés correspondraient à des différences dans les types d'infractions commises<sup>65</sup>, ignorant par le fait même les propositions en ce sens faites par ses propres chercheurs. De telles différences dans les types d'infractions commises ne doivent pas nécessairement être limitées aux différences relatives à la probabilité que certaines infractions soient commises que l'on peut observer entre des groupes définis par la couleur de la peau ou la race, ce que la Commission rejette explicitement. Les statistiques faisant état d'une surreprésentation peuvent n'être elles-mêmes que des artefacts. Les statistiques relatives à la

---

<sup>64</sup> « Do Toronto Police Engage in “Racial Profiling”? » *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, juillet 2003.

<sup>65</sup> La Commission ne fait que conclure sans plus d'explications : « Il n'est pas possible d'expliquer ces données par une propension raciale ou culturelle à commettre des infractions » (p. iv). Plus loin dans le rapport, les auteurs identifient le fait de reconnaître que des différences potentielles dans les types d'infractions commises pourrait expliquer les différences observées entre des groupes définis par la couleur de la peau ou d'autres caractéristiques à la croyance que la génétique et la culture expliqueraient la propension à commettre certains crimes, croyance qu'ils qualifient eux-mêmes d'absurde et de superficielle. De tels arguments ne servent qu'à détourner l'attention de l'argument principal, soit que les disparités pourraient aussi être déterminées par des facteurs légalement pertinents, ce qu'on ne peut pas facilement réfuter par un raisonnement rigoureux.

justice pénale portent généralement sur l'incidence (événements) et non sur la prévalence (personnes). Par exemple, le nombre d'admissions dans les prisons n'est pas équivalent au nombre de personnes admises dans les prisons. Pourtant, la Commission n'indique la couleur de la peau que dans le cas des admissions dans les prisons, et même jamais de façon systématique ni fiable. Comme je l'ai fait remarquer ailleurs :

Il ne faut pas oublier que ces statistiques correspondent à des nombres d'*admissions* dans les prisons et non à des nombres de contrevenants admis dans les prisons. Cela signifie que la même personne peut être incarcérée plus d'une fois la même année et que le nombre de fois qu'elle sera incarcérée sera consigné comme un nombre d'admissions distinctes. Dans les établissements de détention provinciaux, la plupart des peines à purger sont de courte durée. Presque la moitié de toutes les incarcérations après condamnation ont une durée d'un mois ou moins et presque les trois-quarts des incarcérations en 2000-2001 avaient une durée de trois mois ou moins (Hendrick et Farmer, 2002) (la durée réelle de l'incarcération peut même être moindre). Il est ainsi fort probable que les statistiques correspondent à plusieurs admissions de la même personne au cours d'une année<sup>66</sup>. En conséquence, il n'est pas approprié de comparer des nombres d'admissions par année avec des chiffres de la population<sup>67</sup>.

Les récidivistes sont surreprésentés dans les statistiques concernant les admissions. En effet, selon une des études commandées par la Commission, le groupe des contrevenants noirs aurait dans l'ensemble fait l'objet de plus de condamnations récentes que le groupe des contrevenants blancs. En conséquence, du fait qu'un petit groupe de contrevenants très actifs partage des caractéristiques communes avec une population plus nombreuse, un observateur naïf pourrait être amené à conclure à tort que cette population compte beaucoup de contrevenants. Nous savons que le crime est un phénomène très concentré, c'est-à-dire qu'une grande partie des incidents signalés sont le fait d'un petit nombre de personnes agissant seulement à certains endroits. Par exemple, selon une des premières études importantes dans le domaine, dans 50 % des cas, les policiers ont été appelés à intervenir à des endroits représentant seulement 3 % du territoire de la

---

<sup>66</sup> Bien que l'on ne dispose pas actuellement de statistiques annuelles sur les taux de récidive au Canada, une étude récente de Statistique Canada portant sur la récidive chez les adolescents et les jeunes adultes montre clairement que les taux de récidive sont relativement élevés : selon cette étude, 60 pour 100 des contrevenants condamnés en 1999-2000 avaient déjà été condamnés auparavant. M. Thomas, H. Hurley et C. Grimes (2002), « Analyse préliminaire de la récidive chez les jeunes et les jeunes adultes, 1999-2000 », *Juristat*, Vol. 22, n° 9 (Statistique Canada, Ottawa, octobre 2002).

<sup>67</sup> R. Melchers et Julian V. Roberts, « The Incarceration of Aboriginal Offenders: Trends from 1978-2001 » *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, avril 2003, p. 211-242.

ville de Minneapolis<sup>68</sup>. De même, aucun crime n'est commis dans la plupart des secteurs des villes et des quartiers où le taux de criminalité est élevé. De façon similaire, dans des groupes nombreux de la population caractérisés soi-disant par un taux de criminalité élevé, la plupart des personnes respectent la loi. C'est d'autant plus le cas lorsque les groupes sont définis selon des critères arbitraires n'ayant aucun rapport avec les infractions, comme la couleur de la peau ou la race, ce qui a pour effet de donner une fausse impression sur leur hétérogénéité véritable.

Il est surprenant et suspect que la Commission n'ait fait aucun effort pour comprendre les contrevenants noirs eux-mêmes ni pour connaître la taille de la population de contrevenants, les types d'infractions commises par ces contrevenants ainsi que les caractéristiques particulières et l'expérience de ces contrevenants. La Commission accepte simplement le fait que les contrevenants noirs sont représentatifs du groupe plus nombreux avec lequel ils partagent la couleur de la peau ou l'appartenance raciale. Les statistiques qui sont utilisées pour montrer que les contrevenants noirs sont surreprésentés dans le système de justice pénale ne peuvent pas être utilisées de la même façon pour montrer que la population noire en général a une plus grande propension au crime. Ce serait justement pratiquer la racialisation que la Commission dénonce.

## ii) Sondages d'opinion et récits d'expériences personnelles

La plus grande partie du travail de la Commission a consisté à recueillir des perceptions : opinions du public, opinions et récits d'expériences personnelles de membres de groupes racialisés et de responsables du système de justice pénale. Par exemple, le paragraphe cité dans les motifs du juge d'appel Morden dans l'affaire *R. c. Brown* comme preuve que les policiers ont des préjugés raciaux est tiré d'un chapitre qui fait état des perceptions qu'ont les Torontois noirs du travail des policiers. La Commission a fait un sondage auprès de résidents de la communauté urbaine de Toronto pour recueillir leurs perceptions concernant l'inégalité dans le système de justice pénale et leur demander s'ils avaient été interpellés par la police au cours des deux années précédentes, et dans l'affirmative, de raconter ce qui s'était passé. En outre, la Commission a recueilli des témoignages personnels et a traité de façon générale certaines questions tirées

---

<sup>68</sup> Sherman, Gartin et Buerger (1989) cité dans Vincent F. Sacco et Leslie W. Kennedy, *The Criminal Event*, Scarborough, Nelson Canada, 1994, p. 133.

d'autres rapports comme le rapport sur les relations interraciales du service de police de la communauté urbaine de Toronto *Moving Forward Together* publié en juillet 1994 et le rapport du groupe de travail sur les relations raciales et la police de l'Ontario présidé par Clare Lewis.

Le fait qu'un grand nombre de personnes ont le sentiment qu'il y a des préjugés dans le système de justice pénale constitue certainement un problème en soi, mais on ne peut pas le considérer comme une preuve qu'il y a des préjugés ou de la discrimination. Les récits d'expériences personnelles qu'a recueillis la Commission dans le cadre de son sondage ne constituent qu'un grand nombre d'anecdotes provenant de personnes choisies au hasard, et on ne peut pas considérer que ce type de renseignements anecdotiques a une valeur probante. La Commission écarte d'emblée toute critique au sujet de l'utilisation de ces renseignements anecdotiques.

[...] ces méthodes, lorsqu'elles sont utilisées pour faire des recherches sur l'inégalité et la discrimination, sont sujettes à controverse. On leur reproche d'être trop sélectives ou partiales, de surreprésenter les opinions des personnes les plus intéressées par la question et de sous-représenter ce que pense la moyenne des gens. Les résultats sont jugés non valides parce qu'anecdotiques et non représentatifs. Nous n'acceptons pas ce mépris pour les témoignages personnels mais nous reconnaissons que ce type de méthodologie de recherche a ses limites. (p. 11)

Pour obtenir plus de précisions au sujet de ces limites, le lecteur est invité à consulter n'importe quel manuel de premier cycle portant sur les méthodes utilisées dans le domaine des sciences sociales. L'empressement de la Commission à écarter les critiques ne doit pas nous faire oublier que la question de la perception en matière de justice pénale fait depuis longtemps l'objet de recherches sérieuses<sup>69</sup>. Contrairement aux assurances données par la Commission, tous ces travaux de recherche montrent qu'il y a de grandes disparités entre les perceptions et la réalité en matière de justice pénale<sup>70</sup>.

---

<sup>69</sup> Un ouvrage classique dans le domaine est celui de Richard L. Hanshel et Robert A. Silverman, éd., *Perception in criminology*, Toronto, Ont., Methuen, 1975. On peut aussi citer le livre plus récent de Julian V. Roberts et Loretta J. Stalans, *Public opinion, crime, and criminal justice*, Boulder, Colo., Westview Press, 1997.

<sup>70</sup> Thomas Grüter *op. cit.* fait remarquer l'erreur qui consiste à confondre les croyances et les faits, surtout dans le cas des personnes dont le sentiment d'appartenance à un groupe est fondé sur une expérience partagée de l'oppression et de la discrimination : « En 1994, Ted Goertzel de la Rutgers University a mené une étude dans laquelle on demandait à des sujets de lire 10 histoires de complots et de dire ensuite laquelle leur semblait crédible. Une grande partie des Afro-Américains ayant participé à l'étude ont dit croire que le gouvernement américain avait mis au point le virus du SIDA dans des laboratoires secrets et avaient délibérément infecté les Noirs. ».

Dans le cadre de leur examen des pratiques des tribunaux, également fondé sur les renseignements relatifs aux perceptions des gens recueillis par la Commission, les auteurs du rapport final réprimandent les membres du milieu juridique qui critiquent cette façon de confondre les croyances et les faits.

Beaucoup de juges de première instance et d'avocats de l'Ontario ne partagent pas le respect de la Cour d'appel de l'Ontario (on fait ici allusion au jugement rendu par le juge d'appel Rosenberg dans l'affaire *R. c. Richards* que l'on a examiné précédemment) et sa volonté de faire face aux perceptions de racisme systémique dans les tribunaux. Certains réagissent au contraire en soutenant que ces perceptions sont sans fondement, limitées ou sans valeur parce qu'elles sont basées sur des anecdotes. Ces réactions défensives peuvent être basées sur l'idée qu'on peut seulement parler de racisme systémique si les décisions concernant les personnes blanches et racialisées accusées dans des circonstances similaires produisent régulièrement des résultats différents, et sur la conviction que de telles différences n'apparaissent pas dans le système de justice pénale de l'Ontario. Il est certes important d'avoir la preuve que ces différences existent pour identifier les pratiques discriminatoires qui constituent un élément important du racisme systémique. Comme nous le montrons dans d'autres chapitres, il y a effectivement des preuves de discrimination raciale dans le système de justice pénale de l'Ontario. (p. 250)

En fait, la Commission ne donne aucune de ces preuves.

### iii) Études sur les décisions en matière de libération sous caution et de détermination des peines

La Commission a chargé Tony Doob du centre de criminologie de l'Université de Toronto et Julian Roberts, qui travaillait à l'époque au département de criminologie de l'Université d'Ottawa<sup>71</sup>, de mener une étude sur le processus de prise de décisions en matière de libération sous caution et de détermination des peines. Doob et Roberts, deux des plus grands criminologues au pays, sont reconnus pour la grande qualité de leurs travaux, comme en font foi entre autres les études qu'ils ont effectuées pour le compte de la Commission sur la détermination de la peine. Les études qu'ils ont menées pour le compte de la Commission ne sont pas de moindre qualité. Les chercheurs ont pris soin d'expliquer les méthodes employées, d'en préciser les limites et de nuancer les résultats auxquels ils sont parvenus, lesquels allaient généralement dans un sens comme dans l'autre en ce qui concerne l'incidence de la race sur les prises de décision. Cependant, aucune de ces précautions ne transparaît dans le rapport final de la Commission.

---

<sup>71</sup> Roberts est actuellement directeur adjoint du centre de criminologie de l'Université d'Oxford.

L'échantillon utilisé pour les deux études, constitué à partir de données recueillies en 1993, est bien décrit dans le rapport.

Pour enquêter sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans le processus de renvoi en détention, la Commission a procédé à une étude statistique des décisions d'emprisonnement à partir d'échantillons d'hommes noirs et d'hommes blancs accusés de l'un des cinq types d'infractions suivantes : infractions liées aux drogues, agression sexuelle, violation des conditions de mise en liberté sous caution, voies de fait graves non sexuelles et vol qualifié. (Doob et Roberts) [...] L'échantillon, 821 adultes de sexe masculin décrits par la police comme noirs et 832 adultes de sexe masculin décrits par la police comme blancs, a été tiré des dossiers du Service de police de la communauté urbaine de la police de Toronto pour 1989-1990, y compris les dossiers de la Couronne. [...] 1989-1990 représentait le point central d'une période qui avait été marquée par une augmentation spectaculaire et disproportionnée des admissions de personnes noires dans les prisons de l'Ontario, particulièrement dans les prisons qui desservent la région de la communauté urbaine de Toronto. (p. 134-135)

La sélection de cet échantillon s'est faite au hasard parmi les dossiers de la police au moyen d'une technique spéciale garantissant l'extraction d'un nombre significatif et quasiment identique d'accusés décrits comme étant blancs et d'accusés décrits comme étant noirs pour chaque type d'infraction. En plus des renseignements sur la race et le chef d'accusation, le Centre a recueilli quantité de données sur les caractéristiques personnelles des accusés, leurs antécédents criminels et la façon dont ils ont été traités par le système de justice pénale. (p. 298)

Le chercheur précise que, compte tenu de la technique d'échantillonnage utilisée et des infractions retenues aux fins de l'examen, les résultats de l'analyse faite à partir de l'échantillon « dans son ensemble » (tous les types d'infraction confondus) ne doivent pas être généralisés pour toutes les infractions criminelles ou tous les contrevenants. Dans le cas de l'étude portant sur les décisions relatives au renvoi en détention, on a comparé les décisions rendues à l'égard des accusés noirs et celles qui ont été rendues à l'égard des accusés blancs pour chaque type d'infraction en tenant compte des caractéristiques personnelles des accusés, de leurs liens avec la collectivité et de leurs antécédents criminels. On a en particulier tenu compte de l'incidence des quatre caractéristiques<sup>72</sup> suivantes : les antécédents criminels<sup>72</sup>, la situation en matière d'emploi, le domicile fixe et l'état matrimonial (célibataire ou marié).

---

<sup>72</sup> Les antécédents criminels comprenaient les éléments suivants : nombre de condamnations antérieures pour infraction criminelle; temps écoulé depuis la dernière condamnation; nombre de condamnations antérieures pour une infraction violente; nombre de condamnations antérieures pour la même infraction que celle qui fait actuellement l'objet de l'accusation; condamnation antérieure la plus grave, longueur des peines de prison imposées pour les condamnations antérieures. (p. 143).

Il est évident que ces neuf variables explicatives, bien qu'elles puissent toutes être considérées comme des facteurs déterminants dans une décision de renvoyer un accusé en détention, ne sont pas les seuls facteurs légalement pertinents dont on puisse tenir compte pour rendre une décision. On a choisi ces facteurs simplement parce qu'ils étaient consignés dans les dossiers, y compris les dossiers de la Couronne. En conséquence, ce serait une erreur de conclure que les différences que l'on pourrait relever après avoir tenu compte de ces facteurs constitueraient à elles seules des indicateurs de préjugés raciaux. Tout au plus peut-on conclure que les préjugés et la discrimination pourraient faire partie des facteurs ayant motivé les décisions prises.

La Commission tirait les conclusions suivantes de résultats de l'étude sur les détentions préventives.

Pour les catégories séparées d'agression sexuelle, de violation des conditions de mise en liberté sous caution et de vol qualifié, la race ne faisait pas de différence significative dans les décisions de détention préventive. Pour les accusations de voies de fait graves non sexuelles, la race faisait une différence faible mais significative dans les décisions de détention préventive. Pour les infractions liées aux drogues, la race faisait une différence marquée et significative dans les décisions de détention préventive. (p. 160)

Malgré les mises en garde des auteurs concernant le danger de tirer des conclusions générales en se fondant sur les résultats de l'analyse faite à partir de l'échantillon pris dans son ensemble, la Commission interprète néanmoins ces résultats de façon erronée.

Dans l'échantillon pris dans son ensemble, la race faisait une différence faible mais significative dans la détention préventive. Spécifiquement, les accusés noirs avaient davantage tendance que les accusés blancs à être détenus. (p. 160)

Cette conclusion est fautive et découle simplement, du fait de l'agrégation<sup>73</sup>, de l'incidence des différences très marquées dans le seul cas des infractions liées aux drogues qui apparaissent à partir des années 1980. Comme l'a fait remarquer le chercheur, il est imprudent de tirer des conclusions dans un tel cas. En ce qui concerne la méthode qu'il a utilisée, l'auteur de l'étude déclare ce qui suit.

---

<sup>73</sup> Il s'agit d'une erreur connue sous le nom de paradoxe de Simpson. Voir par exemple Gary Malinas et John Bigelow, « Simpson's Paradox », *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* (Spring 2004 Edition), Edward N. Zalta (éd.). <http://plato.stanford.edu/archives/spr2004/entries/paradox-simpson/>.

Ces résultats pouvaient être expliqués par des tendances différentes dans les infractions présumées ou par des pratiques différentes dans les pratiques d'accusation de la police. Une autre explication pouvait être que les préjugés raciaux dans le processus de détention préventive constituent une réponse complexe et subtile à la combinaison de l'accusé et de certaines infractions spécifiques. (Il est évident que ces explications ne s'excluent pas mutuellement.)

On indique par exemple dans le rapport que la situation en matière d'emploi a une incidence sur les décisions de détention. Par ailleurs, la Commission reconnaît également l'incidence des obstacles à la communication et le fait que les accusés ne comprennent ni les accusations qui pèsent sur eux ni la façon dont les décisions qui les concernent sont prises (p. vi et 202). Même si les résultats de l'étude sont partagés et nécessitent d'être nuancés, la Commission en tire des conclusions sans équivoque.

Les données révèlent des différences distinctes et légalement injustifiables dans les décisions de détention des accusés de race noire et de race blanche dans l'ensemble de l'échantillon et pour certaines infractions spécifiques. La conclusion est inéluctable : certains accusés noirs qui étaient détenus avant le procès n'auraient pas été emprisonnés s'ils avaient été blancs et certains accusés blancs qui étaient libérés avant le procès auraient été détenus s'ils avaient été noirs.

En introduisant la notion de transmission des préjugés, la Commission rejette la possibilité qu'il puisse y avoir d'autres facteurs déterminants que les préjugés raciaux et la discrimination (p. 57-58); les conclusions du rapport sur le racisme systémique étaient par conséquent prévisibles. Les obstacles à la communication sont ainsi définis comme de l'indifférence favorisant la transmission du racisme systémique.

[...] même si les accusations sont traitées correctement, le fait de ne pas expliquer le processus ou les raisons des décisions témoigne d'un manque de respect. Lorsque la personne en cause est membre d'une communauté racialisée et que le représentant des autorités judiciaires est de race blanche, ce manque de respect peut facilement être perçu comme raciste, même s'il n'y a pas intention de discrimination. Cette expérience peut à son tour amener la personne en cause à se demander pourquoi l'information ne lui est pas communiquée. En résumé, le manque de communication peut être perçu comme un manque de respect et un signe de racialisation. (p. 202-203)

La Commission ne tient pas compte non plus de l'incidence importante du chômage qu'elle considère simplement comme le résultat de la transmission de « préjugés raciaux tolérés » du marché du travail au système de justice pénale, transmission qui a pour effet de perpétuer le racisme systémique.

Ces résultats sur la situation en matière d'emploi sont importants compte tenu du taux plus élevé de chômage enregistré pour les accusés noirs dans l'échantillon pris dans son ensemble et dans les accusations d'infractions liées aux drogues et des violations des conditions de mise en liberté sous caution. Ils suggèrent, en particulier, que l'inégalité raciale sur le marché du travail peut être transmise au processus de mise en liberté sous caution où il contribue à l'inégalité raciale dans les détentions préventives. (p. 161)

En conséquence, une norme qui traite la situation en matière d'emploi ou le revenu comme un facteur nécessaire dans les décisions de la justice pénale a des chances de produire des résultats différents suivant que la personne est blanche ou racialisée. Une telle norme a un impact raciste même si elle n'est pas motivée par l'hostilité raciale. (p. 66)

Les mêmes arguments qui consistent à écarter les preuves en faveur de présomptions sont encore plus apparents dans l'examen des décisions relatives à l'emprisonnement (décision de condamner à une peine d'emprisonnement et durée de l'emprisonnement) après condamnation. Comme, inévitablement, beaucoup des accusés qui faisaient partie de l'échantillon initial n'ont pas été condamnés à une peine d'emprisonnement, l'attrition a produit des chiffres relativement faibles dans certaines catégories d'infraction, ce qui empêche toute comparaison statistique détaillée des sentences prononcées à l'égard des accusés blancs et des accusés noirs à l'intérieur de ces catégories. En conséquence, l'analyse a porté sur l'échantillon total des condamnés et sur un sous-échantillon constitué des personnes condamnées pour des infractions liées aux drogues, pour violation des conditions de mise en liberté sous caution et pour agression sexuelle. Compte tenu de la façon dont l'échantillon a été constitué, les résultats obtenus à l'aide de l'échantillon et du sous-échantillon ne peuvent pas être généralisés.

Des différences notables entre les condamnés noirs et les condamnés blancs ont pu constituer des facteurs déterminants dans les sentences : les condamnés noirs sont moins susceptibles que les condamnés blancs d'avoir un casier judiciaire, mais la dernière condamnation en date des condamnés noirs est en général plus récente que celle des condamnés blancs; les condamnés noirs sont plus nombreux que les condamnés blancs à avoir contesté leur inculpation, été détenus avant

leur procès et poursuivis par voie de mise en accusation; les condamnés noirs sont plus nombreux à être sans emploi. À l'intérieur de l'échantillon global, la disparité des sentences ne s'explique pas davantage par la race que par des différences relatives à la détention avant le procès ou à la situation d'emploi. À l'intérieur de l'échantillon global, la race n'a eu aucune influence sur la durée de la peine des condamnés si l'on tient compte de leur détention avant le procès et des caractéristiques de leur casier judiciaire.

Parmi ceux qui ont été condamnés pour des infractions liées aux drogues, pour violation des conditions de mise en liberté sous caution et pour voies de fait<sup>74</sup>, la race a eu une incidence faible, mais néanmoins statistiquement significative<sup>75</sup>, sur la détermination des peines en plus des autres facteurs entrant en jeu. Le chômage, la détention avant le procès, le plaidoyer de non-culpabilité et la poursuite par voie de mise en accusation sont autant de facteurs qui ont augmenté la probabilité d'une sentence d'incarcération. Dans ce groupe de condamnés, la race a eu une influence sur la longueur de la peine d'emprisonnement, sans égard à la période de détention avant le procès ni au casier judiciaire : les noirs ont été condamnés à des peines d'emprisonnement moins longues. Ces peines moins longues s'expliquent surtout du fait que les noirs avaient été détenus plus longtemps avant leur procès et qu'ils avaient un casier judiciaire moins chargé. Cependant, compte tenu de la taille relativement petite de l'échantillon des condamnés, l'étude n'a pas permis de comparer de façon détaillée des facteurs comme le casier judiciaire ou des aspects de l'administration de la justice pénale qui pourraient avoir un incidence sur la longueur des peines imposées.

Néanmoins, la Commission interprète ces résultats de façon erronée.

Une étude approfondie des sentences d'incarcération montre que les personnes de race blanche déclarées coupables d'une infraction sont moins souvent condamnées à une peine d'emprisonnement que les personnes de race noire reconnues coupables d'une infraction identique. Les sentences imposées aux condamnés blancs sont moins sévères que celles imposées aux condamnés noirs, bien que les condamnés blancs soient plus nombreux à

---

<sup>74</sup> Nous avons vu précédemment que les Noirs étaient surreprésentés parmi les personnes accusées et reconnues coupables d'infractions liées aux drogues. Cette surreprésentation aurait eu une incidence considérable dans l'analyse du sous-échantillon.

<sup>75</sup> En fait, c'est une erreur que de faire appel à l'induction statistique pour faire une approximation de l'ampleur de l'effet lorsque l'échantillonnage n'est pas probabiliste et que l'induction est impossible. L'erreur est encore plus importante lorsque les distributions sont asymétriques.

avoir un casier judiciaire et qui plus est, un casier judiciaire plus chargé. La disparité des sentences est particulièrement marquée en ce qui concerne les personnes déclarées coupables de possession ou de trafic de drogues. Parmi cet échantillon secondaire, 55 % des condamnés noirs contre seulement 36 % des condamnés blancs ont reçu une peine d'emprisonnement. (p. viii-ix)

De telles affirmations ne prouvent rien et dénotent un manque flagrant de rigueur analytique. Leur effet cumulatif est incendiaire. La Commission n'a pas compris les résultats des études qu'elle a commandées ou bien elle a délibérément fait une interprétation erronée des résultats.

Compte tenu de son mandat ainsi que des hypothèses et des définitions dont elle s'est servi, il était inévitable que la Commission en arrive à conclure à l'existence du racisme systémique. Cette conclusion n'est donc pas valable. De telles affirmations « irréfutables » n'ont aucune valeur scientifique et ne sont que des croyances non fondées. Même si elle ne dispose que d'éléments de preuves contrastés et contradictoires, la Commission maintient sa conclusion prévisible.

Le racisme systémique, le processus social qui produit l'inégalité raciale dans la façon dont les gens sont traités, est présent dans le système de justice pénale de l'Ontario. Les conclusions de la Commission ne laissent aucun doute sur le fait que les personnes racialisées perçoivent le système comme injuste et qu'à certains points clés de l'administration de la justice, l'exercice du pouvoir a des répercussions plus dures sur les personnes de race noire que sur les personnes de race blanche. [...] La conclusion est inéluctable : les pratiques du système de justice pénale tolèrent la racialisation. (p. 465-466)

Cette affirmation simpliste n'est pas fondée. Il est malheureux de constater que les tribunaux reconnaissent que le rapport de la Commission permet de démontrer l'existence du « profilage racial » alors que les conclusions du rapport sont sans fondement.

**Articles du *Toronto Star* « Race et criminalité »<sup>76</sup>**

Le 19 octobre 2002 débutait la parution dans le *Toronto Star* d'une série d'articles intitulée « Race et criminalité » faisant état d'affirmations du genre « la justice n'est pas la même pour les Noirs que pour les Blancs », « les Noirs arrêtés par la police de Toronto sont traités plus durement que les Blancs » et « la police cible les conducteurs de race noire ». Dans des articles ultérieurs, on avance que la police de Toronto pratique le « profilage racial », défini par le *Star* comme « la pratique consistant à intercepter les automobilistes surtout en raison de la couleur de leur peau ». Les interviews avec des leaders de la communauté noire et des militants publiées par le journal ajoutent le poids des anecdotes et des présomptions aux accusations de profilage racial, et le criminologue Scott Wortley de l'Université de Toronto, chercheur qui avait travaillé pour le compte de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario et un des principaux militants anti-profilage racial, considère que l'analyse du *Star* constitue « une preuve notoire de ce qui, jusqu'à maintenant, était fondé surtout sur des suppositions<sup>77</sup> .»

Des représentants de la police irrités réfutent les accusations selon lesquelles les policiers cibleraient les Noirs. Le service de police de Toronto charge un éminent avocat, Alan Gold, et un sociologue de l'Université de Toronto, Edward Harvey, d'effectuer un examen indépendant de l'analyse du *Star*<sup>78</sup>. Selon l'examen de ces derniers, l'analyse du *Star* n'a aucun fondement scientifique et les conclusions des articles sont « tout à fait injustifiées, irresponsables et calomnieuses<sup>79</sup> ». Le syndicat des policiers va plus loin en intentant une action en recours

---

<sup>76</sup> La série complète des articles accompagnée de documents ajoutés ultérieurement, de commentaires et de nouveaux articles peut être consultée sur le site Web du *Toronto Star* : <http://thestar.ca/>. La discussion qui suit est extraite, et adaptée pour la circonstance, de mon article « Do Toronto Police engage in 'racial profiling'? » paru dans le *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, juillet 2003, p. 347-365.

<sup>77</sup> Il est intéressant de noter que celui qui admet que les conclusions de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario « étaient fondées surtout sur des suppositions » est un chercheur qui travaillait pour le compte de la Commission.

<sup>78</sup> Edward B. Harvey (2003), *An Independent Review of the Toronto Star Analysis of Criminal Information Processing system (CIPS) Data Provided by the Toronto Police Services (TPS): A Summary Report*, Toronto, Toronto Police Service, 20 février 2003. <http://www.torontopolice.on.ca/>.

Edward B. Harvey et Richard Liu (2003), *An Independent Review of the Toronto Star Analysis of Criminal Information Processing system (CIPS) Data Provided by the Toronto Police Services (TPS)*, Toronto, Toronto Police Service, 27 mars 2003. <http://www.torontopolice.on.ca/>.

Alan D. Gold et Edward B. Harvey (2003), *Executive Summary of Presentation on behalf of the Toronto Police Service*, Toronto, Toronto Police Service, 20 février 2003. <http://www.torontopolice.on.ca/>.

<sup>79</sup> Gold et Harvey (2003), *ibidem*.

collectif pour libelle diffamatoire de 2,7 milliards de dollars au nom de ses 7 200 membres. Le tumulte se répand dans le système de justice pénale de l'Ontario, et on voit des juges, des avocats, des procureurs de la Couronne et d'autres fonctionnaires de police faire d'autres déclarations controversées corroborant ou réfutant les allégations selon lesquelles le profilage racial serait pratiqué dans le système de justice pénale.

Preuves avancées par le *Toronto Star* pour justifier les allégations de « profilage racial »

Y a-t-il des preuves que la police de Toronto pratique ce qu'il est convenu d'appeler le « profilage racial »? Les affirmations faites par le *Toronto Star* sont fondées sur son analyse des données sur les arrestations tirées du CIPS (Criminal Information Processing System) de la police de Toronto et obtenues à la suite d'une demande d'accès à l'information. Les données ont été recueillies entre la fin de 1996 (lorsque le CIPS a été mis sur pied à titre d'essai) et le début de 2002.

L'équipe de journalistes du *Toronto Star*, placée sous la direction de Michael Friendly, D. Ph., professeur de psychologie et directeur des services d'experts-conseils pour le compte du York University's Institute for Social Research, a utilisé une base de données constituée de 483 614 incidents dans lesquels une personne a été arrêtée, accusée ou s'est vue émettre une contravention. Ces incidents ont donné lieu à plus de 800 000 accusations portées en vertu de lois pénales, d'autres loi ou de règlements administratifs. De ce nombre, 301 551 accusations concernaient des infractions au Code criminel ou des infractions en matière de drogues.

Les données obtenues par le *Star* en vertu d'une demande d'accès à l'information ne contenaient aucun renseignement signalétique, et les infractions ont été regroupées en catégories générales afin de protéger l'anonymat des personnes. En plus des renseignements concernant les incidents, les accusations et les mesures prises par la police, la base de données contenait les renseignements suivants : âge, sexe, couleur de la peau (blanche, noire, brune ou autre), statut d'immigrant et statut de résident au Canada, occupation et pays de naissance des personnes arrêtées, accusées ou qui se sont vues émettre une contravention. La base de données contenait aussi certains renseignements sur les antécédents criminels des personnes arrêtées dans les cas où

ces renseignements figuraient dans la base de données nationale sur les dossiers criminels du CIPC (Centre d'information de la police canadienne) : déclarations de culpabilité, libérations sous caution, ordonnances de probation ou libérations conditionnelles. Le *Star* a indiqué qu'il ne disposait pas de renseignements complets pour tous les cas et que l'analyse excluait les cas pour lesquels certains renseignements manquaient. Comme c'est le cas pour toutes les données recueillies par la police, les infractions plus graves et les contrevenants connus sont surreprésentés dans les dossiers tandis que les infractions moins graves y sont sous-représentées<sup>80</sup>.

Le CIPC ne fournit pas de renseignements sur tous les contacts entre la police et le public mais seulement sur des incidents ou des actes de la police qui donnent lieu à une arrestation, une accusation ou à l'émission d'une contravention. Le CIPC sert à gérer des renseignements qui sont susceptibles d'être requis à des étapes ultérieures de l'administration de la justice pénale. En conséquence, aucun renseignement n'est donné pour un incident qui n'a pas de suite, et les renseignements sont souvent incomplets, surtout dans les cas où il est peu probable qu'il y ait une contestation ou une suite. Selon le type d'infractions, les incidents consignés ne constituent qu'une faible proportion du nombre total de cas dans lesquels la police est intervenue. En outre, le nombre d'incidents consignés par le CIPC n'est pas constant au cours de la période indiquée étant donné que la base de données a été constituée progressivement, initialement à titre bénévole.

L'analyse du *Star* portait surtout, mais pas exclusivement<sup>81</sup>, sur deux catégories d'infractions : arrestations, accusations, ou émissions de contraventions pour des infractions au code de la route « non apparentes » (comme conduire sans permis valide ou sans assurance) à la suite d'interceptions de véhicules et mesures prises par la police à l'égard de personnes accusées pour la première fois de possession simple de stupéfiants. Elles ont été choisies parce que c'est dans

---

<sup>80</sup> R. Melchers (2001), *What Can (and Can't) Statistics Tell Us About Crime and Criminal Justice*, Ottawa, Bureau du vérificateur général du Canada, 29 novembre 2001, contrat n° 1469. La police fait preuve de plus de diligence lorsque les probabilités qu'il y ait des suites sont plus grandes.

<sup>81</sup> Le *Toronto Star* a aussi examiné les infractions en matière de possession de cocaïne, les infractions avec violence et certaines autres infractions. Dans ces cas cependant, il est plus difficile de déterminer avec précision, d'après les rapports publiés, quelles ont été les définitions et les procédures utilisées. On pourrait aussi supposer que, dans ces types d'infractions, il est plus difficile d'attribuer la surreprésentation des Noirs uniquement à des abus de pouvoir de la part de la police compte tenu, entre autres, du fait que les policiers jouissent en l'occurrence d'un moins grand pouvoir discrétionnaire.

ces deux catégories que les probabilités d'observer des manifestations de discrimination raciale de la part des policiers sont les plus grandes. La croyance selon laquelle la police intercepterait les automobilistes noirs uniquement en raison de la couleur de leur peau (phénomène connu sous le nom de « Driving While Black ») est répandue. L'American Civil Liberties Union a longtemps considéré le phénomène comme un problème puisqu'elle a commandité et mené des études sur la question et a fait des pressions politiques pour exiger que d'autres études soient faites. Le trafic de drogues est un crime commis le plus souvent par des Noirs dans l'esprit de certains, idée renforcée par les articles des médias locaux sur les « gangs jamaïcains ». Même la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario a souligné le fait qu'il y a un nombre important de Noirs parmi les personnes accusées d'infractions en matière de drogues. En outre, dans les deux catégories d'infractions, les policiers ont un pouvoir discrétionnaire considérable dans l'application de la loi.

#### Interceptions de véhicules sur la route

Selon le *Star*, les interceptions de véhicules sur la route ont été choisies, comme dans le cas des études américaines, parce que les policiers jouissent dans la plupart des cas d'un grand pouvoir discrétionnaire (d'où un risque de discrimination) dans leurs décisions d'intercepter des véhicules et parce qu'ils ne savent pas, à première vue, qu'ils vont constater des infractions « non apparentes » au moment où ils décident d'intercepter un véhicule. En outre, ils n'ont pas l'obligation de porter des accusations pour de telles infractions. Les chercheurs ont donc supposé, sans cependant donner de justification, que la répartition par race des accusés serait représentative de la répartition par race de l'ensemble des automobilistes interceptés et aussi que toute différence entre la répartition par race des accusés et la répartition par race de la population en général constituerait une preuve que les policiers ont fait preuve de parti pris ou qu'ils ont pratiqué le « profilage racial ».

Le *Star* a indiqué que, des 4 696 infractions « non apparentes » signalées au cours de la période de cinq ans pendant laquelle la couleur de la peau a été consignée à des fins d'identification, 33,6 % impliquaient des automobilistes de race noire. Le *Star* écrit : « On suppose que, par suite de contrôles effectués au hasard, la répartition par race des accusés sera la même que la

répartition par race de l'ensemble des automobilistes », citant des études américaines selon lesquelles des différences dans ces répartitions constituent un indicateur de profilage racial. La couleur de la peau n'est pas indiquée sur les permis de conduire en Ontario, et on ne dispose pas non plus de données concernant le nombre de kilomètres parcourus par les propriétaires de véhicules inscrits selon la couleur de leur peau. Le *Star* a donc utilisé une proportion approximative, soit le pourcentage (8,1 %) des résidents de Toronto ayant indiqué sur le questionnaire du Recensement de 1996 qu'ils étaient de race noire. La différence entre ces deux proportions est considérée par le *Star* comme une preuve de l'existence du « profilage racial ». L'hypothèse selon laquelle les proportions selon la race d'automobilistes interceptés par la police devraient être les mêmes que les proportions selon la race de la population en général suscitent deux problèmes. Le premier a trait à l'utilisation des données sur la population et le second, à l'hypothèse selon laquelle les interceptions de véhicules par la police sont faites de façon aléatoire.

Utilisation des données sur la population dans les études sur le « profilage racial »

Contrairement aux assurances du *Star*, cette méthode n'est pas bien attestée dans la documentation. Par exemple, McMahon et ses collaborateurs<sup>82</sup> concluent, d'après leur examen des recherches sur le profilage racial, que, dans les études sur le rôle des préjugés raciaux dans les interceptions de véhicules, « on arrive trop souvent à des conclusions en comparant des données préliminaires sur les interceptions de véhicules à des données démographiques d'ensemble d'une ville sans établir de points de référence valables. Ces évaluations superficielles sont dangereuses parce qu'elles peuvent donner lieu à des conclusions incorrectes et à des mesures correctives inappropriées<sup>83</sup>. »

---

<sup>82</sup> McMahon (2002), *op. cit.*

<sup>83</sup> *Ibidem*, 1.

## Incidence versus prévalence

Le fait d'établir des comparaisons en utilisant des données sur la population entraîne deux types d'erreurs. D'abord, les données sur les interceptions de véhicules et les données sur la population relèvent de deux catégories de données statistiques très différentes et ne peuvent pas être combinées ou comparées sans provoquer des distorsions considérables qui risquent de fausser les conclusions. Le nombre d'interceptions de véhicules est une mesure de l'incidence. Il s'agit d'un nombre d'événements et non d'un nombre de personnes. En effet, une personne peut être impliquée dans plus d'un événement au cours d'une période donnée et elle est plus susceptible de l'être lorsque cette période est plus longue. Ainsi, on ne peut pas supposer que la proportion d'interceptions impliquant des automobilistes présentant une caractéristique donnée (incidence) est équivalente au pourcentage d'automobilistes interceptés qui présentent cette caractéristique (prévalence). Les données sur la population constituent une base de comparaison appropriée uniquement dans les cas des statistiques qui servent à mesurer la prévalence. En comparant l'incidence à la population, on donne inévitablement la fausse impression que tout groupe dans lequel certains membres sont interceptés fréquemment sont surreprésentés dans l'ensemble. Lorsque le numérateur et la base d'un taux n'ont pas les mêmes unités de mesure ou lorsqu'il n'y a pas de corrélation suffisante entre les unités de mesure, on dit qu'il y a *erreur de base*.

L'incidence des récidivistes (et des personnes qui sont victimes plusieurs fois) sur le nombre total de crimes est une question à laquelle s'intéressent beaucoup les spécialistes. Le crime et la victimisation sont des phénomènes très concentrés, surtout chez les jeunes. En effet, selon de nombreuses recherches, le pourcentage de personnes victimes de crimes dans la population est beaucoup plus faible que le nombre d'infractions ou de victimisations divisé par le chiffre de la population totale<sup>84</sup>. Selon une étude américaine très souvent citée, 10 % des contrevenants sont impliqués dans plus de 50 % des crimes<sup>85</sup>. Une bonne moitié des incidents rapportés dans le cadre de l'Enquête sociale générale au Canada en 1988 concernait des victimisations à

---

<sup>84</sup> Voir entre autres Ph. Robert (2001), qui indique qu'en France, 9 pour 100 des victimes interrogées dans le cadre d'un sondage en 1996 ont rapporté qu'elles avaient fait l'objet des deux tiers des agressions et de presque la totalité des vols.

<sup>85</sup> J.E. Eck, J.S. Gersh et C. Taylor (2000), « Finding crime hot spots through repeat address mapping » dans V. Woodsworth, P.G. McGuire, J.H. Mollenkopf et T.A. Ross (éd.), *Analyzing Crime Patterns: Frontiers of Practice*, Thousand Oaks, CA, Sage.

répétition<sup>86</sup>. D'après une étude récente sur le récidivisme chez de jeunes condamnés âgés de 18 à 25 ans, 60 % des contrevenants condamnés en 1999-2000 avaient déjà été condamnés auparavant et 43 % avaient été condamnés plusieurs fois<sup>87</sup>. Selon Carrington et coll.<sup>88</sup>, parmi les jeunes nés en 1979-1980,

en moyenne, entre les âges de 12 ans et de 21 ans inclusivement, les présumés contrevenants ont comparu en cour relativement à 3,1 affaires criminelles — ou 2,4, si l'on exclut les infractions administratives. Légèrement plus de la moitié des présumés contrevenants n'avaient comparu que pour une seule affaire au cours de leur carrière devant les tribunaux. Seize pour cent des présumés contrevenants étaient considérés comme des multirécidivistes, et ils étaient responsables de 58 % de toutes les affaires criminelles présumées.

Ne pas tenir compte d'une telle concentration peut souvent donner lieu à de très graves erreurs d'interprétation. Des erreurs de ce type se produisent souvent lorsqu'on tente de déduire la prévalence à partir de données relatives à l'incidence. Ainsi, un groupe de petite taille mais très actif peut avoir un effet démesuré sur la façon dont est perçu le groupe plus nombreux et diversifié auquel il appartient. Par exemple, du fait que la police est souvent appelée à se rendre à la même adresse d'un pâté de maison, un quartier par ailleurs paisible et respectueux de la loi risque d'être considéré comme un quartier où sévit un taux de criminalité élevé. Ce type d'erreur est appelé *erreur d'agrégation* et relève de ce qu'on appelle communément le *sophisme écologique*.

Afin d'illustrer comment ces erreurs peuvent fausser les interprétations, prenons un groupe quelconque de 10 personnes. Une seule de ces personnes commet un crime et est accusée 10 fois d'une infraction criminelle au cours d'une période donnée. Dix pour cent du groupe a donc été accusé d'une infraction criminelle (*prévalence*). Pourtant, en prenant le nombre 10 (*incidence*) comme numérateur et en le divisant par le nombre total de personnes dans le groupe sans aucun renseignement au sujet des répétitions, on pourrait tout aussi bien conclure que les 10 membres

---

<sup>86</sup> Vincent Sacco et Holly Johnson (1990), *Profil de la victimisation au Canada*, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 11-612F, n° 2, mars 1990.

<sup>87</sup> M. Thomas, H. Hurley et C. Grimes (2002), « Analyse préliminaire de la récidive chez les jeunes et les jeunes adultes – 1999-2000 », *Juristat*, Vol. 22, n° 9, Ottawa, Statistique Canada, octobre 2002.

<sup>88</sup> Peter J. Carrington, Anthony Matarazzo et Paul deSousa, *Les carrières devant les tribunaux d'une cohorte de naissance canadienne*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 2005, n° 85-561-MIF au catalogue — n° 006, p. 6.

du groupe ont commis une infraction. On pourrait alors être tenté de conclure à tort qu'une caractéristique quelconque partagée par tous les membres du groupe pourrait avoir un certain rapport avec le fait qu'un si grand pourcentage des membres du groupe semblent impliqués dans des activités criminelles. Dans cet exemple, le numérateur n'a pas de lien logique avec la base de telle sorte qu'on obtient un taux global faux et extrêmement trompeur. Le fait de comparer le nombre d'incidents dans lesquels la personne accusée était de race noire au nombre total de personnes de race noire dans la population, même si ce dernier nombre est connu de façon certaine, constitue un exemple d'erreurs d'agrégation et de base.

### Détermination de la race

La seconde erreur à laquelle peut donner lieu l'utilisation des données sur la population se rapporte à la détermination de la race. La réponse « Noir » proposée comme choix de réponses dans le questionnaire du recensement sur la population n'est pas équivalente à la mention « peau noire » donnée par un policier comme caractéristique permettant d'identifier une personne. La détermination de l'identité d'un groupe n'est pas aussi simple qu'on pourrait le penser et constitue depuis longtemps un des principaux problèmes auxquels sont confrontés les démographes et les concepteurs des questionnaires du recensement. Certains pays ont dans le passé utilisé des critères fondés sur des proportions de sang pour déterminer la race de certains groupes. Il s'agit d'une méthode dont l'efficacité est très problématique. Au Canada, la couleur de la peau a été incluse pour la première fois dans les questionnaires du Recensement de la population en 1996 pour répondre aux besoins créés par les lois sur l'équité. Dans le questionnaire complet, qui doit être rempli par un répondant sur cinq, avant de demander à une personne si elle appartient à un groupe visé par les lois sur l'équité, on lui demande d'abord de répondre à la question 17 (Quelles étaient les origines ethniques ou culturelles des ancêtres de cette personne?).

<p><b>17</b> To which ethnic or cultural group(s) did this person's <b>ancestors</b> belong?</p> <p><i>For example, Canadian, French, English, Chinese, Italian, German, Scottish, Irish, Cree, Micmac, Métis, Inuit (Eskimo), East Indian, Ukrainian, Dutch, Polish, Portuguese, Filipino, Jewish, Greek, Jamaican, Vietnamese, Lebanese, Chilean, Somali, etc.</i></p>	<p><i>Specify as many groups as applicable</i></p> <p>19 <input type="text"/></p> <p>20 <input type="text"/></p> <p>21 <input type="text"/></p> <p>22 <input type="text"/></p>
--	--

Dans la liste fournie en guise d'illustration, on trouve des exemples de groupes définis par des critères comme le pays d'origine, le lieu de résidence, la citoyenneté, la langue, la lignée, la religion, l'origine ethnique et la culture. Le mot « Africain », par exemple, ne figure pas dans cette liste, laquelle a été constituée à partir des réponses fournies le plus souvent. On demande ensuite aux personnes qui n'ont pas répondu à la question 18 (Cette personne est-elle un Autochtone?) de répondre à une autre question (question 19).

**19** Is this person:  
 ■ Mark "ⓧ" more than one or specify, if applicable.

*This information is collected to support programs that promote equal opportunity for everyone to share in the social, cultural and economic life of Canada.*

- 05  White
- 06  Chinese
- 07  South Asian (e.g., East Indian, Pakistani, Sri Lankan, etc.)
- 08  Black
- 09  Filipino
- 10  Latin American
- 11  Southeast Asian (e.g., Cambodian, Indonesian, Laotian, Vietnamese, etc.)
- 12  Arab
- 13  West Asian (e.g., Afghan, Iranian, etc.)
- 14  Japanese
- 15  Korean
- Other — Specify
- 16

Des réponses proposées, seulement deux se rapportent à la couleur de la peau : « Blanc », réponse qui exclut les personnes des minorités visibles, et « Noir », seule autre réponse ayant trait à la couleur dans la liste, les autres se rapportant à la région dont sont originaires les membres des minorités visibles. En 1996, on a estimé que 8,1 % des répondants de la ville de Toronto étaient des Noirs. En 2001, on a déduit, d'après les réponses « Noir » fournies par les personnes faisant partie de l'échantillon du recensement (20 % de la population), que les Noirs étaient au nombre de 204 075 et constituaient 8,3 % de la population totale. Compte tenu du caractère subjectif des définitions utilisées aux fins du recensement, il est évident que le nombre de personnes ayant répondu « Noir » peut être soit beaucoup plus faible, soit beaucoup plus élevé que le nombre de personnes qui pourraient être décrites objectivement par un policier comme ayant la peau noire à des fins d'identification. Les deux définitions n'ont essentiellement aucun rapport. En outre, McMahon (2002) émet des doutes quant à l'exactitude des données du recensement elles-mêmes, notamment en ce qui concerne le sous-dénombrement de certains groupes comme les immigrants sans papiers et les groupes minoritaires des régions urbaines en général.

Il ne faudrait pas supposer non plus que la couleur de la peau indiquée par un policier à des fins d'identification est un renseignement tout à fait fiable. La question a fait l'objet d'une étude du département de la justice des États-Unis portant sur la fiabilité des indications fournies par les policiers sur la race, l'origine ethnique et le sexe des voyageurs à un poste frontalier de Californie et à un aéroport d'une grande ville<sup>89</sup>. Les taux de concordance des indications fournies par les policiers sur l'identité des voyageurs variaient en fonction de la race, de l'origine ethnique et du sexe. À l'aéroport de Detroit, les taux de concordance dans le cas des femmes et des hommes blancs et des hommes noirs et asiatiques atteignaient presque 100 %, mais tombaient à 93 % dans le cas des femmes noires et asiatiques. Pour ce qui est des voyageurs hispaniques, les policiers sont d'accord dans leur identification moins de la moitié du temps dans le cas des hommes et seulement dans 15 % du temps dans le cas des femmes. Au poste frontalier de Californie, les taux de concordance étaient plus faibles dans le cas de tous les groupes à l'exception des Hispaniques, mais étaient semblables dans le cas des femmes. Pour les Hispaniques, le taux était légèrement plus élevé dans le cas des hommes, mais beaucoup plus élevé dans le cas des femmes.

Non seulement les taux de concordance varient, mais il en est de même de la répartition des taux d'erreurs. L'écart-type des taux de concordance dans la détermination par les policiers de la race et de l'origine ethnique des voyageurs à l'aéroport de Detroit était faible dans le cas des femmes et des hommes blancs et des femmes et des hommes noirs, soit respectivement plus ou moins 0 %, 2 %, 4 % et 1 %, mais plus élevés, soit 3 %, 2 %, 3 % et 9 %, au poste frontière de Californie. Cependant, en ce qui a trait à l'identification des Hispaniques et des Asiatiques, les taux de désaccord en Californie étaient de 7 % et 12 % respectivement dans le cas des femmes et des hommes hispaniques et de 10 % et 12 % dans le cas des femmes et des hommes asiatiques. À l'aéroport de Detroit, les taux de désaccord dans le cas des voyageurs hispaniques étaient respectivement de 21 % et 61 % tandis qu'il n'y avait pas de désaccord dans le cas des voyageurs asiatiques. Il est évident que la composition raciale et ethnique des populations locales et l'expérience des policiers en matière de maintien de l'ordre au sein de minorités raciales et ethniques sont des facteurs déterminants en matière d'identification. Il apparaît aussi que les taux de concordance sont beaucoup plus faibles dans le cas des femmes que dans le cas des hommes,

---

<sup>89</sup> « Assessing Measurement Techniques for Identifying Race, Ethnicity, and Gender: Observation-Based Data Collection in Airports and at Immigration Checkpoints », Bureau of Justice Statistics, Office of Justice Programs, U.S. Department of Justice, janvier 2003, NCJ 196855.

en raison probablement de la plus grande diversité dans l'habillement, la couleur des cheveux et d'autres aspects de l'apparence chez les femmes. Les descriptions faites sur les lieux par les policiers ne sont pas infaillibles, et de faibles taux d'erreurs peuvent avoir une incidence considérable sur les probabilités conditionnelles dans une prédiction. La fiabilité des déclarations des témoins oculaires est un problème persistant dans les enquêtes.

Les interventions des policiers sur la route sont-elles faites de façon aléatoire?

Une autre supposition faite dans le cadre de l'analyse du *Star* mérite d'être examinée. Il s'agit de la supposition selon laquelle les interceptions de véhicules seraient faites de façon aléatoire. Une grande partie des recherches sur la discrimination dans les pratiques policières sont faites à partir de l'analyse des fouilles effectuées à la suite de l'interception de véhicules sur les routes. Contrairement aux interceptions faites en milieu urbain, les interceptions sur les routes de véhicules qui roulent au-dessus de la limite de vitesse permise sont faites essentiellement au hasard. La répartition des automobilistes selon des caractéristiques visibles, en particulier sur les autoroutes à péage à accès limité, peut être observée et, selon la plupart des études, les interceptions elles-mêmes correspondent bien à cette répartition. Les résultats de l'enquête « Police-Public Contact Survey » effectuée aux États-Unis en 2002 montrent que les Blancs courent plus de risques d'être interceptés que les Noirs ou les Hispaniques<sup>90</sup>. Cependant, on a observé dans plusieurs régions des États-Unis que les émissions de contraventions et les fouilles consécutives aux interceptions sont systématiquement plus fréquentes lorsque l'automobiliste est jeune, de sexe masculin et noir<sup>91</sup>. Néanmoins, les études ne permettent pas de déterminer si cet état de fait est attribuable aux préjugés des policiers ou à des facteurs liés aux circonstances de l'interception : facultés affaiblies, vitesse, façon de conduire, absence d'assurance ou de permis de conduire valides, mandats non exécutés, preuves découvertes dans le véhicule ou comportement de l'automobiliste envers les policiers.

---

<sup>90</sup> E.L. Smith et M. Durose, *Characteristics of Drivers Stopped by Police, 2002*, Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice, juin 2006.

<sup>91</sup> *Ibidem*. Une des études les plus anciennes et les plus connues dans ce domaine est celle qui a été menée par John Lamberth en 1994 pour le compte de l'ACLU. John Lamberth (1994), « A Statistical Analysis of the Incidence of Police Stops and Arrests of Black Drivers/Travelers on the New Jersey Turnpike Between Exits or Interchanges 1 and 3 From the Years 1988 through 1991 », Washington, ACLU, 11 novembre 1994.

Contrairement à ce qui se passe sur les routes, les interceptions d'automobilistes ne sont jamais effectuées au hasard en milieu urbain. D'abord, il n'est pas raisonnable de supposer que la propriété et l'état du véhicule ou les façons de conduire sont identiques chez tous les groupes d'automobilistes. Si les interceptions étaient effectuées au hasard, le nombre de kilomètres parcourus serait la mesure la plus appropriée des probabilités qu'un véhicule soit intercepté par la police. Cependant, les interceptions de véhicules ne sont pas faites au hasard en milieu urbain. Déployer des patrouilles motorisées de façon entièrement aléatoire et intercepter des véhicules au hasard serait contraire à la loi<sup>92</sup> et constituerait un gaspillage des ressources policières. La mission de la police est de veiller à ce que la circulation soit fluide et sécuritaire et de mettre l'accent sur la prévention. Il est plus efficace de déployer les patrouilles au moment et à l'endroit où on prévoit qu'il pourrait y avoir des problèmes. Par exemple, Smith et Petrocelli<sup>93</sup> ont constaté dans leur étude sur les interceptions de véhicules que le taux de criminalité, et par conséquent le déploiement des forces policières, dans un quartier était un facteur déterminant dans les décisions de la police d'intercepter des véhicules. Évidemment, une vigilance accrue de la police à certains moments et à certains endroits a pour effet d'augmenter la probabilité que les automobilistes qui sont présents à ces moments et à ces endroits soient interceptés et, par la suite, surreprésentés dans les données<sup>94</sup>. Cependant, il s'agit là de partis pris systémiques qui n'ont rien à voir avec la couleur de la peau. Les considérer comme une preuve de discrimination raciale serait tomber

---

<sup>92</sup> Ce qui a été réaffirmé récemment dans l'arrêt *R. c. Clayton*, S.C.C., juin 2006.

<sup>93</sup> Michael Smith et Matthew Petrocelli (2001), « Racial Profiling?: A Multivariate Analysis of Police Traffic Stop Data », *Police Quarterly*, mars 2001, 4–27.

<sup>94</sup> Ce point est soulevé par la plupart des groupes anti-profilage racial et est appelé « argument de la circularité » dans le livre de Heather MacDonald *Are Cops Racist?*, Chicago, Ivan Dee 2003. Il relève du *sophisme écologique* et du problème de la *fausse attribution* ou de la *fausseté*. David Harris, *op. cit.*, avance l'argument facétieux selon lequel une opération de recherche de drogues chez des professeurs de droit blancs de 40 ans comme lui donnerait des résultats qui, après le fait, justifieraient cette opération et auraient pour effet de créer ou de renforcer des stéréotypes qui justifieraient d'autres interventions et ainsi de suite. Le même argument de la circularité est également souvent avancé au Canada par des militants comme Wortley, Tanovitch et l'African Canadian Legal Clinic dans leurs allégations selon lesquelles la police pratiquerait le « profilage racial ». On trouve des infractions où on les cherche, et ils allèguent que la police les cherche dans des secteurs où la concentration de la population noire est la plus forte, ce qu'on appelle « excès de zèle de la part de la police ». Il est inexact de prétendre que la police s'acharne sur des minorités. La police concentre ses effectifs et exerce sa surveillance dans des secteurs où des crimes contre des personnes où d'autres problèmes ont été signalés par le public ou à des endroits où la police considère, d'après son expérience et non en se fondant sur des stéréotypes, que ces problèmes sont susceptibles de survenir. Il est donc plus probable que ceux qui fréquentent ces endroits attirent l'attention des policiers ou entrent en contact avec des policiers même s'ils ne s'adonnent à aucune activité illégale. La grande majorité des personnes qui entrent en contact avec des policiers ne sont ni détenues ni accusées. Les personnes présentes à des endroits et à des moments où les activités policières sont concentrées sont plus susceptibles d'être interpellées, interceptées et questionnées, mais elles ne risquent pas de faire l'objet d'interventions policières sans motif qui violeraient les droits qui leur sont garantis en vertu de la Charte des droits simplement parce qu'elles se trouvent à un endroit où les activités policières sont concentrées.

dans le piège de la fausse attribution. En conséquence, la probabilité qu'un automobiliste soit intercepté par la police, même en excluant pour un instant les facteurs non aléatoires qui jouent un rôle dans les décisions de la police, est fonction du nombre de kilomètres parcourus dans la ville par cet automobiliste et de la manière dont les forces policières sont déployées dans le temps et dans l'espace. Les interceptions de véhicules faites par la police s'inscrivent dans ce cadre et ne sont donc pas le fait du hasard.

Même dans ce cadre, les policiers n'interceptent pas les véhicules au hasard. Au contraire, ils interceptent seulement certains véhicules pour différentes raisons légalement pertinentes en se fondant sur des observations et des renseignements et en faisant preuve d'un jugement raisonné. Ils agissent ainsi en suivant des pratiques et des politiques établies en matière d'utilisation de leur pouvoir discrétionnaire. Dans des services policiers moins ordonnés, les policiers agissent plus souvent en fonction de leur expérience. Dans certains cas, une interception s'impose, par exemple lorsque le véhicule brûle un feu rouge, roule à une vitesse excédant la limite permise ou qu'il a été identifié par la police comme étant un véhicule volé ou ayant été impliqué dans d'autres infractions. Dans d'autres cas, les policiers disposent d'un plus grand pouvoir discrétionnaire. Même dans ces derniers cas cependant, l'âge ou l'état du véhicule, des défauts mécaniques apparentes, le jour et l'heure, l'endroit et, dans certaines circonstances, l'âge du conducteur, sans mentionner différents comportements ayant trait à la conduite (par exemple, utilisation non conforme de la ceinture de sécurité, façons de conduire inhabituelles, infractions au code de la route), sont tous des facteurs dont les policiers peuvent légitimement tenir compte dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. C'est ainsi que les policiers peuvent être amenés à découvrir, une fois que le véhicule a été intercepté, d'autres infractions « non apparentes ».

Les décisions des policiers de porter ou de ne pas porter des accusations ne sont pas non plus le fruit du hasard, et il n'est pas raisonnable de supposer qu'elles le sont d'après l'analyse des données relatives aux accusations. Dans le cas de certaines infractions comme les infractions « non apparentes », les policiers sont obligés de porter des accusations. La décision de porter des accusations, dans les cas où il n'est pas obligatoire de le faire, dépend d'un certain nombre de facteurs comme par exemple le fait que le dossier de l'automobiliste indique qu'il a déjà fait l'objet d'autres accusations. Elle peut aussi dépendre du comportement de l'automobiliste que le

policier peut juger agressif ou suspect. Dans d'autres cas, en raison d'une plaidoirie rapide ou d'une reconnaissance de culpabilité non contestée, les dossiers peuvent être incomplets. Le *Star* nous dit que les dossiers incomplets ont été exclus de l'analyse. Cependant, compte tenu des renseignements que le *Star* a tirés des données obtenues du CIPC, il est impossible d'isoler de tels facteurs. En l'absence de renseignements sur les facteurs les plus légalement pertinents en cause, aucune conclusion valable ne peut être déduite au sujet de la présence ou de l'importance relative de facteurs non légalement pertinents comme la couleur de la peau. Bien qu'il soit certainement plausible que les décisions des policiers soient motivées par divers facteurs non légalement pertinents, comme les préjugés ou la discrimination, les renseignements fournis par le *Toronto Star* ne peuvent pas être considérés comme une preuve que les policiers tiennent compte de ces facteurs.

Finalement, en plus de tous ces problèmes qu'on peut relever en examinant les données de façon raisonnée, il y a la possibilité que l'échantillon utilisé par le *Star* dans son analyse soit biaisé. Les 4 696 dossiers complets représentent 63 % du total de 7 511 incidents ayant trait aux infractions retenues au cours d'une période de cinq ans. Pour 2 815 de ces infractions, la couleur de la peau n'a pas été notée. Pour déduire la répartition des incidents selon la couleur de la peau pour le nombre total d'accusations portées pour des infractions « non apparentes » à partir des incidents pour lesquels la couleur de la peau a été notée, on suppose que le plus petit groupe est un sous-ensemble aléatoire du plus grand, c'est-à-dire qu'aucun facteur systématique n'a déterminé l'omission de la couleur de la peau dans certains dossiers.

Il n'est pas raisonnable de faire une telle supposition. On doit plutôt s'attendre à ce que l'exhaustivité des dossiers dépende du choix fait par le policier de consigner certains renseignements qui, d'après ses prévisions, seront requis ultérieurement à des fins d'identification. De nombreux facteurs légalement pertinents pourraient avoir motivé ce choix au moment de l'interception et auraient pu avoir une incidence sur l'exhaustivité du dossier ou même sur la décision de constituer ou non un dossier. On pourrait s'attendre à trouver des différences systématiques qui limiteraient la possibilité de faire, à partir du plus petit nombre, des déductions qui s'appliqueraient au plus grand nombre. Dans le cadre d'un exposé fait devant le Toronto Police Services Board, les analystes du *Star* et le professeur Friendly soulignent le fait que même en supposant que la couleur de la peau est blanche dans tous les cas retenus où la couleur de la peau n'est pas mentionnée, le chiffre de 34 % serait réduit à 21 %, pourcentage qui, pour Friendly, constitue toujours une preuve de l'existence du « profilage racial ».

En dépit de cette assurance peu justifiable d'un point de vue scientifique, on ne peut même pas supposer que le plus grand nombre, soit 7 511 infractions, représente le nombre total d'infractions de tous les types faisant l'objet d'enquêtes policières. Il s'agit tout de même d'un très petit nombre, représentant en moyenne seulement quatre interceptions de véhicules par jour dans une ville de près de 2,5 millions d'habitants patrouillée par 7 000 policiers, si on le compare au nombre total (sûrement plusieurs centaines de milliers) d'interceptions de véhicules faites par la police dans une région de la taille de Toronto au cours d'une période de cinq ans. Ce nombre total est inconnu puisque la police n'est pas obligée de consigner toutes les interceptions. Les résultats de l'enquête « Police Public Contacts Survey » menée aux États-Unis indiquent que 8,7 % des automobilistes sont interceptés au moins une fois par année<sup>95</sup>. On pourrait se demander si ce plus petit nombre emboîté est un sous-ensemble aléatoire du nombre total d'interceptions de véhicules. Il ne serait pas raisonnable de le supposer. À tout le moins, des affirmations du genre « les différences observées nous permettent de supposer que la police a recours au profilage racial pour déterminer quel véhicule intercepter » ou « la police intercepte les automobilistes surtout en

---

<sup>95</sup> Les renseignements tirés de l'étude de McMahon et coll., *op. cit.* (33ff), qui portait sur les interceptions de véhicules dans la ville de Baltimore, ville comptant moins de policiers que Toronto, nous permettent de supposer que le nombre d'interceptions à Toronto pourrait se chiffrer à près de 500 000 par année. Dans la même étude, on indique que seulement 1 pour 100 des véhicules interceptés font l'objet d'une fouille et on souligne le fait qu'il est difficile de tirer des conclusions à partir de tels échantillons non aléatoires imbriqués à de multiples niveaux.

raison de la couleur de leur peau » constituent des interprétations extrêmement ambitieuses des preuves examinées.

### Possession simple de drogues

L'argument principal invoqué par le *Star* pour justifier le choix de la possession de drogues comme catégorie d'infractions n'est pas tellement (comme c'est le cas en ce qui concerne les interceptions de véhicules) que la différence entre ce nombre d'infractions et la proportion de Noirs dans la population permet de démontrer qu'il y a des différences dans la façon dont les policiers appliquent les lois en matière de drogues. C'est plutôt l'usage fait par les policiers de leur pouvoir discrétionnaire sur les lieux et au poste qui est considéré comme un traitement discriminatoire. Les policiers peuvent décider de relâcher un suspect sur les lieux, de l'emmener à un poste pour le mettre en détention avant de le libérer ou de garder un suspect afin de procéder à une enquête sur le cautionnement. On a supposé que toute différence entre la répartition des arrestations selon la couleur de la peau et les mesures prises par la police ultérieurement constituerait une preuve qu'il y a eu parti pris ou « profilage racial ».

L'équipe d'enquête du *Toronto Star* a examiné 10 729 dossiers faisant état des mesures prises par la police à l'égard de personnes accusées. Étant donné que les policiers estimaient que la probabilité qu'il y ait des suites était forte et que, par conséquent, des renseignements signalétiques seraient requis, 93,8 % des dossiers étaient complets. Selon les rapports publiés dans les journaux, dans 23,6 % des incidents, les personnes impliquées avaient, selon les policiers, la peau noire et dans 63,8 % des incidents, la peau blanche. Les suspects blancs ont été relâchés sur les lieux dans 76,5 % des cas tandis que les suspects noirs ne l'ont été que dans 61,8 % des cas. Le *Star* a aussi indiqué que 15,5 % des Noirs ont été détenus pour être soumis à une enquête sur le cautionnement tandis que 7,3 % des Blancs ont subi le même traitement, ce qui, selon le journal, constitue une preuve que la police traite les Noirs plus durement.

Cependant, Harvey et Liu<sup>96</sup>, dans une analyse indépendante faite pour le compte du service de police de Toronto, concluent au contraire que :

dans le cas de possession de cocaïne, le pourcentage de suspects libérés sur les lieux (formule 9) est de 74,3 % pour les Blancs et 74,0 % pour les Noirs lorsqu'on utilise une base de données épurée et que l'on tient compte des facteurs suivants : 1) CIPC; 2) Manix; 3) cautionnement; 4) probation; 5) condamnation antérieure; 6) libération conditionnelle (TAP); 7) mandat.

Néanmoins, dans les articles du *Star*, on prétend « avoir tenu compte de certains facteurs pouvant avoir une incidence sur les décisions des policiers, comme l'âge, les antécédents criminels, l'occupation et le statut d'immigrant du suspect et le fait que ce dernier avait ou non une adresse fixe ». Les auteurs des articles déclarent que seuls les antécédents criminels ont eu une incidence, mais qu'il n'en demeure pas moins que « les Noirs n'ont pas été traités de la même façon que les Blancs ». Cependant, il conviendrait d'examiner la manière dont l'analyse a été effectuée et les résultats détaillés puisqu'on ne le mentionne pas dans les articles. On n'y indique que des statistiques descriptives, pour la ville entière et aussi par division de patrouille, et certaines répartitions par âge, type de drogue et antécédents criminels, ces répartitions ne touchant cependant qu'une seule variable. Des renseignements descriptifs ne sont fournis que pour l'ensemble des personnes arrêtées : sexe, pourcentage de personnes possédant un dossier criminel (50,3 %), libérées sous caution (23,5 %), sous probation (17,6 %) ou « temporairement absentes sans surveillance » (en liberté conditionnelle) d'un établissement correctionnel (1,6 %) au moment de l'arrestation et pourcentage de personnes ultérieurement accusées d'une infraction grave avec violence (14,6 %). Aucun de ces facteurs ne fait l'objet d'une répartition par race. Il semble que l'on ait examiné uniquement des statistiques descriptives portant sur une seule variable.

Il est impossible d'évaluer cette partie du travail des analystes du *Star* en se fondant uniquement sur les comptes rendus publiés. Pour déterminer si, et dans quelle mesure, la différence entre le traitement accordé aux suspects noirs et celui qui a été accordé aux suspects blancs peut être expliquée à l'aide d'un seul facteur, il faudrait procéder à une analyse multivariable. Dans une analyse multivariable, on évalue l'importance de chaque facteur afin de déterminer son incidence

---

<sup>96</sup> Harvey et Liu (2003), *op. cit.*

tout en tenant compte de l'incidence de tous les autres facteurs dans un modèle donné<sup>97</sup>. Les résultats d'une telle analyse, exprimés sous la forme de rapports entre différentes probabilités statistiques, sont notoirement difficiles à interpréter et à expliquer à l'aide du langage ordinaire. D'après les comptes rendus du journal, rien n'indique qu'on a effectué une analyse multivariable. Par ailleurs, dans l'analyse de Harvey et Liu, on met en doute les conclusions des analystes du *Toronto Star*.

Cependant, dans l'exposé qu'il a fait devant le Toronto Police Services Board au nom du *Star*, Michael Friendly a présenté une telle analyse, limitée cependant à un petit nombre des facteurs disponibles, sans donner d'explications sur les modèles choisis. Friendly a présenté deux modèles : l'un qui permet d'évaluer la probabilité qu'un suspect soit libéré sur les lieux et l'autre qui permet d'évaluer la probabilité qu'un suspect soit détenu pour être soumis à une enquête sur le cautionnement en tenant compte de cinq facteurs indépendants : sexe (homme ou femme), occupation (employé ou sans emploi), citoyenneté (Canadien ou non), âge (jeune ou non) et facteur temporel. Friendly a conclu que le fait d'avoir ou non un emploi, le fait d'être ou non en liberté sous caution, une variable nommée « CIPC » (base de données nationale de dossiers criminels qui n'est pas définie avec précision dans les notes de présentation) et la citoyenneté font partie, avec la couleur de la peau, des variables qui ont la plus grande incidence sur la décision de relâcher une personne sur les lieux. Après avoir tenu compte de ces facteurs<sup>98</sup>, Friendly a indiqué que la probabilité d'être emmené au poste est encore de 1,3 à 1,7 fois plus élevée pour un Noir que pour un Blanc. Il a également indiqué que la probabilité d'être détenu pour être soumis à une enquête sur le cautionnement est de 1,3 à 1,9 fois plus élevée pour un Noir que pour un Blanc. Cependant, il est difficile, en se fondant uniquement sur les documents fournis lors de l'exposé, d'avoir une idée exacte des variables utilisées et des détails de l'analyse qui a été effectuée. Il aurait peut-être été possible de mieux évaluer ce travail s'il avait été présenté entièrement par écrit. Cependant, il ne l'a jamais été, comme la plupart des travaux de recherche sur le rôle joué

---

<sup>97</sup> Dans ce cas, lorsque l'information disponible est binomiale, multinomiale ou exprimée sous forme de proportions restreintes, la procédure la plus appropriée serait d'utiliser des fonctions linéaires logarithmique ou de procéder à une analyse de régression logistique.

<sup>98</sup> Il n'indique cependant pas si une analyse a été faite afin de déterminer l'importance relative de chacun des facteurs. Par exemple, dans l'étude de Doob et Roberts citée précédemment, qui avait été effectuée pour la Commission des droits de la personne de l'Ontario, on a fait remarquer que le fait que les condamnations antérieures sont récentes a une incidence appréciable. Le professeur Friendly ne connaît pas très bien la façon dont sont prises les décisions en matière de cautions.

par les préjugés raciaux dans le maintien de l'ordre au Canada. Ce travail ne semble pas souvent pouvoir survivre à un contrôle par les pairs.

Cependant, même en utilisant des méthodes statistiques appropriées, il serait impossible d'éliminer toute probabilité d'avoir commis l'erreur d'attribuer les différences observées à des facteurs statistiquement significatifs mais faux (*fausseté*). Pour illustrer la notion de fausseté, prenons l'exemple d'une personne qui est convaincue, en se fondant sur de minutieuses observations, que le fait que les gens portent des parapluies dans les transports en commun est la cause de la pluie. Bien sûr, n'importe qui serait forcé d'admettre qu'il pleut le plus souvent les jours où l'on voit le plus de parapluies. Les statistiques seraient irréfutables si nos connaissances étaient limitées à ce qu'on peut déduire de l'observation de la pluie et des parapluies.

Évidemment, le problème tient au fait qu'il y a d'autres facteurs en cause. Une fois que les effets de ces facteurs sont reconnus, compris et observés, l'hypothèse de départ peut être examinée et mise à l'essai et on peut peut-être alors être en mesure de comprendre pourquoi elle était fautive. Ainsi, un lien ou un modèle statistiquement significatif et solide peut finalement se révéler faux une fois que l'on connaît mieux les forces sous-jacentes qui déterminent un phénomène et que l'on est en mesure de comprendre la complexité des interactions entre ces forces. Il y a beaucoup plus de facteurs que ceux qui ont été utilisés (principalement parce qu'ils avaient l'avantage d'être plus ou moins disponibles) dans l'analyse qu'a faite le *Star* des décisions de la police d'arrêter des suspects. Le simple fait qu'il soit disponible est toujours la plus mauvaise raison d'inclure un facteur dans un modèle explicatif.

Ce sont de telles restrictions qui incitent les scientifiques à faire preuve de modestie dans leurs affirmations au sujet d'explications que leurs observations leur permettent d'exclure. Parfois guindé et empesé, le langage du raisonnement scientifique impose une modestie qui peut contrarier ceux qui sont pressés de sauter aux conclusions.

**Projet de collecte de données de la police de Kingston « Bias-Free Policing »<sup>99</sup>**

En 2003, à la suite de deux arrestations très médiatisées du même jeune homme noir, lesquelles se sont révélées par la suite avoir été motivées par des soupçons non fondés, le chef de la police de Kingston, Bill Closs, a demandé à ses agents de consigner sur des fiches la race ou l'origine ethnique de toutes les personnes interpellées. Le motif et le résultat de chaque interpellation devaient également être consignés sur les fiches. Le projet pilote a duré une année et les résultats ont été transmis au professeur Scot Wortley du centre de criminologie de l'Université de Toronto, qui en a fait l'analyse. Les résultats préliminaires de l'analyse ont fait l'objet d'une présentation publique le 26 mai 2005<sup>100</sup>.

Wortley soutient que les Noirs courent trois fois plus de risques que les Blancs d'être interpellés par la police, et même cinq fois plus dans le cas des jeunes Noirs âgés de 15 à 24 ans. Il indique aussi que les Autochtones courent 1,4 fois plus de risques que les Blancs d'attirer l'attention des policiers, même s'il s'est avéré par la suite que ce résultat était attribuable à l'incidence d'une seule personne. Même si l'étude pilote de Kingston demeure la seule du genre à avoir été menée au Canada, Wortley affirme que les résultats corroborent les résultats d'autres recherches du genre effectuées dans d'autres villes canadiennes, faisant probablement par là référence aux articles du *Toronto Star* ou peut-être à sa propre recherche sur l'opinion publique effectuée pour le compte de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario. Comme le rapporte le *Kingston Whig-Standard*,

la voix chargée d'émotion, le chef de Bill Closs a présenté ses excuses auprès des membres des collectivités noires et autochtones de Kingston en disant qu'il avait pris connaissance des résultats du projet de collecte de données révolutionnaire du service de police et qu'il était d'avis que le profilage racial existe.

---

<sup>99</sup> Cette section est une version condensée et adaptée de l'évaluation du projet et du bien-fondé de ses conclusions que j'ai faite à la demande de l'association des policiers de Kingston.

<sup>100</sup> Scot Wortley, *Bias-Free Policing: The Kingston Data Collection Project – Preliminary Results*, Kingston Police Service. <http://www.police.kingston.on.ca/Professor%20Wortley%20Report.Kingston.pdf>.

Ces résultats ont depuis été largement cités comme constituant une preuve irréfutable de l'existence du profilage racial, mais avec plus ou moins d'exactitude dans certains cas. Par exemple, la Commission des droits de la personne du Québec indique que les résultats de l'étude « concluent à l'existence du profilage racial dans le corps de police de Kingston, notamment à l'égard des Noirs et des Autochtones. Par exemple, selon les premières analyses, un homme noir âgé entre 15 et 24 ans court trois fois plus le risque d'être interpellé par la police qu'un Blanc du même groupe d'âge, eu égard à leur représentation dans la ville ». Les organisations militantes ont annoncé sur un ton triomphant les résultats de l'étude. À la demande de l'association des policiers de Kingston, l'auteur du présent document a examiné le bien-fondé de la conclusion de l'étude selon laquelle la police de Kingston aurait des préjugés raciaux envers les Noirs.

Les conclusions du projet de collecte de données de Kingston sont fondées sur les renseignements recueillis à l'occasion de 219 contacts entre la police et des personnes identifiées par les agents comme étant de race noire, dont 175 contacts avec 103 résidents de Kingston identifiés comme étant de race noire. Quarante et un (41) de ces 103 résidents étaient âgés de 18 à 24 ans et étaient impliqués dans 90 des 175 contacts<sup>101</sup>. Ces chiffres sont tirés d'un ensemble de données représentant 10 236 contacts, dont 8 455 contacts avec 6 180 résidents de Kingston ayant eu au moins un contact autre qu'un contact ordinaire avec un policier au cours de la période d'étude.

Contrairement à ce qu'on a souvent rapporté, l'étude ne prouve aucunement qu'il y ait eu des préjugés envers les Autochtones. Une seule personne souffrant de troubles mentaux a fait l'objet d'une très grande partie des 205 interpellations d'Autochtones. En effet, une fois que l'on a tenu compte des contacts répétés, il semble que les Autochtones aient été interpellés moins souvent que les Blancs. Les membres des autres minorités visibles étaient également sous-représentés

---

<sup>101</sup> Ces chiffres représentent 40 pour 100 de tous les contacts avec des Noirs, cette proportion n'étant que de 20 pour 100 dans le cas des Blancs du même groupe d'âge, ce qui s'explique en partie en raison de la faible moyenne d'âge de la population noire. La présence à Kingston de plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire dont la population étudiante est composée en grande partie de non-résidents qui ne sont pas dénombrés au recensement constitue l'explication la plus plausible. Cette explication est confirmée, même si on ne l'a jamais rapporté comme tel, par les observations sur la rue faites dans le cadre de l'étude, lesquelles indiquaient que la disponibilité des populations était similaire à la répartition des contacts effectués par la police, réfutant ainsi l'existence de préjugés raciaux. Cette dernière constatation ne figure qu'à la fin de la présentation des données, longtemps après que les déclarations les plus spectaculaires ont été faites.

dans les données sur les contacts effectués par la police. Selon les résultats de l'étude, seuls les Noirs sont surreprésentés dans ces données.

On ne peut prétendre que la discrimination raciale est un fait démontré à moins d'avoir une quelconque indication qu'un certain nombre des 103 personnes identifiées ne seraient pas venues en contact avec la police si elles n'avaient pas été noires. C'est ce qu'il faut prouver et cela n'a pas été fait dans le cadre de l'étude.

On peut donner de ces contacts des explications plus plausibles que de dire que les préjugés raciaux sont répandus au sein de la police de Kingston. Un certain nombre d'observations tirées de l'étude remettent en cause les conclusions de cette dernière. Trois problèmes relatifs aux conclusions ont été attribués à l'étude : 1) la répartition interne des observations ne permet pas de conclure que les interventions policières aient été différentes selon la race des personnes interpellées; 2) le nombre de personnes identifiées comme étant de race noire est trop faible pour permettre d'arriver à une conclusion; 3) l'utilisation des données du recensement comme données de référence peut donner lieu à de nombreuses erreurs d'interprétation.

1) Il y a peu de différences entre les contacts avec les Noirs et les contacts avec les Blancs en ce qui a trait aux motifs et aux résultats des contacts, ce qui indiquerait que les membres des deux groupes n'ont pas été interpellés pour des raisons différentes et n'ont pas été traités de façon différente. Du nombre total de 219 contacts entre la police et des personnes identifiées comme étant de race noire, y compris les contacts répétés avec les mêmes personnes ainsi que les contacts avec des résidents et des non-résidents, les plus nombreux (77 contacts) étaient des contacts classés dans la catégorie « autres », soit des contacts qui n'ont pas été effectués à la suite de plaintes ou d'infractions criminelles ou d'infractions au code de la route présumées<sup>102</sup> et qui n'ont pas donné lieu à des arrestations ni à des accusations. Cette proportion est la même dans le cas des contacts avec des Blancs que dans le cas des contacts avec des Noirs. La deuxième catégorie de contacts les plus nombreux (57) étaient les contacts effectués sur la route pour lesquels seuls les Autochtones étaient plus faiblement représentés que les Noirs dans les données

---

<sup>102</sup> Les policiers peuvent aussi entrer en contact avec des personnes pour demander des renseignements et offrir leur aide ou leur protection.

relatives aux contacts<sup>103</sup>. Viennent ensuite les 33 contacts effectués à l'initiative de citoyens, qui l'ont été dans la même proportion que pour les Blancs. Les 52 contacts restants, qui se rapportaient à un nombre inconnu de personnes, étaient motivés par des soupçons relatifs à des infractions au Code criminel (22), des bulletins de recherche de suspects (18), des soupçons relatifs à des infractions à des règlements administratifs (9) et des soupçons relatifs à des infractions en matière de drogues (4). Ces derniers relèvent de la catégorie des incidents pour lesquels les policiers ont le moins de latitude d'exercer leur pouvoir discrétionnaire ou ne peuvent pas l'exercer du tout. Pourtant, ce sont dans le cadre de ces contacts que de très petites différences, se rapportant à quelques personnes dans chaque cas, sont utilisées pour en arriver à la conclusion générale que la police fait preuve de discrimination raciale.

La moitié des contacts, avec des Noirs (111) comme avec des Blancs, n'ont eu aucune suite. Un tiers des contacts avec des Noirs (73) se sont terminés par un avertissement verbal. Des 49 contacts restants avec des personnes identifiées comme étant de race noire, 25 se sont soldés par l'émission d'une contravention, proportion plus faible que pour tout groupe autre que les Autochtones<sup>104</sup>, et 21 se sont soldés par une accusation ou une arrestation, proportion plus élevée que pour tout groupe autre que les Autochtones et une fois et demie plus élevée que pour les Blancs; un Noir a été fouillé, un autre s'est fait saisir ses biens et un autre a bénéficié d'un délai pour produire des documents.

Il est à tout le moins très discutable de prétendre que ces résultats constituent la preuve que les policiers ont des préjugés raciaux<sup>105</sup> ou que les minorités raciales sont surreprésentées. On constate une surreprésentation relative seulement dans le cas des contacts avec des personnes soupçonnées d'infractions au Code criminel (22) ou d'infractions en matière de drogues (4), dans le cas des contacts avec des personnes identifiées comme étant des suspects (18) et/ou dans le cas des contacts se soldant par des accusations (21). Même dans ces cas, les nombres sont tellement faibles que les différences observées sont négligeables.

---

<sup>103</sup> Cette plus faible représentation pourrait s'expliquer en raison de la moyenne d'âge extrêmement faible de la population noire et du grand nombre d'enfants à charge et de jeunes vivant à la maison, d'où le nombre plus faible de conducteurs et de véhicules.

<sup>104</sup> Voir l'explication de la note précédente.

<sup>105</sup> Il n'est pas possible de déterminer, à l'aide des données agrégées présentées, si la surreprésentation peut être attribuable à des différences relatives à la façon dont les personnes interpellées sont traitées par les policiers ou à des différences relatives au comportement des personnes interpellées.

2) Il n'est pas possible de tirer des conclusions plausibles à partir de nombres aussi faibles. Les petits nombres ont un caractère instable, c'est-à-dire que leurs distributions sont susceptibles de subir l'effet de petites influences, y compris celles des hypothèses qui sont faites à leur sujet. Lorsque l'on travaille avec des petits nombres, les petites erreurs ou les petites variations sont impardonnables et peuvent avoir des conséquences graves sur les résultats. Une fois qu'ils ont été convertis en proportions, pourcentages, rapports de vraisemblance ou en proportions pour 1 000 (généralement, faire une telle conversion ne constitue pas une bonne pratique lorsque l'on travaille avec de petits nombres), ces petits nombres produisent un effet plus spectaculaire. Il n'empêche cependant qu'on ne peut en toute rigueur tirer des conclusions valables de si petits nombres. On ne songerait même pas à procéder à une analyse statistique dans de telles conditions. L'importance de l'effet (dans le cas présent, il s'agit de l'importance des différences observées) ne se fait sentir qu'au plus haut niveau d'agrégation, niveau auquel les effets de composition<sup>106</sup> et le risque de fausseté (que les différences puissent s'expliquer par des facteurs autres que la race ou l'appartenance ethnique) atteignent leur maximum. Toute répartition réduit rapidement l'importance de l'effet, et les différences observées deviennent insignifiantes. Dans une telle situation, il est préférable de recourir à une méthode d'étude de cas plus qualitative comme la vérification rétrospective par échantillonnage aléatoire.

3) Utiliser les données du recensement comme données de référence dans ce type de recherche est universellement considéré comme une mauvaise pratique. En effet, c'est ce que reconnaît chaque expert chargé d'examiner la façon dont les données relatives aux interceptions effectuées par la police devraient être analysées. Par exemple, Chuck Wexler, directeur exécutif de la Police Executive Research Foundation (PERF), a récemment dénoncé ce qu'il appelle « l'utilisation simpliste des données du recensement comme données de référence pour analyser les données et évaluer le rôle joué par les préjugés raciaux : les médias et les décideurs ont tendance à comparer les données relatives à la race et à l'appartenance ethnique des automobilistes interceptés par la police avec les données du recensement, ce qui donne souvent lieu à des conclusions non fondées au sujet de l'ampleur et de la nature du phénomène du "profilage racial" »<sup>107</sup>.

---

<sup>106</sup> Paradoxe de Simpson.

<sup>107</sup> Dr. Lorie Fridell, *By the Numbers: A Guide for Analyzing Race Data from Vehicle Stops*. Police Executive Research Forum, Washington, D.C. 2004 [www.policeforum.org](http://www.policeforum.org)

L'utilisation du nombre estimé (685) de personnes qui ont indiqué Noir en réponse à la question relative aux minorités visibles du questionnaire complet du Recensement de 2001 (échantillon de 20 % de la population) comme nombre de référence dans le cas des contacts avec la police n'est pas approprié, et ce pour plusieurs raisons.

- a) Le recensement permet de dénombrer des personnes, qu'elles soient assises dans leur salon à regarder la télévision, en train de faire du jardinage, au volant de leur voiture ou parmi une foule nombreuse les fins de semaine dans un secteur récréatif d'une ville. Cependant, la probabilité qu'une personne entre en contact avec un policier en service n'est pas la même dans chaque cas. Les données de référence appropriées pour examiner les données relatives aux contacts avec la police doivent permettre de déterminer la probabilité, en excluant tout facteur systématique (comportements, préjugés, etc.), qu'un contact se produise. Selon l'étude par observation de l'espace public menée dans le cadre de l'étude de Kingston, la proportion des personnes identifiées comme étant noires par observation (1/49) est plus de quatre fois et demie plus élevée que la proportion des adultes ayant répondu qu'ils étaient Noirs lors du recensement (1/225). Il n'est donc pas surprenant de constater (et ce n'est sûrement pas une preuve qu'il y a des préjugés) que le nombre de contacts avec des Noirs soit en proportion trois à cinq fois plus élevé que la proportion de Noirs tirée du recensement de la population. On note également dans l'étude par observation que les Noirs étaient plus nombreux dans les secteurs de la ville où les policiers sont en plus grand nombre et où la probabilité qu'ils entrent en contact avec un policier est la plus élevée. Si les résidents noirs sont susceptibles d'être plus nombreux aux endroits et au moment où les policiers sont en plus grand nombre, on peut s'attendre à ce qu'un plus grand nombre de Noirs entrent en contact avec la police si l'on fait abstraction des différences relatives à des comportements pouvant attirer l'attention des policiers ou à des préjugés raciaux pouvant motiver les réactions des policiers.
- b) Le taux de non-réponse au questionnaire complet du recensement n'est pas négligeable, et même ceux qui y répondent ne répondent pas à toutes les questions. En outre, il est probable que beaucoup de personnes qui étaient des résidents pendant l'année n'aient pas répondu au questionnaire complet du recensement le 15 mai, par exemple les résidents saisonniers comme les étudiants aux niveaux collégial et universitaire qui sont normalement dénombrés

au lieu de résidence de leurs parents plutôt qu'à leur lieu de résidence pendant l'année scolaire. On peut s'attendre à ce que la présence des 20 000 étudiants de l'Université Queen's, la plupart étant âgés de 18 à 24 ans et provenant de l'extérieur de Kingston (dont 1 000 étudiants étrangers), puisse avoir une incidence importante sur le dénombrement de la population. Dans le cas de groupes nombreux, cette présence ne constituerait pas un problème important, mais dans le cas de petits groupes (d'une plus grande instabilité), elle pourrait entraîner des différences entre les estimations du recensement et d'autres enregistrements.

- c) Les données du recensement sont toujours plus ou moins périmées. Les plus récentes datent du 1<sup>er</sup> juillet 2001. Certaines choses changent lentement et les grands nombres sont plus stables que les petits nombres. Cependant, les estimations peuvent changer considérablement dans le cas de très petits groupes, même au cours d'une courte période. Les gens déménagent et vieillissent et modifient progressivement leur comportement. Par exemple, les données du recensement indiquent que 73 % de ceux qui avaient déclaré être Noirs en 2001 ont déménagé au cours des cinq dernières années. Près de 40 % ont déménagé d'une autre RMR (région métropolitaine de recensement) (migrants). Les données du recensement montrent aussi qu'en 2001 il y avait 330 enfants de race noire âgés de moins de 15 ans. Si moins du tiers de ces enfants étaient vers 2004-2005 dans le groupe d'âge de 15 à 24 ans, alors la taille de ce groupe aurait doublé (elle était de 100 en 2001).
- f) La question portant sur l'appartenance à une minorité visible figurant sur le questionnaire complet du recensement est récente. Cette question n'est posée que depuis le Recensement de 1996 en vue d'obtenir des renseignements destinés à servir de fondement à des programmes visant à donner à tous les citoyens des chances égales. Selon la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, aux fins de laquelle la question du recensement est posée, les membres des minorités visibles sont les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.

Nous n'avons pas encore assez de recul pour évaluer comment les gens répondent à ces questions. Par exemple, selon les estimations de 2001 pour la RMR (région métropolitaine de recensement) de Kingston, 130 personnes ont répondu qu'elles faisaient partie d'une minorité visible sans donner plus de précision. Les minorités visibles constituent des catégories sociales complexes. Par exemple, il est souvent difficile de concilier les réponses à la

question relative à l'appartenance à une minorité visible et à celle qui se rapporte à l'origine ethnique des ancêtres, en raison, entre autres, de la diversité des races dans beaucoup de groupes ethniques, en particuliers ceux qui proviennent de régions géographiques multiethniques. Par exemple, les ancêtres des personnes originaires des Caraïbes peuvent provenir entre autres d'Europe, d'Asie du Sud, d'Extrême-Orient et d'Afrique. Le problème se complique du fait que les membres de certains groupes fournissent plusieurs réponses. Par exemple, 60 % de ceux qui ont déclaré que leurs ancêtres provenaient des Caraïbes et 80 % de ceux qui ont déclaré que leurs ancêtres provenaient d'Afrique ont donné plusieurs réponses. Deux cents répondants de Kingston ayant déclaré qu'ils étaient de race noire ont aussi indiqué que leurs ancêtres étaient blancs. Il est vain de constituer des groupes en se fondant sur des caractéristiques raciales, que celles-ci soient données par les membres de ces groupes eux-mêmes ou par d'autres. Les petits nombres instables sont ceux qui sont le plus susceptibles de subir de telles variations.

Des données du recensement sur les résidents de Kingston ayant déclaré qu'ils étaient de race noire, il ressort immédiatement, en dehors du fait qu'on peut avoir des doutes sur leur fiabilité à des niveaux d'agrégation moins élevés, quelques particularités qui ont échappé à l'auteur de l'étude.

- a) Le groupe des personnes qui ont déclaré être de race noire a une moyenne d'âge beaucoup plus faible, comprend beaucoup plus de familles nombreuses (39 % ont des enfants de moins de 15 ans contre 18 % pour la population en général), compte plus de jeunes adultes âgés de 25 à 34 ans (19 % contre 13 % pour la population en général) et compte beaucoup moins de personnes âgées. Près de la moitié de ce groupe (49 %) se compose d'enfants qui vivent avec leurs parents alors que cette proportion n'est que de 30 % pour la population en général.
- b) Le groupe des personnes qui ont déclaré être de race noire compte une fois et demie plus de célibataires et 1,8 fois plus de personnes séparées. Il compte également deux fois moins de conjoints, ce qui s'explique surtout par la moyenne d'âge plus faible du groupe.

- c) La proportion de personnes ayant un faible revenu est de 64,7 % dans ce groupe alors qu'elle n'est que de 12,2 % dans la population en général. Les personnes à faible revenu dans ce groupe sont surtout des membres de jeunes familles.
- d) Le groupe de personnes qui ont répondu Noir à la question du recensement portant sur l'appartenance à une minorité visible compte plus de personnes qui ont déménagé aux cours des cinq dernières années (1,6 fois plus que la population en général), qui sont des nouveaux résidents de Kingston (1,7 fois plus) et qui ont immigré (2,6 fois plus).

Les jeunes et les célibataires sont beaucoup plus susceptibles de sortir de chez eux et d'entrer en contact avec la police que les conjoints et les parents. La taille et les ressources des ménages ont une incidence sur l'utilisation de l'espace public. Le nombre de jeunes résidents noirs de Kingston appartenant à une catégorie d'âge qui les rend plus susceptibles d'entrer en contact avec la police augmentera considérablement au cours de la prochaine décennie. Il est très important que leurs familles sachent qu'ils seront traités de façon efficace et équitable. En outre, ces familles ont une situation sociale et économique plus précaire et peuvent avoir besoin d'aide et de ressources supplémentaires afin que leurs enfants puissent être élevés dans un milieu sécuritaire et pacifique. Il y a des choses plus importantes à faire que d'effectuer d'autres recherches qui donnent des résultats non concluants, ayant pour effet de tromper et de diviser les gens. Trois points ressortent de l'examen des données obtenues dans le cadre du projet de Kingston.

1. Les renseignements recueillis et présentés ne permettent pas de conclure que les préjugés envers la population noire de Kingston sont largement répandus dans la police.
2. Il est peu probable que des renseignements statistiques de ce type puissent jamais servir de fondement aux arguments selon lesquels il y aurait ou n'y aurait pas de préjugés raciaux et il ne sert pas à grand chose de faire une analyse indépendante ou d'effectuer d'autres recherches de cette manière.
3. Les recherches non conclusives et les résultats discutables ne font que renforcer les stéréotypes et ne favorisent pas le dialogue entre la police et le public. Elles suscitent des sentiments d'insécurité et de vulnérabilité au sein des minorités et compliquent la tâche des policiers qui doivent assurer la sécurité publique et maintenir l'ordre.

## **Rapports des commissions des droits de la personne de l'Ontario et du Québec et projet de loi d'initiative parlementaire C-296 (trente-huitième législature – dissoute)**

Ces dernières années, les commissions des droits de la personne d'au moins deux provinces ont publié des rapports portant sur les allégations de « profilage racial ». Le plus substantiel et celui qui a eu le plus d'influence est le rapport de la Commission ontarienne des droits de la personne, *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial* publié le 21 octobre 2003. Les travaux qui ont donné lieu à ce rapport ont été menés par la division des relations interraciales de la Commission en se fondant sur une interprétation très large des pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés en vertu des alinéas 29 f), g) et h) du Code<sup>108</sup>. Les commissions provinciales des droits de la personne n'ont, en vertu de leurs codes, aucune compétence en matière d'application des lois. Leur fonction est plutôt de veiller à ce que tous aient droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, d'occupation d'un logement, d'emploi, de droit de conclure des contrats et d'adhésion à un syndicat, sans discrimination, et que tous aient droit d'être à l'abri de tout harcèlement dont ils pourraient faire l'objet pour toutes sortes de motifs illicites. Les droits à l'égalité ne s'appliquent pas aux actes des forces de l'ordre. Ils font plutôt l'objet, conformément à la volonté du législateur, de dispositions distinctes du droit criminel et de la législation policière, et relèvent aussi du domaine des droits constitutionnels en matière de garanties juridiques énoncés aux articles 8 à 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Même si elle n'avait pas compétence en la matière, la Commission ontarienne des droits de la personne a décidé de solliciter des témoignages de personnes qui auraient le sentiment de n'avoir pas été traitées de façon équitable par les forces de l'ordre. Le climat tendu suscité par l'affaire Brown et le grand retentissement qu'ont eu à l'époque dans le public et le milieu politique les allégations selon lesquelles la police pratiquerait le profilage racial ont probablement été des facteurs déterminants dans cette décision. Pour justifier sa compétence en la matière, la Commission a simplement affirmé que le « profilage racial » était contraire aux principes du

---

<sup>108</sup> Voici le texte de ces alinéas de l'article 29 : f) enquêter sur des incidents et des circonstances qui suscitent ou tendent à susciter une tension ou un conflit dû à l'identification de personnes par un motif illicite de discrimination, et prendre les mesures appropriées pour éliminer la source de la tension ou du conflit; g) enquêter sur des problèmes susceptibles de surgir dans une collectivité et dus à l'identification de personnes par un motif illicite de discrimination, et favoriser et coordonner des projets, des programmes et des activités propres à éviter ou à atténuer de tels problèmes; h) promouvoir, aider et encourager la participation de personnes, de groupes ou d'organismes privés, municipaux ou publics à des programmes visant à atténuer les tensions et les conflits dus à l'identification de personnes par un motif illicite de discrimination.

Code des droits de la personne de l'Ontario. Les travaux de la Commission étaient de toute évidence plus motivés par des visées politiques que par un souci de rigueur analytique comme le révèle la façon dont ils ont été menés. Plutôt que d'examiner le bien-fondé des allégations de profilage racial, qu'elle considère comme allant de soi<sup>109</sup>, la Commission a laissé de côté la question des faits en annonçant en décembre 2002 qu'elle analyserait seulement les effets du profilage racial, ou même de la perception de son existence<sup>110</sup>, sur les personnes directement touchées et sur la société ontarienne tout entière ». Elle l'a fait en sollicitant des témoignages de groupes militants et du public et en a reçu plus de 800. De ce nombre, la Commission en a retenu la moitié, qui, d'après ses critères, avaient trait précisément au profilage racial. Elle a ensuite choisi des extraits de ces témoignages pour illustrer une argumentation essentiellement rhétorique, de nature affective et militante, alimentant la croyance en l'existence du « profilage racial », réelle ou imaginaire, et visant plus à faire monter la tension qu'à éclairer la question.

Le rapport produit par Michèle Turenne pour la Commission des droits de la personne du Québec, dont on a fait mention précédemment, a une portée beaucoup plus réduite et se limite aux questions de compétence et aux définitions. Ce rapport, comme celui de la Commission de l'Ontario, à des visées politiques et dénote un manque de rigueur remarquable, puisqu'on y cite surtout, de façon circulaire et même souvent erronée, des sources militantes. Comme celle de l'Ontario, la Commission du Québec cite les droits à l'égalité prévus par les dispositions des chartes du Canada et du Québec pour justifier sa compétence en matière d'application de la loi. Elle définit le « profilage racial » comme une atteinte au droit à l'égalité semblable aux autres formes de discrimination prosrites en vertu des lois provinciales. Le rapport passe sous silence les questions de droit criminel et de législation policière et même les garanties juridiques relatives à la sécurité, aux fouilles, aux perquisitions, aux saisies abusives, aux détentions et aux

---

<sup>109</sup> À cet égard, la Commission se contente de déclarer qu'elle « considère que les enquêtes antérieures ont déjà exploré la question et conclut à l'existence effective du profilage racial (p. 11) ». Or il est remarquable de constater la partialité et la piètre qualité des sources citées dans le rapport de la Commission. Il s'agit surtout de documents militants, de comptes rendus provenant des médias et de travaux provenant de quelques chercheurs plus réputés pour leurs activités militantes que pour leur érudition. Rien n'indique que les membres de la Commission avaient quelques notions que ce soit des dispositions des lois constitutionnelles, des lois ou des politiques régissant l'exercice des pouvoirs de la police, des dispositions de la Charte concernant la protection contre les fouilles, les perquisitions, ou les saisies abusives et contre la détention et les arrestations arbitraires ainsi que de la jurisprudence qui en découle. La façon dont la question est traitée dans le rapport est aussi prétentieuse qu'ignorante.

<sup>110</sup> Nous laisserons de côté pour le moment le problème ontologique que suscite l'adéquation d'un fait avec une perception.

arrestations ou aux affaires criminelles et pénales visées aux articles 7 à 14 (garanties juridiques) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lesquelles sont de la juridiction des tribunaux. Selon le rapport, la compétence des organismes de défense des droits de la personne est garantie en vertu de l'article 15 (droits à l'égalité)<sup>111</sup>. La question de savoir quelles seraient les solutions au problème de violation des droits à l'égalité dans les décisions des cours de justice pénale n'est même pas posée.

Cette façon d'escamoter la question des garanties légales en faveur d'un cadre définitionnel fondé entièrement sur les droits à l'égalité relève d'un programme et a des conséquences puisqu'elle suscite de la confusion dans l'esprit de nombreuses personnes et peut constituer une erreur de droit<sup>112</sup>. Les droits à l'égalité, qui constituent la préoccupation des commissions des droits de la personne, sont axés sur les résultats, tandis que les garanties légales sont axées essentiellement sur la procédure, ce qui constitue une norme beaucoup plus élevée. Compte tenu de la nature de la discrimination dans le secteur de compétence des commissions provinciales des droits de la personne, le recours à une norme moins rigoureuse est compréhensible et est généralement considéré comme nécessaire. Cependant, les tribunaux doivent adopter une norme plus élevée en vertu des dispositions relatives aux garanties légales, compte tenu des graves restrictions qui pourraient être imposées aux libertés individuelles et de l'incidence sur la sécurité publique de l'application de la loi et des décisions des cours de justice pénale.

Le recours aux droits à l'égalité a tendance à remplacer la personne dans tous les cas où il est allégué qu'un membre d'une classe protégée a fait l'objet de « profilage racial ». En vertu des dispositions relatives aux garanties légales, la question que doit résoudre le tribunal est de déterminer si une privation de liberté est fondée dans un cas particulier. En vertu des dispositions

---

<sup>111</sup> 15. (1) La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

<sup>112</sup> Nous n'avons pas encore vu au Canada de décisions comme celles qui, dans certaines juridictions américaines, ont invalidé les arrestations de nombreux défendeurs après qu'il fut établi, d'après les circonstances des arrestations, qu'on avait eu recours au profilage racial, telle la décision prise en 1999 par le secrétaire à la Justice du New Jersey de rejeter en masse les accusations de trafic de stupéfiants et de possession d'armes qui pesaient contre 128 défendeurs noirs (cité dans le livre de Heather MacDonald, *op. cit.*, p. 26). Au Canada, on semble plutôt reconnaître, comme en fait foi la décision de la Cour d'appel de l'Ontario rendue dans *R. c. Hamilton*, que le fait d'admettre en preuve des statistiques générales pour établir les circonstances de cas particuliers constitue un problème.

relatives aux droits à l'égalité, le simple fait d'établir qu'une personne appartient à un groupe désavantagé et qu'il y a disparité dans des résultats globaux peut être suffisant pour établir une prépondérance de la preuve de discrimination et on peut être amené à supposer que cette preuve en elle-même dénote un motif maléfaisant. Plutôt que les circonstances d'un cas particulier, ce sont les supposées tendances qui se dégagent des résultats globaux qui permettent de faire la preuve qu'il y a eu discrimination. C'est ainsi que, dans les affaires de discrimination, il incombe au décideur de démontrer *in adversarius* qu'il y a un motif raisonnable. Les demandeurs sont habituellement mieux servis par des preuves fondées sur des anecdotes ou des statistiques, parce qu'ainsi le fardeau des présomptions repose sur le défendeur. Par contre, le recours à des statistiques par le défendeur est souvent vu comme une tentative délibérée de se cacher derrière des chiffres. Il est en outre courant, dans les affaires de discrimination, que les avocats du demandeur indiquent que des disparités « collatérales » se produisant en dehors du champ décisionnel du défendeur constituent une preuve que l'on évite délibérément d'en tenir compte<sup>113</sup>.

Il est évidemment tentant pour les militants antiracistes de se placer sur le plan des droits à l'égalité plutôt que sur le plan des garanties légales. L'utilisation des statistiques dans les affaires de discrimination constitue moins une recherche de la vérité qu'une recherche d'avantages, et les statistiques sont remarquablement malléables, faciles à manipuler ou à fausser, même s'il n'y a, dans l'esprit de celui qui les utilise, aucune intention de tromper, mais seulement une attitude subversive inconsciente. L'utilisation de statistiques dans le cadre d'une procédure contradictoire dans les affaires de discrimination est devenue une sous-discipline en soi, discipline qui n'est souvent pas très reluisante. La collecte de données sur le profilage racial tire son origine de cette tradition établie dans le milieu de la recherche en matière de défense des droits de la personne. En général, la validité juridique d'une telle preuve est loin d'être assurée. Les argumentations fondées sur des statistiques qui sont utilisées dans les affaires de discrimination souffrent en grande partie des mêmes faiblesses méthodologiques que l'on a déjà relevées dans les études sur

---

<sup>113</sup> C'est le raisonnement qui a mené la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario à considérer que l'absence de mesures visant à éliminer les disparités entre les races est due à l'indifférence à l'égard du racisme et à la transmission des préjugés et de la discrimination. Aucune disposition de la législation policière ou de la loi pénale n'oblige à assurer une représentation égale à divers groupes définis selon des critères illicites qui permettraient d'effectuer une discrimination entre ceux qui sont arrêtés, accusés, détenus avant le procès, reconnus coupables ou condamnés à une peine d'emprisonnement.

le profilage racial : absence presque inévitable de toute espèce de corroboration, signification statistique (probabilité) utilisée à tort au lieu de l'ampleur de l'effet, échantillonnage non probabiliste ou utilisation de petits échantillons sous le niveau d'inférence, utilisation hors contexte de données de seconde main, ampleurs d'effet faibles, utilisation inappropriée de taux ou de probabilités pour tirer des conclusions générales à partir de faibles nombres, erreurs de niveau d'agrégation, erreurs de base, erreurs d'induction, utilisation de modèles déficients dans l'analyse multivariable, utilisation d'arguments fallacieux, conclusions illogiques, utilisation inappropriée d'un mélange de probabilités conditionnelles d'événements dépendants et de probabilités conditionnelles d'événements indépendants, souvent avec des taux de base inconnus ou présumés de manière peu vraisemblable. Les commissions des droits de la personne et les tribunaux, plutôt que des tribunes où les faits sont examinés de façon objective, sont peut-être devenus le far west du raisonnement statistique et scientifique et un champ de bataille où s'affrontent les experts<sup>114</sup>, situation qui suscite énormément d'inquiétudes dans les milieux juridiques américains depuis l'affaire Daubert<sup>115</sup> et qui est signalée par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Mohan* [1994] 2 S.C.R. 9.

Le premier novembre 2004, Mme Libby Davies, députée du Nouveau Parti démocratique du Canada, soumet en première lecture le projet de loi C-296 (trente-huitième législature), *Loi visant à éliminer le profilage racial*, projet de loi qui vise à rendre explicites et à intégrer dans la législation les propositions des militants « anti-profilage racial ». On y définit le « profilage racial » dans les termes employés par la Commission ontarienne des droits de la personne dans son rapport du 21 octobre 2003.

Le « profilage racial » est une mesure prise pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public qui repose sur des stéréotypes fondés sur la race, la couleur, l'ethnie, l'ascendance, la religion, le lieu d'origine ou une combinaison de ces facteurs plutôt que sur un soupçon raisonnable, dans le but d'isoler une personne à des fins d'examen ou de traitement particulier.

---

<sup>114</sup> Voir par exemple : S.J. Kursch, *Lies, Damn Lies and Reasonable Doubts*, Centre for Forensic Economic Studies, 1995; Ph. I. Good, *Applying Statistics in the Courtroom*, Chapman and Hall/CRC, 2001; Alan D. Gold, *Expert Evidence in Criminal Law*, *op. cit.*

<sup>115</sup> *Daubert c. Merrell Dow Pharmaceuticals* (1993), Cour suprême des États-Unis, n° 92-102.

Dans ce projet de loi, suivant le raisonnement que les pouvoirs de la police devraient être assujettis aux dispositions de la Charte visant les droits à l'égalité plutôt qu'à celles qui visent les garanties légales, on propose un fardeau de la preuve fondé sur une classe protégée et un déplacement du fardeau de la preuve similaire à celui qui a été noté, mais non confirmé, par le juge Rosenberg dans *R. c. Williams*, et qui a été cependant admis dans les motifs du juge Westmoreland-Troare dans *R. c. Campbell*. On y affirme également que de simples disparités dans le traitement des accusés dans le système de justice pénale devraient être considérées comme une preuve que le profilage racial a été pratiqué :

La preuve que les activités d'enquête courantes d'un agent de l'autorité ont eu un effet disproportionné sur des minorités raciales, religieuses ou ethniques constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve que l'agent a pratiqué le profilage racial.

En vertu de cette loi, si elle est adoptée, les autorités devront recueillir suffisamment de données pour établir cette preuve, soit des données sur des disparités entre des groupes définis par la race, la couleur, l'origine ethnique, l'ascendance, la religion ou le lieu d'origine, ou une combinaison de ces caractéristiques, en ce qui a trait au nombre de personnes visées par des actes des agents de l'autorité. Selon une telle définition, tout acte d'un agent de l'autorité visant un membre d'une minorité raciale, religieuse ou ethnique est considéré comme du « profilage racial ».

Il est difficile d'imaginer comment les dispositions de ce projet de loi pourraient être édictées, appliquées ou interprétées. Pourtant, en dépit de l'absence d'enquête rationnelle sur la question, il devient de plus en plus évident que les gouvernements finiront par céder à la pression de l'opinion publique et par édicter des politiques et des lois en la matière, peut-être simplement un simulacre de politique<sup>116</sup>. Cependant, même ce dernier peut avoir des effets imprévus.

---

<sup>116</sup> Une loi interdisant le « profilage racial » constituerait un tel simulacre de réaction, mais l'expérience montre que de telles réactions, bien qu'elles se veuillent insignifiantes, ont souvent des conséquences imprévues. Comme on dit au Québec, il faut se méfier de celui qui est « assez fou pour mettre le feu, mais pas assez fin pour l'éteindre ».

## Collecte de données sur le profilage racial aux États-Unis

D'après les plus récentes estimations, il y aurait aux États-Unis plus de mille organismes d'application de la loi ayant entrepris (ou ayant été mandatés pour le faire) la collecte, sous une forme ou une autre, de données sur le profilage racial. Cette collecte de données est devenue une industrie. On a tenté ces dernières années de rassembler des points de vue et des conseils sur les pratiques en la matière. En 2001, le Police Executive Research Forum (PERF) a publié l'ouvrage de Lorie Fridell, Robert Lunney, Drew Diamond et Bruce Kubu *Racially Biased Policing: a Principled Response*<sup>117</sup>. En novembre 2000, le département de la justice des États-Unis a publié *A Resource Guide on Racial Profiling Data Collection Systems: Promising Practices and Lessons Learned*<sup>118</sup>, ouvrage rédigé par Deborah Ramirez, Jack McDevitt et Amy Farrell du Northeastern University de Boston. La même année, l'Office of Community Oriented Policing Services du département de la justice des États-Unis a publié le manuel *How to Correctly Collect and Analyze Racial Profiling Data*<sup>119</sup>. Plus récemment, Lori Fridell a publié *By the Numbers: A Guide for Analyzing Race Data from Vehicle Stops*<sup>120</sup>. En outre, de nombreuses sociétés d'experts-conseils privées ont publié des résumés, des manuels et des directives portant sur la collecte de données sur le profilage racial.

La plupart des observateurs, même ceux qui font partie des experts-conseils qui profitent directement du boom de la collecte de données sur le profilage racial, s'entendent pour dire que ce type d'initiative constitue une mesure qui doit être utilisée en dernier ressort pour répondre aux perceptions et aux préoccupations concernant les pratiques policières fondées sur des préjugés raciaux. Les mesures qui mettent l'accent sur la surveillance et l'obligation de rendre des comptes, les politiques, le recrutement et l'embauche, la formation et l'éducation ainsi que sur une approche communautaire sont, de l'avis de presque tout le monde, préférables aux entreprises

---

<sup>117</sup> Lorie Fridell, Robert Lunney, Drew Diamond et Bruce Kubu, *Racially Biased Policing: A Principled Response*, Police Executive Research Forum, Washington, D.C. 20036, 2001.

<sup>118</sup> Deborah Ramirez, Jack McDevitt et Amy Farrell, *A Resource Guide on Racial Profiling Data Collection Systems: Promising Practices and Lessons Learned*, U.S. Department of Justice, NCJ 184768, novembre 2002.

<sup>119</sup> Joyce McMahon, Joel Garner, Ronald Davis et Amanda Kraus, *How to Correctly Collect and Analyze Racial Profiling Data: Your Reputation Depends On It*, Rapport final pour : Racial Profiling—Data Collection and Analysis, Washington, DC: Government Printing Office, 2002.

<sup>120</sup> Lorie Fridell, *By the Numbers: A Guide for Analyzing Race Data from Vehicle Stops*, Police Executive Research Forum, Washington, D.C. 20036, 2004. On a tiré de ce rapport un document d'accompagnement destiné aux profanes : *Understanding Race Data from Vehicle Stops: A Stakeholder's Guide*.

de collecte de données coûteuses, non conclusives et controversées. On s'entend généralement pour dire qu'un organisme d'application de la loi qui en est réduit à effectuer une collecte de données ou qui est mandaté pour le faire s'expose à des problèmes beaucoup plus graves que ceux qui peuvent être résolus simplement en accumulant plus de données.

Presque toutes les données ont été recueillies dans le cadre d'interceptions de véhicules, interceptions effectuées en grande partie sur les routes et non en milieu urbain. Il est plus facile de recueillir les données de cette façon que dans le cadre des pratiques policières courantes, même si les résultats ne sont pas nécessairement plus convaincants. La plupart des études ne permettent pas de conclure que les caractéristiques raciales aient eu une incidence sur les interceptions lorsque l'on compare les données à des données de référence appropriées.

Cependant, on constate des disparités entre les groupes définis par la race, surtout entre les Noirs et les autres groupes, en ce qui a trait aux décisions prises par les policiers après l'interception – décisions de fouiller, de saisir, de maîtriser, de détenir et d'arrêter une personne. Contrairement à ce qui se passe pour les interceptions initiales, où la recherche de données de référence appropriées a plus ou moins porté fruit, l'analyse comparative des données dans le cas des décisions prises ultérieurement par les policiers constitue un défi de taille compte tenu du nombre beaucoup plus élevé de facteurs interdépendants qui entrent progressivement en jeu. En même temps, compte tenu du fait qu'on rapporte de moins en moins de cas où les policiers utilisent progressivement plus de force ou menacent de le faire, il devient beaucoup plus difficile de justifier des conclusions. Même dans le cadre du sondage national sur les contacts entre la police et le public<sup>121</sup> effectué aux États-Unis en 2002, sondage auquel ont participé plus de 90 000 Américains, il n'a pas été possible de faire un classement selon la race des caractéristiques des incidents impliquant l'usage de la force parce que le nombre de ces incidents n'était pas assez élevé.

Les données sont souvent colligées à partir d'enregistrements ou recueillies sans trop savoir à l'avance comment elles seront utilisées : « nous avons recueilli les données; *qu'allons-nous en faire maintenant?* ». C'est le cas le plus souvent lorsque la collecte de données est imposée, mais

---

<sup>121</sup> Matthew R. Durose, Erica L. Schmitt et Patrick A. Langan, Ph.D., *Contacts between Police and the Public: Findings from the 2002 National Survey*, U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, avril 2005, NCJ 207845.

c'est aussi ce qui se produit fréquemment lorsque l'on choisit librement de faire une collecte de données. Les conséquences de l'improvisation ont souvent été regrettables, comme dans le cas du projet de collecte de données de Kingston en Ontario. On ne trouve pas aux États-Unis, et encore moins au Canada, d'équipes de chercheurs indépendants, compétents et expérimentés, qui pourraient surveiller la collecte des données et effectuer l'analyse de ces données de façon appropriée. Dans un rapport récent portant sur l'évaluation des moyens dont dispose le Canada pour effectuer ce type de recherche, on arrive à la conclusion suivante.

Le Canada ne possède cependant qu'une infime partie des moyens nécessaires pour effectuer des recherches en matière de politique sociale, évaluer ses programmes sociaux ou surveiller l'efficacité des mesures visant des objectifs de société. [...] L'obstacle le plus difficile à surmonter, c'est qu'il y a simplement trop peu de chercheurs qui font de la recherche quantitative. Ce problème est particulièrement sérieux dans les domaines qui exigent le recours à des méthodes statistiques de pointe. [...] Au sein des universités, la formation relative aux méthodes de recherche utilisant les statistiques a aussi connu un déclin considérable ces vingt dernières années. Il se trouve maintenant très peu de professeurs qui enseignent les méthodes statistiques de pointe et, dans la plupart des disciplines des sciences sociales, les programmes de maîtrise et de doctorat ne comportent plus obligatoirement une formation officielle à l'utilisation des statistiques ou des méthodes de recherche quantitative<sup>122</sup>.

Il n'est pas possible, dans le cadre limité du présent document, d'énumérer toutes les leçons qui peuvent être tirées des travaux de collecte de données sur le profilage racial effectués aux États-Unis, dont le nombre déjà élevé ne cesse de croître. Ces leçons sont aujourd'hui énumérées dans de nombreux documents que l'on peut trouver facilement, dont des résumés, des directives et des ouvrages de référence. Il convient cependant d'en mentionner quelques-unes parmi les plus importantes, la plupart ayant déjà été examinées dans le présent document.

### Étalonnage

Les décisions les plus importantes dans les études sur le profilage racial sont celles qui ont trait à la définition et à l'établissement de données de référence applicables aux contacts entre la police et le public et aux interventions de la police. Les données de référence sont les données qui permettent de définir la population statistique visée par les interventions policières (soit celles qui

---

<sup>122</sup> *Rapport final du Groupe de travail mixte sur l'avancement de la recherche utilisant les statistiques sociales*, Ottawa, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et Statistique Canada, décembre 1998.

permettent de déterminer quelles sont les personnes susceptibles d'entrer en contact avec la police et quel est leur nombre) aux fins de l'établissement de comparaisons entre les groupes. Dans les premières études, on utilisait incorrectement les données du recensement comme données de référence et, selon Fridell, c'est encore le cas dans la plupart des études récentes.

[...] la plupart des organismes utilisaient et utilisent encore les données du recensement comme données de référence. Ils comparent le profil démographique des automobilistes interceptés par la police au profil démographique des résidents du territoire concerné établi à l'aide des données du recensement des États-Unis. Pour diverses raisons, une telle comparaison n'est pas une méthode scientifiquement valable pour déterminer le rôle joué par les préjugés raciaux dans les interventions des policiers et, en fait, elle a souvent donné lieu à des conclusions trompeuses et non fondées<sup>123</sup>.

Les données du recensement ne permettent tout simplement pas de déterminer la probabilité qu'une personne ou un groupe de personnes donné entre en contact avec la police. Même lorsque l'on tient compte de facteurs comme l'âge, le sexe, la concentration géographique des interventions policières, etc., elles demeurent essentiellement non pertinentes. Dans les deux seules collectes de données sur le profilage racial effectuées au Canada, soit celles effectuées par le *Toronto Star* et le service de police de la ville de Kingston, on a utilisé incorrectement les données du recensement comme données de référence. Dans l'étude de Kingston, on a également procédé à un « étalonnage sur le terrain » limité dont les résultats auraient invalidé les conclusions de l'étude s'ils avaient été utilisés. On se demande pourquoi ils n'ont pas été utilisés.

L'étalonnage est l'opération la plus coûteuse d'une collecte de données sur le profilage racial, et c'est peut-être la raison pour laquelle il est rarement effectué. Il n'est pas facile de l'intégrer aux opérations policières en cours. Pour qu'il donne des résultats valables, l'étalonnage doit être effectué indépendamment des interventions policières. Pour ce faire, il faut faire appel à des observateurs qui doivent par exemple être postés au bord des routes et compter le nombre de véhicules qui roulent trop vite, puis prendre note des caractéristiques visibles des automobilistes dont le comportement est susceptible d'attirer l'attention de la police. Ce n'est pas une tâche facile puisque les observations doivent être coordonnées avec les interventions policières. En fait, compte tenu du grand nombre de variables qui peuvent entrer en ligne de compte dans la décision

---

<sup>123</sup> Fridell, *By the Numbers*, *op. cit.*, p. viii

d'un policier d'intercepter un véhicule, il n'est pas possible de constituer un modèle aux fins de l'étalonnage.

Pour effectuer l'étalonnage, il faut aussi disposer de données précises sur le déploiement des forces policières et sur les critères s'appliquant aux prises de décisions dans les interventions de routine, données que les policiers peuvent difficilement fournir en l'absence de politiques, de mécanismes de surveillance et de cadres de responsabilisation clairement définis.

La plupart des études bien menées montrent que les caractéristiques raciales ou ethniques visibles n'ont pas d'incidence sur la probabilité qu'un automobiliste soit intercepté par la police une fois que tous les facteurs pertinents ont été pris en compte. C'est d'ailleurs ce que confirment les résultats du sondage « Police Public Contacts Survey » effectué aux États-Unis.

En 2002, le taux par habitant de contacts police-résident était environ 15 % plus élevé pour les Blancs que pour les Noirs et environ 26 % plus élevé pour les Blancs que pour les Hispaniques. Le taux de contacts était d'environ 20 % plus élevé pour les hommes que pour les femmes. (p. iv)

Ces statistiques englobent les contacts effectués à l'initiative du public. Néanmoins, dans le cas des automobilistes interceptés, « en 2002, la probabilité d'être intercepté par la police était sensiblement la même pour les Blancs (8,7 %), les Noirs (9,1 %) et les Hispaniques (8,6 %) ». (*ibid.*)

En fait, ces chiffres ne se rapportent pas à la probabilité d'être intercepté, mais seulement à la distribution des interceptions. Le nombre de personnes en âge de conduire, le nombre de détenteurs de permis de conduire, le nombre de propriétaires de véhicules et la façon de conduire sont tous des facteurs qui ont une incidence sur la probabilité qu'un automobiliste soit intercepté. Cependant, d'autres études confirment les résultats.

Dans l'étude menée par la Rand Corporation pour le compte de la ville d'Oakland, on a fait appel à une méthode d'étalonnage appelée « Veil of Darkness » (voile d'obscurité). En partant de l'hypothèse que les policiers seraient dans l'impossibilité de distinguer les caractéristiques raciales des automobilistes la nuit, les auteurs ont comparé la distribution des interceptions un

peu avant et un peu après le coucher du soleil. Selon l'étude, « les automobilistes interceptés étaient noirs dans 50 % des cas le jour et dans 54 % des cas la nuit. La différence n'est pas statistiquement significative<sup>124</sup> ».

L'étalonnage semble plus facile, mais peut aussi donner lieu à des résultats trompeurs, dans le cas des mesures prises par les policiers à la suite d'une interception. Dans l'étude de la Rand Corporation, on a observé que le taux d'émissions de contraventions était légèrement inférieur dans le cas des automobilistes noirs que dans le cas des automobilistes blancs, « ce qui peut indiquer que les policiers hésitent un peu plus à émettre une contravention lorsque l'automobiliste est noir ou encore que certaines interceptions d'automobilistes noirs ne justifient pas l'émission d'une contravention ». Pourtant, dans 75 % des cas, les fouilles impliquaient un automobiliste noir. Néanmoins, 85 % de ces fouilles sommaires étaient des fouilles pour lesquelles les policiers n'ont pas beaucoup de latitude d'exercer leur pouvoir discrétionnaire, par exemple des fouilles effectuées dans le cadre d'une arrestation, « ce qui montre que la disparité est déterminée en grande partie par des facteurs autres que la race ». Dans la plupart des études, il est rare que l'on prenne en considération le pouvoir discrétionnaire des policiers. Le fait de ne pas tenir compte de la découverte de preuves à la suite d'un fouille ou des comportements des automobilistes ayant mené à une arrestation a souvent eu pour effet de gonfler les taux de fouilles et d'arrestations.

Les résultats de la National Survey indiquent aussi que les Noirs (5,8 %) et les Hispaniques (5,2 %) interceptés par la police courent moins de risques que les Blancs (2 %) d'être arrêtés (p. 7). Les policiers ont moins le loisir d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le cas des arrestations parce que celles-ci peuvent être effectuées pour différentes raisons : échec à un alcootest, découverte de drogues ou d'une arme illégale sur le conducteur ou dans le véhicule, mandats d'arrestation en suspens et voies de fait contre le policier. Lorsque l'on tient compte des arrestations, on constate souvent qu'il est faux de prétendre que la race a une incidence sur les décisions prises après une interception.

---

<sup>124</sup> Greg Ridgeway et K. Jack Riley, *Assessing Racial Profiling More Credibly*, Rand Corporation, 2004. [http://www.rand.org/pubs/research\\_briefs/RB9070/](http://www.rand.org/pubs/research_briefs/RB9070/).

## Mise en contexte

La collecte de données sur le profilage racial a tendance à être très superficielle en ce qui a trait à la nature des données collectées. Les organismes collectent des données qui se rapportent uniquement à leurs opérations sans même tenir compte du contexte. On se préoccupe rarement de collecter des données de référence. On collecte encore moins souvent des données sur la vie que peuvent mener les membres des minorités visibles. Dans l'étude de Kingston, on a tiré des conclusions en se fondant sur les données relatives aux interceptions de véhicules sans apparemment se rendre compte que 40 % des membres de la collectivité noire locale étaient âgés de moins de 15 ans et étaient trop jeunes pour conduire. On n'a jamais tenté dans cette étude de comprendre la population noire locale, ni sa démographie, ni sa situation en matière de logement ni sa situation économique.

Dans les recherches effectuées par la Commission sur le racisme systémique de l'Ontario, on n'a jamais tenté de mieux comprendre les accusés noirs soumis à des enquêtes sur le cautionnement ou les prisonniers noirs détenus à la prison Don, ni la nature des infractions pour lesquelles ils ont été accusés ou condamnés, ni leurs antécédents criminels. La Commission a déclaré que le fait de se pencher sur ces questions reviendrait à démontrer que ce sont les contrevenants noirs plutôt que le racisme systémique qui sont à la source du problème qu'elle a pour objectif d'élucider, et même que ce serait faire preuve de racisme. On pourrait tout aussi bien soutenir le contraire. C'est loin d'être une coïncidence que l'augmentation spectaculaire des accusations et des incarcérations relatives aux infractions liées aux drogues et à la possession d'armes et aux infractions avec violence se soit produite après la déclaration de guerre du gouvernement américain contre les drogues et le renforcement des mesures de répression des infractions liées aux drogues et à la violence qui en a résulté de ce côté-ci de la frontière. Le fait que c'est seulement dans cette catégorie d'infractions que les Noirs sont représentés en grand nombre a été scrupuleusement passé sous silence.

Il est étonnant de constater, en voyant dans les journaux, dans les salons funéraires et dans les salles d'audience des tribunaux de Toronto la quantité phénoménale de Noirs victimes et accusés de crimes avec violence, qu'il y a encore beaucoup de gens qui soutiennent que les disparités raciales dans les infractions constituent la preuve qu'il y a de la discrimination raciale.

Cette attitude pseudo-scientifique qui consiste à ne considérer que ce qu'on imagine être « seulement les faits » ne nous aide pas à comprendre le fondement des peurs et des accusations de profilage racial et nous empêche de voir les vrais problèmes et la façon de les résoudre.

### L'éléphant dans la pièce

L'expression euphémique « disparités dues à des facteurs autres que la race » qui revient sans cesse dans la plupart des études bien menées et dignes de foi qui se sont penchées sur le prétendu problème des préjugés raciaux dans les services de police se rapporte à ce qui est rarement mentionné directement comme tel, soit les disparités en ce qui a trait aux catégories d'infractions commises. C'est l'éléphant dans la pièce. On ne peut pas, comme le font les auteurs de divers rapports de commissions des droits de la personne et de commissions d'enquête et les groupes de militants anti-profilage racial, nier d'emblée que de telles disparités puissent exister ou prétendre que le fait d'admettre leur existence serait une forme de racisme. Les groupes et les personnes qui ont un jour condamné la pratique de la collecte de données sur les infractions criminelles faisant état de la race des contrevenants en prétendant qu'une telle pratique ne ferait que renforcer les stéréotypes et qui maintenant se font les ardents défenseurs de la collecte de données sur le profilage racial risquent de s'apercevoir qu'une telle pratique est une arme à double tranchant. On se demande même si ce n'est pas leur intention de renforcer les stéréotypes afin d'isoler certains groupes ou de susciter chez les membres de certains groupes le sentiment qu'ils sont victimes d'injustice en vue de les mobiliser.

## Lutte contre le profilage racial

Compte tenu du fait que la question du racisme prétendument très répandu et « systémique » dans la police, qu'il est désormais convenu d'appeler « profilage racial », ne cesse d'alimenter le débat public, il est évident que la police, les autres services d'enquête et les autorités responsables du système de justice pénale doivent réagir. Les croyances en l'existence du profilage racial mettent en péril la cohésion sociale et la sécurité publique. Il devient de surcroît évident que les mécanismes de responsabilité traditionnels tels que des politiques claires en matière de lutte contre les préjugés et la discrimination et des mécanismes d'étude des plaintes ne sont plus suffisants. Il semble inévitable qu'il faille collecter plus de données probantes<sup>125</sup>, même si, comme nous l'avons vu, cela suscite des problèmes épineux, parce que ne pas le faire serait considéré *de facto* comme une preuve que l'on a quelque chose à cacher<sup>126</sup>. Pourtant, l'expérience américaine en la matière montre que la collecte de données sur le profilage racial n'a fait qu'envenimer le débat plutôt qu'éclairer les esprits. Malgré les interdictions prévues par la loi, les déclarations officielles et l'absence de preuve que les pratiques discriminatoires sont largement répandues dans la police, les militants se moquent de la police lorsque celle-ci soutient que le « profilage racial » n'est pas une pratique sanctionnée officiellement<sup>127</sup>.

---

<sup>125</sup> Voir par exemple le site [stopracialprofiling.ca](http://stopracialprofiling.ca) où l'on fait les observations suivantes : « Le problème est qu'il est difficile de prouver que le profilage racial existe en l'absence de données qui prouvent que certaines collectivités ou certains groupes font l'objet d'un traitement différent. Si elle est approuvée par le parlement canadien, la *Loi visant à éliminer le profilage racial* aurait pour effet de forcer toutes les autorités responsables à collecter des données sur les personnes qui ont fait l'objet d'une attention spéciale et sur les raisons qui ont motivé cette attention spéciale. La disposition du projet de loi relative à la collecte de données est un outil essentiel qui permettra de mettre fin au profilage racial systémique. Tant que les autorités responsables n'auront pas commencé à collecter ces données, les preuves fondées sur des cas isolés constitueront le seul outil qui pourra être utilisé pour forcer le gouvernement à s'intéresser au problème et à prendre les mesures qui s'imposent. ».

<sup>126</sup> Voir par exemple Scot Wortley et Julian Tanner, « Data, Denials and Confusion: the Racial Profiling Debate in Toronto », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 45(3): 367-89.

<sup>127</sup> Wortley et Tanner, *ibidem*. Prendre note en particulier des déclarations suivantes des auteurs : « cette surreprésentation correspond bien à l'idée que la police de Toronto pratique le profilage racial » [les auteurs essaient de faire croire au lecteur qu'il s'agit en fait d'une preuve]; « la police n'a pas encore fourni de données concrètes qui pourraient justifier l'argument selon lequel elle n'est pas raciste » [les auteurs tentent de renverser le fardeau de la preuve en vue d'éviter un examen des preuves dans cette affaire]; « au Canada, les policiers ne sont pas tenus d'indiquer la race des personnes qu'ils interpellent ou qu'ils fouillent » [alors qu'à Toronto et ailleurs on leur a interdit de le faire par suite des pressions intenses exercées par les groupes de militants antiracistes].

C'est à peu près la même impression qui se dégage de la proposition faite récemment à l'ouverture du Fourth National Symposium on Racial Profiling tenu à la Northwestern University. En effet, plutôt que d'examiner encore une fois les difficultés liées à la tâche d'amasser des preuves pour faire taire les critiques, tentative que l'on juge de plus en plus vaine, on met maintenant l'accent sur la gestion de la confiance et des perceptions.

Ils (les panélistes) ont fini par découvrir que, même lorsque les données collectées permettaient de prouver que leur service ne pratiquait pas le profilage racial, les anecdotes des citoyens rapportées par les médias avaient beaucoup plus de poids, de sorte que souvent le public avait encore une mauvaise perception<sup>128</sup>.

Daniel Diermeier, professeur au Kellogg School of Management de la Northwestern University, a raconté comment Mercedes Benz a réussi à tirer profit d'une situation critique comme celle à laquelle sont confrontés les services de police qui font constamment l'objet d'accusations de profilage racial, non fondées et même réfutées.

Un reporter audacieux ayant effectué un essai de sécurité au cours duquel une voiture a capoté, l'entreprise a d'abord essayé de faire valoir que l'essai n'avait pas été mené de façon appropriée. Les ingénieurs de Mercedes ont fait et refait des essais et ont maintenu que la voiture était sécuritaire, mais personne ne semblait disposé à les croire. L'affaire de l'essai échoué a été diffusée par les médias. En dépit du manque de rigueur scientifique de l'essai, la perception est restée. [...] Même si rien ne prouvait que la voiture n'était pas sécuritaire, Mercedes a rappelé le véhicule, a procédé à des modifications et s'en est sorti en annonçant qu'elle avait « réinventé la sécurité » avec la même voiture. La direction de Mercedes a considéré que l'argent dépensé pour effectuer des modifications probablement non nécessaires était somme toute un bon investissement compte tenu du fait que la réputation de l'entreprise était en jeu<sup>129</sup>.

Les déclarations publiques et les exposés de principe écrits condamnant le profilage racial, les processus d'examen des plaintes, la formation, les politiques sur la discipline et les groupes de travail formés de dirigeants communautaires, de représentants de syndicats de policiers et de policiers sont ainsi considérés par un nombre grandissant de cadres policiers, qui ne reconnaissent pas nécessairement l'existence du profilage racial, comme des outils efficaces pour modeler et gérer les perceptions. Ces déclarations risquent certainement moins de faire l'objet de litiges que le processus coûteux, difficile et souvent défectueux de collecte de preuves jamais tout

---

<sup>128</sup> 2005 National Symposium on Racial Profiling. <http://server.traffic.northwestern.edu/events/rps2005.asp>.

<sup>129</sup> *Ibidem*.

à fait convaincantes, processus qui est inévitablement jugé indésirable ou inutile selon que les conclusions qu'on en tire sont en contradiction ou en accord avec des opinions déjà bien ancrées et inflexibles.

### Documents de référence sur le profilage racial

African Canadian Community Coalition on Racial Profiling. *Racial Profiling Fact Sheet Series*, fiches de renseignements préparées par Maureen J. Brown à partir du document de Charles C. Smith *Crisis, Conflict and Accountability*. <http://www.amachi.biz/divers-files/en/onGoing/racProf/rep/eRacProfRepRacProfFctSh.pdf>.

African Canadian Legal Clinic. « Anti-Black Racism in the Criminal Justice System », *Report on the Canadian Government's Compliance with the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination* (2002). [http://www.aclc.net/antiba\\_criminaljustsys.htm](http://www.aclc.net/antiba_criminaljustsys.htm).

Ainsworth, Peter B. *Offender Profiling and Crime Analysis*, Devon, Willan Publishing, 2001.

Albrecht, S. et M. Green. « Attitudes Toward the Police and the Larger Attitude Complex », *Criminology*, 15(1), 1977, p. 67-86.

American Civil Liberties Union (ACLU). *Racial Profiling in America*. <http://www.aclu.org/racialjustice/racialprofiling/index.html>.

Armstrong, Frank. « Chief says police force singled out on race study », *The Kingston Whig-Standard*, 16 septembre 2005.

Armstrong, Frank. « Academic assails racial-profiling results », *The Kingston Whig-Standard*, 3 juin 2005.

Ayres, Ian. *Pervasive Prejudice? Unconventional Evidence of Race and Gender Discrimination*, Chicago, Ill., The University of Chicago Press, 2001.

Barlow, David E. et Melissa H. Barlow. « Racial Profiling: A Survey of African American Police Officers », *Police Quarterly*, 5(3), 2002, p. 334-358.

Bass, S. « Policing Space, Policing Race: Social Control Imperatives and Police Discretionary Decisions », *Social Justice*, 28, 2001, p. 156-58.

Batton, Candice et Colleen Kadleck. « Theoretical and Methodological Issues in Racial Profiling Research », *Police Quarterly*, 7(1), 2004, p. 30-64.

Bittner, E. « The Functions of Police in Modern Society », dans Klockars, C. et S. Mastrofski (éd.). *Thinking about Police*, 2<sup>e</sup> éd., New York, McGraw-Hill, 1991, 38.

Block, R. « Fear of Crime and Fear of the Police », *Social Problems*, 19, 1971, p. 91-100.

Browning, S., F. Cullen, L. Cao, R. Kopache et T. Stevenson. « Race and Getting Hassled by the Police », *Police Studies*, 17, 1994, p. 1-11.

Buerger, Michael E. et Amy Farrell. « The Evidence of Racial Profiling: Interpreting Documented and Unofficial Sources », *Police Quarterly*, 5(3), 2002, p. 272-305.

Buerger, Michael E. « Supervisory Challenges Arising From Racial Profiling Legislation », *Police Quarterly*, 5(3), 2002, p. 380-408.

Bumgarner, Jeffrey B. *Profiling and Criminal Justice in America: A Reference Handbook*, Santa Barbara, Ca, ABC Clio, 2004.

Canada. *Rapport final du Groupe de travail mixte sur l'avancement de la recherche utilisant les statistiques sociales*, Ottawa, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et Statistique Canada, décembre 1998.

Canter, D. et L. Alison (éditeurs). *Profiling in Policy and Practice*, Aldershot, Dartmouth Press, 1999.

Carrington, Peter J., Anthony Matarazzo et Paul deSousa. *Les carrières devant les tribunaux d'une cohorte de naissance canadienne*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 2005, n° 85-561-MIF au catalogue — n° 006.

Clarke, George Elliott. « Contesting a Model Blackness: A Meditation on African-Canadian African Americanism, or The Structures of African Canadianite », *Essays in Canadian Writing*, 63, 1998, p. 1-51.

Cleary, Jim. « Racial Profiling Studies in Law Enforcement: Issues and Methodology », Information Brief, Research Department, Minnesota House of Representatives, juin 2000. <http://www.house.leg.state.mn.us/hrd/pubs/raceprof.pdf>.

Colon, I. « Race, Belief in Destiny, and Seat Belt Usage: A Pilot Study », *American Journal of Public Health*, 82(6), 1992, p. 875-877.

Cooley, Craig M. « Profiling the Courts How Have Courts Dealt with the Admissibility of Criminal Profiling Evidence », *Scientific Evidence Seminar*, Northwestern University School of Law, printemps 2004.

Cooney, M. « Hunting Among Police and Predators: The Enforcement of Traffic Law, 16 Studies in Law », *Politics and Society*, 1997, p. 165-188.

Cooper, S. « A Closer Look at Racial Profiling », *The Quill*, 89(6), juillet-août 2001, p. 55-58.

Cordner, G., B. Williams et M. Zuniga. *Vehicle Stop Study: Mid-Year Report*, San Diego, CA, San Diego Police Department, 2000.

Cox, S.M., S.E. Pease, D.S. Miller et C.B. Tyson. *Interim Report of Traffic Stop Statistics for the State of Connecticut*, Rocky Hill, CT, Division of Criminal Justice, 2001.

Crank, J.P. *Imagining Justice*, Cincinnati, OH, Anderson, 2003, 238 p.

Crawford, Charles. « Gender, Race and Habitual Offender Sentencing in Florida », *Criminology*, 38, n° 1, 2000, p. 263-280.

Cureton, S. « Theoretical Explanations of the Nexus between Race and Crime », *The System in Black and White: Exploring the Connections between Race, Crime and Justice*, D. D. Jones-Brown et M. W. Markowitz, éd., CT, Praeger Publishers, p. 1-14.

Davis, Deborah et William C. Follette. « Rethinking the Probative Value of Evidence: Base Rates, Intuitive Profiling, and the “Postdiction” of Behavior », *Law and Human Behavior*, Vol. 26, n° 2, avril 2002.

Decker, S. « Citizen Attitudes toward the Police: A Review of Past Findings and Suggestions for Future Policy », *Journal of Police Science and Administration*, 9(1), 1981, p. 80-87.

DeLisi, M. et B. Regoli. « Race, Conventional Crime and Criminal Justice: The Declining Importance of Skin Colour », *Journal of Criminal Justice*, 27(6), 1999, p. 549-557.

DiManno, Rosie. « Friends, foes of race based stats trade places », Viewpoint, *Toronto Star*, 10 octobre 2003.

Dunham, R. et G. Alpert. « Neighborhood Differences in Attitudes Toward Policing: Evidence for a Mixed-Strategy Model of Policing in a Multi-Ethnic Setting », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 79(2), 1988, p. 504-523.

Durose, Matthew, R. Erica, L. Schmitt et Patrick A. Langan, Ph.D. *Contacts between Police and the Public: Findings from the 2002 National Survey*, U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, avril 2005, NCJ 207845.

Eck, J.E., J.S. Gersh et C. Taylor. « Finding crime hot spots through repeat address mapping » dans V. Woodsworth, P.G. McGuire, J.H. Mollenkopf et T.A. Ross (éd.). *Analyzing Crime Patterns: Frontiers of Practice*, Thousand Oaks, CA, Sage, 2000.

Editorial. « Those racial statistics », *The Globe and Mail*, samedi, 28 mai 2005.

Ekstrand, L.E. *Limited Data Available on Motorist Stops*, Washington, D.C., U.S. General Accounting Officer, 2000.

Engel, R.S., J.M. Calnon et T.J. Bernard. « Theory and Racial Profiling: Shortcomings and Future Decisions in Research », *Justice Quarterly*, 19(2), 2002, p. 250, 262-263.

Engel, Robin S. et Jennifer M. Calnon. « Examining the Influence of Drivers' Characteristics During Traffic Stops With Police: Results From a National Survey », *Justice Quarterly*, 21(1), 2004, p. 49-90.

Farrell, Amy, Jack McDevitt et Michael E. Buerger. « Moving Police and Community Dialogues Forward Through Data Collection Task Forces », *Police Quarterly*, 5(3), 2002, p. 359-379.

Feest, J. « Compliance with Legal Regulations: Observation of Stop Sign Behavior », *Law and Society Review*, II, 1968, p. 447-461.

FitzGerald, Marian et Rae Sibbitt. *Ethnic Monitoring in Police Forces: A Beginning*, London, England, Home Office, Research and Statistics Directorate, 1997.

FitzGerald, Marian. *Searches in London, Interim Evaluation of Year One of the Programme of Action*, London, England, Home Office, août 1999.

FitzGerald, Marion. *Final Report into Stop-and-Search*, London, England, Metropolitan Police, 1999.

Flanagan, T. et M. Vaughn. « Public Opinion about Police Abuse of Force », dans Geller W. et H. Toch (éd.). *Police Violence*, New Haven, Conn., Yale University Press, 1996.

*Fourth National Symposium on Racial Profiling*, Center for Public Safety, Northwestern University, Chicago, 2005. <http://server.traffic.northwestern.edu/events/rps2005.asp>.

Frederickson, Darin et Raymond Siljander. *Racial Profiling: Eliminating the Confusion between Racial and Criminal profiling and Clarifying What Constitutes Unfair Discrimination and Persecution*, Springfield, Ill., Charles C, Thomas Publishing, 2002.

Fridell, L.R., Diamond D. Lunney et B. Kubu (2001). *Racially Biased Policing: A Principled Response*, Washington, D.C., Police Executive Forum, 2001, 118 p. <http://www.policeforum.org/racial.html>.

Fridell, Lorie. *By the Numbers: A Guide for Analyzing Race Data from Vehicle Stops*, Police Executive Research Forum, Washington, D.C., 2004. <http://www.policeforum.org>.

Fridell, Lorie. *Understanding Race Data from Vehicle Stops: A Stakeholder's Guide*, Police Executive Research Forum, Washington, D.C., 20036, 2004.

Gabor, Thomas. « Inflammatory Rhetoric on Racial Profiling Can Undermine Police Services », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 46(4), 2004, p. 457-466.

Gannon, Maire et Karen Milhorean. « La victimisation criminelle au Canada, 2004 », *Juristat*, Vol. 25, n° 7, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, n° 85-002-XPF au catalogue.

Gannon, Maire. *Enquête sociale générale sur la victimisation, cycle 18 : un aperçu des résultats*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, juillet 2005, n° 85-565-XIF au catalogue.

Garrett, B. « Standing While Black: Distinguishing Lyons in Racial Profiling Cases », *Columbia Law Review*, 100(7), 2000, p. 1815-1846.

Gold, Alan D. et Dr. Edward B. Harvey. *Executive Summary of Presentation on behalf of the Toronto Police Service*, Toronto, Toronto Police Service, 20 février 2003.

<http://www.torontopolice.on.ca/>.

Gold, Allan D. *Alan D. Gold's Netletter*, n° 335, 28 avril 2003.

Gold, Allan D. *Expert Evidence in Criminal Law: The Scientific Approach*, Toronto, Irwin Law, 2003.

Good, Ph. I. *Applying Statistics in the Courtroom*, Chapman and Hall/CRC, 2001.

Griffiths, C.T., B. Whitelaw et R. Parent. *Canadian Police Work*, Toronto: Nelson, 1999.

Grueter, Thomas. « Secret Powers Everywhere », *Scientific American*, décembre 2004.

<http://www.sciammind.com/article.cfm?articleID=0005FD7A-1069-1196-906983414B7F0000&pageNumber=1>.

Hagan, Frank E. *Research Methods in Criminal Justice and Criminology*, (6<sup>e</sup> éd.), Boston, Allyn and Bacon, 2003, p. 142.

Hanshel, Richard L. et Robert A. Silverman, éd. *Perception in criminology*, Toronto, Ont., Methuen, 1975.

Harris, D. « “Driving While Black” and All Other Offenses: The Supreme Court and Pretext Traffic Stops », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 87, 1997, p. 544-582.

Harris, D. « Factors for Reasonable Suspicion: When Black and Poor Means Stopped and Frisked », *Indiana Law Journal*, 69, 1994, p. 659-688.

Harris, David A. « The Stories, the Statistics, and the Law: Why Driving While Black Matters », *Minnesota Law Review*, 84(2), 1999, p. 1-45.

Harris, David A. *Profiles in Injustice: Why Racial Profiling Can't Work*, New Press, 2002.

<http://www.profilesininjustice.com>.

Harvey, Edward B. et Richard Liu. *An Independent Review of the Toronto Star Analysis of Criminal Information Processing system (CIPS) Data Provided by the Toronto Police Services (TPS)*, Toronto, Toronto Police Service, 27 mars 2003. <http://www.torontopolice.on.ca/>.

Harvey, Edward B. *An Independent Review of the Toronto Star Analysis of Criminal Information Processing system (CIPS) Data Provided by the Toronto Police Services (TPS): A Summary Report*, Toronto, Toronto Police Service, 20 février 2003. <http://www.torontopolice.on.ca/>.

Hebert, Christopher. « Sentencing Outcomes of Black, Hispanic and White Males Convicted under Federal Sentencing Guidelines », *Criminal Justice Review*, 22, n° 2, automne 1997, p. 133-156.

Henderson, Martha, Francis Cullen, Liquin Cao, Sandra Lee Browning et Renee Kopache. « The Impact of Race on Perceptions of Criminal Justice », *Journal of Criminal Justice*, 25, n° 6, 1997, p. 447-462.

Holmes, Ronald et Stephen Holmes. *Profiling Violent Crimes: an Investigative tool* (3<sup>e</sup> édition), Thousand Oaks, CA, Sage, 2002.

Jackson, Janet et Debra Bekerian (éd.). *Offender Profiling: Theory, Research and Practice*, Indianapolis, IN, Wiley, 1998.

Jackson, Kevin L. *Differences in the Background and Criminal Justice Characteristics of Young Black, White and Hispanic Federal Prison Inmates*, Office of Research and Evaluation, Federal Bureau of Prisons, Washington, D.C. Publié également dans le *Journal of Black Studies* (mars 1997).

[http://www.bop.gov/news/research\\_projects/published\\_reports/equity\\_diversity/oreprjbsartcl.pdf](http://www.bop.gov/news/research_projects/published_reports/equity_diversity/oreprjbsartcl.pdf)

Kellough, Gail et Scot Wortley. « Remand for Plea: The Impact of Race, Pre-trial Detention and Over-Charging on Plea Bargaining Decisions », *British Journal of Criminology*, 42 (1), 2002, p. 186-210.

Kennedy, R. *Race, Crime and the Law* (2<sup>e</sup> édition), New York, Vintage Books, 1999.

Klinger, D.A. « Negotiating Order in Patrol Work: An Ecological Theory of Police Response to Deviance », *Criminology*, 35, 1997, p. 277-306.

Knowles, J. et N. Persico. « Racial Bias in Motor Vehicle Searches: Theory and Evidence », *Journal of Political Economy*, 109(1), 2001, p. 203-229.

Kruger, K.J. « Collecting Statistics in Response to Racial Profiling Allegations », *FBI Law Enforcement Bulletin*, 71(5), mai 2002, p. 7.

Kursch, S.J. *Lies, Damn Lies and Reasonable Doubts*, Centre for Forensic Economic Studies, 1995.

Lamberth, John. « Driving While Black: A Statistician Proves That Prejudice Still Rules the Road », *Washington Post*, 16, 1999, C1.

Lamberth, John. *A Statistical Analysis of the Incidence of Police Stops and Arrests of Black Drivers/Travelers on the New Jersey Turnpike Between Exits or Interchanges 1 and 3 From the Years 1988 through 1991*, Washington, ACLU, 11 novembre 1994.

Langan, P.A., L.A. Greenfield, S.K. Smithy, M.R. Durose et D.J. Levin. *Contacts Between Police and the Public: Findings from the 1999 National Survey*, Washington, D.C., U.S. Department of Justice, 2001.

Lansdowne, W.M. *Vehicle Stop Demographic Study*, San Jose, CA, San Jose Police Department, 2000.

- Lundman, R.J. « Demeanor or Crime? The Midwest City Police-Citizen Encounters Study », *Criminology*, 32, 1994, p. 631-656.
- Lundman, R.J. « Demeanour and Arrest: Additional Evidence from Previously Unpublished Data », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 33(3), 1996, p. 306-353.
- Lundman, Richard et Robert L. Kaufman. « Driving while Black: Effects of Race, Ethnicity, and Gender on Citizen Self-Reports of Traffic Stops and Police Actions ». *Criminology*, 41(1), 2003, p. 195-220.
- MacDonald, H. « The Black Cops You Never Hear About », *City Journal*, 12(3), été 2002, p. 4.
- MacDonald, Heather. *Are Cops Racist?*, Chicago, Ivan R. Dee, 2003.
- Malinas, Gary et John Bigelow. « Simpson's Paradox », dans Edward N. Zalta (éd.). *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* (édition printemps 2004).  
<http://plato.stanford.edu/archives/spr2004/entries/paradox-simpson/>.
- Malti-Douglas, Fedwa. « The “P” Word: Profiling », *Criminal Justice Ethics*, 21(2), 2002, p. 66-73.
- Marks, Kenneth. *Driving while Black: Highways, Shopping Malls, Taxi Cabs, Sidewalks: How to Fight Back if You Are a Victim of Racial Profiling*, New York, Broadway, 2000.
- Mastrofski, D., R.E. Worden et J.B. Snipes. « Expectation Theory and Police Productivity in DUI Enforcement », *Law and Society Review*, 28, 1995, p. 113-148.
- Mastrofski, Stephen D. et Roger B. Parks. « Improving Observational Studies of Police », *Criminology*, 28, août 1990, p. 475-496.
- Mastrofski, Stephen D., Roger B. Parks, Albert J. Reiss, Jr., Robert E. Worden, Christina DeJong, Jeffrey B. Snipes et William Terrill. *Systematic Observation of Public Police: Applying Field Research Methods to Policy Issues*, Report NCJ 172859, Washington, D.C., National Institute of Justice, 1998.
- McMahon, Joyce, Joel Garner, Ronald Davis et Amanda Kraus. *How to Correctly Collect and Analyze Racial Profiling Data: Your Reputation Depends On It*, Final Report for: Racial Profiling—Data Collection and Analysis. Washington, DC, Government Printing Office, 2002.  
<http://www.cops.usdoj.gov/default.asp?Open=True&Item=770>.
- McMahon, Tamsin. « Battling racial bias: Criminologist Scot Wortley says many academics don't want the controversy that surrounds racial data collection », *The Kingston Whig-Standard*, 17 septembre 2005.
- McMahon, Tamsin. « Chief's apology too little, too late for Wallen », *The Kingston Whig-Standard*, 28 mai 2005.

McMahon, Tamsin et Frank Armstrong. « Police chief 'sorry' for racial profiling », *The Kingston Whig-Standard*, 27 mai 2005.

Meehan, A.J. et M.C. Ponder. « Race and Place: The Ecology of Racial Profiling African American Motorists », *Justice Quarterly*, 19(3), 2002, p. 401.

Meeks, K. *Driving While Black: What To Do if You Are a Victim of Racial Profiling*, New York, Broadway Books, 2000.

Melchers, R. et Julian V. Roberts. « The Incarceration of Aboriginal Offenders: Trends from 1978-2001 », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, avril 2003, p. 211-242.

Melchers, R. « Do Toronto Police Engage in "Racial Profiling"? », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, juillet 2003.

Melchers, R. *What Can (and Can't) Statistics Tell Us About Crime and Criminal Justice*, Ottawa, Office of the Auditor General for Canada, 29 novembre 2001, p. 1469.

Metro Toronto Police Service, *Moving Forward Together*, Report on Race Relations, Toronto, juillet 1994.

Meyers, A.R., T. Heeren et R. Hingson. « Discretionary Leniency in Police Enforcement of Laws against Drinking and Driving: Two Examples from the State of Maine, U.S.A. », *Journal of Criminal Justice*, 17, 1989, p. 179-186.

Miller, Joel, Paul Quinton et Nick Bland. *Police Stops and Searches: Lessons from a Programme of Research*, London, Home Office, RDS, 2000.

Milovanovic, Dragon et Katheryn Russell (éd.). *Petit Apartheid in the U.S. Criminal Justice System*, Durham, N.C., Carolina Academic Press, 2001.

Mosher, Clayton. « Predicting Drug Arrest Rates: Conflict and Social Disorganization Perspectives », *Crime and Delinquency*, 47, n° 1, 2001, p. 84-104.

Muller, D. A. « Criminal Profiling: Real science or just wishful thinking? », *Homicide Studies*, 4(3), 2000, p. 234-264.

MVA et Joel Miller. *Profiling populations available for stops and searches*, Police Research Series Paper 131, London, Home Office, 2000.

Norris, C., N. Fielding, C. Kemp et J. Fielding. « Black and Blue: An Analysis of the Influence of Race on Being Stopped by the Police », *British Journal of Sociology*, 43(2), 1992, p. 207-224.

Novak, Kenneth J. « Disparity and Racial Profiling in Traffic Enforcement », *Police Quarterly*, 7(1), 2004, p. 65-96.

O'Reilly, James. *Police, Traffic Stops and Racial Profiling: Resolving Management, Labor and Civil Rights Conflicts*, Springfield, Ill., Charles C. Thomas, 2002.

Ontario. Rapport final de la *Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995 (coprésidents : D. Cole et M. Gittens).

Ontario. *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial*, Ontario, Commission ontarienne des droits de la personne, 2003. <http://www.ohrc.on.ca/french/consultations/racial-profiling-report.shtml> .

Ontario. *The Report of the Ontario Race Relations and Policing Task Force*, Clare Lewis, Toronto, avril 1989.

Peak, K., R. Glensor et R. Bradshaw. « Improving Citizen Perceptions of the Police: 'Back to the Basics' With a Community Policing Strategy », *Journal of Criminal Justice*, 20, 1992, p. 25-40.

Petrocelli, M., A. R. Picquero et M. R. Smith. « Conflict Theory and Racial Profiling: An Empirical Analysis of Police Traffic Stop Data », *Journal of Criminal Justice*, 31(1), 2003, p. 1-18.

Piper, Heather et John Piper. « Police and Minority Ethnic Population Relations: Reflections on Research in a Low-Density Area », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 25(3), 1999, p. 517-526.

Popper, Karl R. *The Logic of Scientific Discovery* (1934, traduit en 1959).

Pratt, Travis. « Race and Sentencing: a Meta-Analysis of Conflicting Empirical Research Results », *Journal of Criminal Justice*, 26, n° 6, 1998, p. 513-523.

Québec. *Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques*, Comité d'enquête à la Commission des droits de la personne du Québec, (Rapport Bellemare) 1988.

Quinton, P., N. Bland et J. Miller. *Police Stops, Decision-Making and Practice*, Police Research Series Paper 130, London, U.K., Policing and Reducing Crime Unit, Research, Development and Statistics Directorate, Home Office, 2000, p. 64.

Rafky, David M. (1973). « Police Race Attitudes and Labeling », *Journal of Police Science and Administration*, 1(1), p. 65-86.

Ramirez, D., J. McDevitt et A. Farrell. *A Resource Guide on Racial Profiling Data Collection Systems: Promising Practices and Lessons Learned*, Washington, D.C., U.S. Department of Justice Monograph NCJ 184768, novembre 2000.

Ramirez, Deborah A., Jennifer Hoopes et Tara L. Quinlan. « Defining Racial Profiling in a Post-September 11 World », *The American Criminal Law Review*, 40(3), 2003, p. 1195-1233.

Reddick, Sharon R. (2004). « Point: The Case for Profiling », *International Social Science Review*, 79 (3&4), 2004, p. 154-156.

Reiner, Robert. « Black and Blue: Race and the Police », *New Society*, 17, 1981, p. 466-469.

Ridgeway, Greg K. et Jack Riley. *Assessing Racial Profiling More Credibly*, Rand Corporation, 2004. [www.rand.org/pubs/research\\_briefs/RB9070/](http://www.rand.org/pubs/research_briefs/RB9070/).

Ridgeway, Greg. *Analysis of Racial Profiling in the Urban Environment*, Report for the Police Executive Research Forum by the RAND Corporation, octobre 2003.

Riksheim, E.C. et S.M. Chermak. « Causes of Police Behaviour Revisited », *Journal of Criminal Justice*, 21, 1993.

Robert, Ph. « Enquêtes de victimisation et statistiques policières : l'expérience française », Séminaire *La rationalité pénale moderne*, Université d'Ottawa, 18 septembre 2001.

Roberts, J. V. « Crime and race statistics: toward a Canadian solution », *Canadian Journal of Criminology*, 36, p. 2, avril 1994.

Roberts, Julian et Anthony Doob. « Race, ethnicity, and criminal justice in Canada », dans Michael Tonry (éd.). *Ethnicity, Crime, and Immigration: Comparative and Cross-National Perspectives*, Vol. 21, Chicago, University of Chicago Press, 1997.

Roberts, Julian V. et Loretta J. Stalans. *Public opinion, crime, and criminal justice*, Boulder, Colo., Westview Press, 1997.

Rojek, Jeff, Richard Rosenfeld et Scott Decker. « The Influence of Drivers' Race on Traffic Stops in Missouri », *Police Quarterly*, 7(1), 2004, p. 126-147.

Rosenthal, Jeffrey S. *Struck by Lightning: The Curious World of Probabilities*, Toronto, Harper-Collins, 2005.

Ruscio, John. *Critical Thinking in Psychology: Separating Sense from Nonsense* (2<sup>e</sup> édition), Thomson – Wadsworth, 2006.

Russell, K. *The Color of Crime: Racial Hoaxes, White Fear, Black Protectionism, Police Harassment, and Other Macroaggressions*, New York, New York University Press, 1998.

Sacco, Vincent et Holly Johnson. *Profil de la victimisation au Canada*, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 11-612F, n<sup>o</sup> 2, mars 1990.

Sacco, Vincent F. et Leslie W. Kennedy. *The Criminal Event*, Scarborough, Nelson Canada, 1994.

Saint-Pierre, Noël et Michèle Turenne. « Profilage racial, Tour d'horizon », *Actes du Congrès du Barreau du Québec*, 2004.

Saint-Pierre, Noël. « Le profilage racial devant les tribunaux », *Développements récents en droit criminel*, Service de la Formation permanente du Barreau du Québec, Vol. 211, 2004.

Sampson, R. et J. Luritsen. « Racial and Ethnic Disparities in Crime and Criminal Justice in the United States », dans Tonry, M. (éd.). *Ethnicity, Crime and Immigration: Comparative and Cross-National Perspectives*, Chicago, University of Chicago Press, 1997, p. 311-374.

Schmitt, Erica Leah, Patrick A. Langan et Matthew R. Durose. *Characteristics of Drivers Stopped by Police, 1999*, NCJ 191548, Washington, DC, Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice, 2002.

Schultz, David et Christina DeJong. *Good Cop, Bad Cop: Racial Profiling and Competing Views of Justice*, New York, P. Lang, 2003.

Schuman, H. et M.P. Johnson. « Attitudes and Behavior », *Annual Review of Sociology*, 2, 1976, p. 161-207.

Sigelman, L., S. Welch, T. Bledsoe et M. Combs. « Police Brutality and Public Perceptions of Racial Discrimination: A Tale of Two Beatings », *Political Research Quarterly*, 50(4), 1997, p. 777-791.

Skolnick, J. *Justice without Trial*, New York, John Wiley and Sons, 1966.

Smith, D., C. Visser et L. Davidson. « Equity and Discretionary Justice: The Influence of Race on Police Arrest Decisions », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 75(1), 1984, p. 234-249.

Smith, D.A., N. Graham et B. Adams. « Minorities and the Police: Attitudinal and Behaviour Questions » dans Lynch, M.J. et Patterson, E.B. (éd.). *Race and Criminal Justice*, New York: Harrow and Heston, 1991, p. 22-35.

Smith, Douglas, Christy A. Visser et Laura A. Davidson. « Equity and Discretionary Justice: The Influence of Race on Police Arrest Decisions », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 75(1), 1984, p. 234-249.

Smith, Michael et Matthew Petrocelli. « Racial Profiling? A Multivariate Analysis of Police Traffic Stop Data », *Police Quarterly*, mars 2001, p. 4-27.

Smith, Michael R. et Geoffrey P. Alpert. « Searching for Direction: Courts, Social Science, and the Adjudication of Racial Profiling Claims », *Justice Quarterly*, 19(4), 2003, p. 673-703.

Son, I., M. Davis et D. Rome. « Race and Its Effect on Police Officers' Perceptions of Misconduct », *Journal of Criminal Justice*, 26(1), 1998, p. 21-28.

Staples, Robert. « White Racism, Black Crime, and American Justice: An Application of the Colonial Model to Explain Crime and Race », *Phylon*, 36(1), 1975, p. 14-22.

Stevens, Philip et Carole F. Willis. « Race, Crime and Arrests », Home Office Research Study No. 58, 1979.

Stith, S.M. « Police Response to Domestic Violence: The Influence of Individual and Familial Factors », *Violence and Victims*, 5, 1990, p. 37-49.

Stopracialprofiling.ca. Site Web canadien consacré à une campagne visant à éliminer le profilage racial au Canada. <http://www.stopracialprofiling.ca>.

Stratton, John. « Cops and Drunks: Police Attitudes and Actions in Dealing with Indian Drunks' », *The International Journal of the Addictions*, 8(4), 1973, p. 613-621.

Tanovitch, David M. « Litigating Cases of Racial Profiling », document présenté au congrès *Systemic Racism in the Canadian Criminal Justice System* (Faculté de droit, Université de Toronto), 29 novembre 2002.

Tanovitch, David M. « Using the Charter to Stop Racial Profiling: the Development of an Equality Based Conception of Arbitrary Detention », *Osgoode Hall Law Journal*, 40, 2002, p. 152.

Taylor, Jared et Glayde Whitney. « Crime and Racial Profiling by U.S. Police: Is There an Empirical Basis? », *Journal of Social, Political and Economic Studies*, 24(4), 1999, p. 485-510.

Taylor-Green, H. « Understanding the Connections between Race and Police Violence », dans Jones-Brown, D. D. et M. W. Markowitz, éd. *The System in Black and White; Exploring the Connections Between Race, Crime and Justice*, CT, Praeger, 2000, p. 73-84.

The Onion. « Evangelical Scientists Refute Gravity with New 'Intelligent Falling' Theory », *The Onion*, Issue 41•33, 17 août 2005.

The Toronto Star. « Race and Crime », 19 octobre 2002. <http://thestar.ca/>.

Thomas, M., H. Hurley et C. Grimes. « Analyse préliminaire de la récidive chez les jeunes et les jeunes adultes, 1999-2000 », *Juristat*, Vol. 22, n° 9, Ottawa, Statistique Canada, octobre 2002.

Toby, Jackson. « Are Police the Enemy? », *Society*, 37(4 (246)), 2000, p. 38-42.

Tomaskovic-Devey, Donald, Marcinda Mason et Matthew Zingraff. « Looking for the Driving While Black Phenomena: Conceptualizing Racial Bias Processes and Their Associated Distributions », *Police Quarterly*, 7 (1), 2004, p. 3-29.

Tonry, Michael. *Malign Neglect: Race, Crime and Punishment in America*, New York, Oxford University Press, 1995.

Tuch, S. et R. Weuterm. « The Pools – Trends, Racial Differences in Attitudes Toward the Police », *Public Opinion Quarterly*, 61, 1997, p. 642-663.

Turvey, Brent. *Criminal Profiling: An Introduction to Behavioral Evidence Analysis*, London Academic Press, 2002.

Tyler, Tom R. et Cheryl J. Wakslak. « Profiling and Police Legitimacy: Procedural Justice, Attributions of Motive and Acceptance of Police Authority », *Criminology*, 42(2), 2004, p. 253-281.

U.S. Department of Justice. *Attorney General's Conference on Strengthening Police-Community Relationships*, Compte rendu, Washington, DC, U.S. Department of Justice, 9-10 juin 1999.

U.S. Department of Justice. *Fact Sheet – Racial Profiling*, Washington, D.C., 17 juin 2003.  
[http://www.tsa.gov/interweb/assetlibrary/DOJ\\_racial\\_profiling.pdf](http://www.tsa.gov/interweb/assetlibrary/DOJ_racial_profiling.pdf).

U.S. Federal Bureau of Investigation. *Criminal Investigation Analysis, Criminal Profiling and Consultation Program*, U.S. Department of Justice, 1991.

Vogel, Robert. *Fighting to Win*, Nashville, TN, Turner, 2001.

Waddington, P. A. J., Kevin Stenson et David Don. « In Proportion – Race, and Police Stop and Search », *British Journal of Criminology*, 44, 2004, p. 889-914.

Walker, S., C. Spohn et M. DeLone. *The Color of Justice: Race, Ethnicity and Crime in America*, Second Edition, New York, Wadsworth Publishing Co., 2000.

Walker, S. *The Police in America: An Introduction*, New York, McGraw-Hill, 1999.

Walker, Samuel. *Internal benchmarking for traffic stop data: An early intervention system approach*, 2003. Le document de travail peut être consulté à l'adresse  
<http://www.policeforum.org>.

Walker, Samuel. « Searching for the denominator: Problems with police traffic stop data and an early warning system solution », *Justice Research and Policy*, Vol. 3(2), 2001, p. 63-95.

Walker, Samuel. *The Citizen's Guide to Interpreting Traffic Stop Data: Unraveling the Racial Profiling Controversy*, 2002. Document non publié.

Ward, I. D. « Race, Ethnicity and Law Enforcement Profiling: Implications for Public Policy », *Public Administration Review*, 62(6), 2002, p. 726-736.

Weiss, A. et S. Freels. « The Effects of Aggressive Policing: The Dayton Traffic Enforcement Experiment », *American Journal of Police*, 15, 1996, p. 45-46.

Weitzer, R. « Racialized Policing: Residents' Perceptions in Three Neighborhoods », *Law and Society Review*, 34, 2000, p. 129-155.

Weitzer, R. et S. Tuch. « Race, Class and Perceptions of Discrimination by the Police », *Crime and Delinquency*, 45(4), 1999, p. 494-507.

Weitzer, Ronald et Steven A. Tuch. « Perceptions of Racial Profiling: Race, Class, and Personal Experience », *Criminology*, 40 (2), 2002, p. 435-456.

Wisotsky, O.W. *Beyond the War on Drugs: Overcoming a Failed Public Policy*, Buffalo, NY, Prometheus Books, 1990.

Withrow, Brian L. « A Comparative Analysis of Commonly Used Benchmarks in Racial Profiling: A Research Note », *Justice Research and Policy*, 6(1), 2004, p. 71-92.

Withrow, Brian L. « Driving While Different: A Potential Theoretical Explanation for Race-Based Policing », *Criminal Justice Policy Review*, 15(3), 2004, p. 344-364.

Worden, R. et R. Shepard. « Demeanor, Crime and Police Behavior: A Re-examination of the Police Services Study Data », *Criminology*, 34(1), 1996, p. 83-105.

Worden, R.E. « Situational and Attitudinal Explanations of Police Behaviour: A Theoretical Reappraisal and Empirical Assessment », *Law and Society Review*, 23(4), 1989, p. 667-711.

Wortley, Scot et Andrea McCalla. « The Debate Continues: Evidence of Bias against Black People in the Canadian Criminal Justice System », p. 212-228, dans Julian Roberts (éd.). *Criminal Justice in Canada* (2<sup>e</sup> édition), Toronto, Harcourt-Brace, 2003.

Wortley, Scot et Gail Kellough. « Racializing Risk: Police and Crown Discretion and the Overrepresentation of Black People in the Ontario Criminal Justice System », p. 173-205, dans Harriott, Anthony, Farley Brathwaite et Scot Wortley (éd.). *Crime and Criminal Justice in the Caribbean and Among Caribbean Peoples*, Kingston, Jamaica, Arawak Publications, 2004.

Wortley, Scot et Julian Tanner. « Discrimination or Good Policing? The Racial Profiling Debate in Canada », *Our Diverse Cities*, 1, 2004, p. 197-201.

Wortley, Scot et Julian Tanner. « Racial Profiling in Canada: Survey Evidence from Toronto », *The Canadian Review of Policing Research*, 1 (1), 2004, p. 24-36.

Wortley, Scot et Julian Tanner. « Inflammatory Rhetoric? Baseless Accusations? A Response to Gabor's Critique of Racial Profiling Research in Canada », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, Vol. 45, n<sup>o</sup> 3, juillet 2005, p. 581-609.

Wortley, Scot. « Justice for All? Race and Perceptions of Bias in the Ontario Criminal Justice System – A Toronto Survey », *Canadian Journal of Criminology*, octobre 1996.

Wortley, Scot et Julian Tanner. *Data, Denials and Confusion: the Racial Profiling Debate in Toronto*, *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 45(3), p. 367-89.

Wortley, Scot. « Hidden Intersections: Research on Race, Crime and Criminal Justice in Canada », *Études ethniques au Canada*, Vol. XXXV, n<sup>o</sup> 3, 2003.

Wortley, Scot. « Racial Profiling in Canada: Evidence, Impacts and Policy Debates », *10<sup>th</sup> International Metropolis Conference*, Toronto, 2005.

Wortley, Scot. *Bias Free Policing: The Kingston Data Collection Project – Preliminary Results*, Kingston Police Service.

<http://www.police.kingston.on.ca/Professor%20Wortley%20Report.Kingston.pdf>.

Yu, Shawn. « The divide over race-based stats: Kingston Police's pilot project ended in October; the results could affect policing throughout Canada », *Queen's Journal*, Issue 30, Vol. 132, 8 février 2005. <http://www.queensjournal.ca/articlephp/point-vol132/issue30/features/lead2>.

Zingraff, M.T., H.M. Mason, W.R. Smith, D. Tomaskovic-Devey, P. Warren, J.L. McMurray et C.R. Fenlon. *Evaluating North Carolina State Highway Patrol Data: Citations, Warnings and Searches in 1998, 2000*.

**Table de la jurisprudence**

*Brown c. Durham (Regional Municipality) Police Force* [1996] O.J. No. 1271

*Daubert c. Merrell Dow Pharmaceuticals* (1993), Cour suprême des États-Unis, No. 92-102

*R. c. Campbell* (2005) Q.J. 394

*R. c. Brown* (2003) O.J. No. 1251

*R. c. Clark* (2004) O.J. No. 195, en appel de *R. c. Clark* (1998) O.J. No. 5590

*R. c. Hamilton* [2003] O.J. No. 532, infirmé en appel dans *R. c. Hamilton* [2004] O.J. No. 3252

*R. c. Kemper* (2005) O.J. No. 5635

*R. c. Mann* [2004] S.C.J. No. 49; 241 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 214

*R. c. Parks* [1993] O.J. No. 2157 15 O.R. (3<sup>rd</sup>) 324

*R. c. Ranger* [2003] O.J. No. 3479

*R. c. Richards* (1999), 26 C.R. (5<sup>th</sup>) 286 (C.A. Ont.)

*R. c. Wilson* (1990) 56 C.C.C. (3<sup>rd</sup>) 142 (C.S.C.)

## Autres Rapports Disponibles

<u>Date</u>	<u>Titre</u>	<u>Auteur</u>
2005	La police à la suite des événements du 11 septembre 2001	Frederick Desroches, Ph.D.
2005	Crime organisé et police dans les communautés rurales et isolées du Canada – Une étude des perceptions des policiers/policières et de leurs interventions courantes	Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D.
2005	Corruption dans les services de police : causes et conséquences - Examen de la documentation	Don Loree, Ph.D.
2005	Premières nations et crime organisé	Colin Goff, Ph.D.
2005	La transformation de la structure des groupes du crime organisé	Jharna Chatterjee, Ph.D.
2005	Échange de l'information entre les services de police canadiens : Un équilibre entre la sécurité, l'efficacité et la collaboration	Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D. et Simon Paré, M. Ed.
2005	Lutte contre le crime organisé au Canada : Le rôle des médias et des campagnes de marketing social	Tullio Caputo, Ph.D. et Michel Vallée
2004	Les missions de paix et la police au Canada : Étude de l'incidence sur les policiers civils et les services de police	Marcel-Eugène LeBeuf,
Décembre 2004	Crime organisé et trafic de personnes au Canada: perceptions et discours	Christine Bruckert, Ph.D. et Colette Parent, Ph.D.
Septembre 2003	Le crime organisé de souche autochtone au Canada : élaborer une typologie pour comprendre et établir des stratégies d'intervention	E.J. Dickson-Gilmore, Ph.D. et Chris Whitehead
Juin 2003	Leçons tirées sur le crime organisé et la coopération policière dans l'Union européenne Entrevue avec le professeur Cyrille Fijnaut	Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D.
Mai 2003	TVCF: analyse de la documentation et bibliographie	Wade Deisman, M.A.
Mai 2003	La couverture médiatique du crime organisé - Enquête auprès des dirigeants policiers	Judith Dubois
Avril 2003	Le Canada et les nouveaux défis posés par la corruption dans le nouvel ordre mondiale. Une analyse bibliographique	Fernando Acosta, Ph.D.
Mars 2003	Les réseaux criminels	Vincent Lemieux, Ph.D.

## **Autres Rapports Disponibles (cont.)**

Mars 2003	Les répercussions directes et indirectes du crime organisé sur les jeunes, en tant que délinquants et victimes	Holly Richter-White, M.A.
Juin 2002	Le partenariat frontalier d'application de la loi Canada-Américain – Une situation en évolution	Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D
Juin 2002	La couverture médiatique du crime organisé - Impact sur l'opinion publique?	Judith Dubois
Juin 2002	La <traite> des êtres humains et le crime organisé : Examen de la littérature	Christine Bruckert, Ph.D. et Colette Parent, Ph.D.
Avril 2002	Collectivités, contrebande et conflit : Envisager des mesures réparatrices pour réparer les préjudices implicites de la contrebande sur la nation Mohawk d'Akwesasne	E.J. Dickson-Gilmore, Ph.D.
1999	Rapport sur l'évaluation de l'initiative de justice réparatrice de la GRC: Degré de satisfaction des participants aux forums de justice communautaire	Jharna Chatterjee, Ph.D.
Août 1998	Justice réparatrice et maintien de l'ordre au Canada – Centrer l'attention sur la collectivité	Margaret Shaw et Frederick Jané